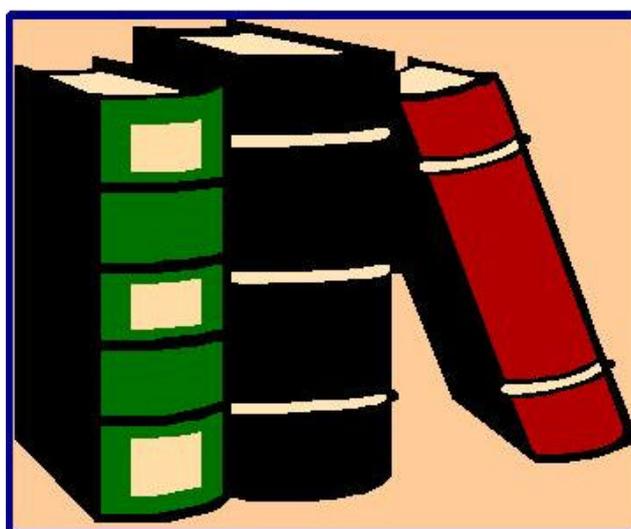

PREFECTURE de la MARTINIQUE



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**



AVIS :
L'abonnement Annuel
du RAAP est de 45,73 €

Horaire et jours d'ouverture :
Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30
15h00 - 17h00
Jeudi - Vendredi : 8h30 - 12h30

Tél. 0596 39 36 22 ou 0596 39 36 00
N° Fax : 0596 71 40 29

SOMMAIRE GENERAL

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

CABINET DU PREFET

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE
L'ETAT EN MER AUX ANTILLES**

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

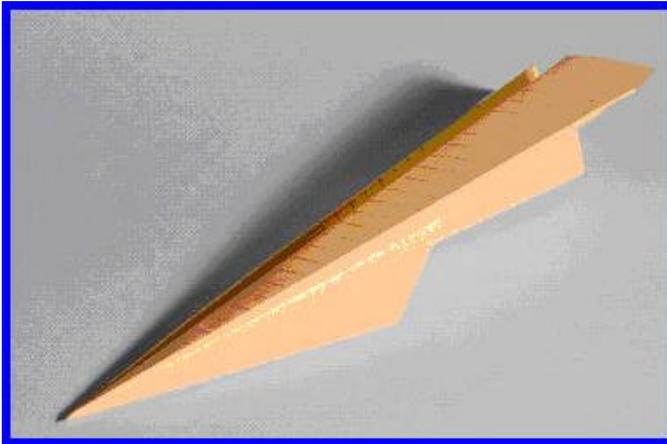
**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

DIRECTION DE LA MER

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**





**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

N° 11-01922. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-01965. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS

N° 11-02151. ARRETE du 24 juin 2011 - Arrêté portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA (admission et contrôle de la validité)

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**

N° 11-01928. ARRETE MODIFICATIF du 9 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 011-01748 du 24 mai 2011 relatif à la désignation des représentants de

l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales

N° 11-02116. ARRETE MODIFICATIF du 22 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-01334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique

N° 11-02117. ARRETE MODIFICATIF du 22 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 11-01729/DRI du 24 mai 2011 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité "Administration Générale et Service aux Usagers"

N° 11-01982. ARRETE MODIFICATIF du 15 juin 2011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-02268 du 7 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire Départemental

**DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**

N° 11-02105. ARRETE MODIFICATIF du 20 juin 2011 - Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste

des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse

N° 11-01869. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant création de l'établissement public foncier local dénommé EPFL Martinique

N° 11-01986. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

N° 11-01995. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de service partagé CHORUS de la préfecture de la Région Martinique, à Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des finances

N° 11-02026. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Diamant

N° 11-02113. ARRETE du 22 juin 2011 - Arrêté établissant la liste des communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique de l'Etat (A.T.E.S.A.T.)

N° 11-02288. ARRETE du 1 juillet 2011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 11-01785. ARRETE du 27 mai 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "WENDY CARIBEEN FOOD" situé à Fort-de-France - 33 rue Emile Zola exploité par Madame Wendy FELIZ ROSARIO

N° 11-01825. ARRETE du 1 juin 2011 - Arrêté relatif aux élections sénatoriales du 25 septembre 2011 (série 1) portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et suppléants à élire (R. 131)

N° 11-01858. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté fixant le

nombre de jurés de la Cour d'Assises pour 2011-2012

N° 11-01898. ARRETE du 8 juin 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ULTIM'REPOS sise au Vauclin - 20 rue des Trois Chandelles, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN

N° 11-01919. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté autorisant M. Gilbert VALENDOFF à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE VALENDOFF (E.C.V.) situé 17 rue Jules Monnerot - Terres Sainville à Fort-de-France

N° 11-01937. ARRETE du 10 juin 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL Société Caribéenne et de Gardiennage, dont le siège est fixé au 2 avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200) et gérée par M. Victor SURENA

N° 11-01939. ARRETE du 10 juin 2011 - Arrêté autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL SAGERP dont le siège est fixé au 3 rue Schoelcher - Saint-Joseph et appartenant à M. Emile Vincent CAUFOUR

N° 11-01963. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté portant cessation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection (S.G.P.) dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile au Vauclin (97280) et co-gérée par MM. Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT

N° 11-02006. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement "IDELMA" situé à Fort-de-France - 36 rue Paul Langevin, géré par M. Marc PRIAM

N° 11-02007. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "LA CUBANITA DE YESAY" situé à Fort-de-France - 91 rue de l'Abbé Lavigne, exploité par M. Ronald HYPPOLITE

N° 11-02008. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté portant suspension d'utilisation de l'aérodrome à usage privé sur l'habilitation Chalvet sur la commune de Basse-Pointe

N° 11-02104. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté concernant les élections sénatoriales du 25 septembre 2011 (série 1) - Tableau des électeurs sénatoriaux

N° 11-02192. ARRETE du 28 juin 2011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de

l'entreprise ETERNELLE SERENITE sise 72 quartier Savane Petit - MORNE-ROUGE et gérée par M. Hugues LOUIS-EDOUARD pour exercer sur l'ensemble du territoire national

N° 10-04302. ARRETE du 28 décembre 2010 - Arrêté désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 et fixant le tarif des insertions en Martinique

AGENCE REGIONALE DE SANTE

N° ARS-11-092. ARRETE du 14 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-093. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-094. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-095. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-096. ARRETE du 15 juin 2011 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2011

N° ARS-11-097. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant autorisation d'extension de l'institut médico-professionnel "Les Fougères" géré par l'association pour l'aide aux personnes handicapées

N° ARS-11-098. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de Soutien aux familles par l'Association Martinique Autisme

N° ARS-11-099. ARRETE du 20 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un Technicien Supérieur

Hospitalier au Centre Hospitalier du CARBET

N° ARS-11-100. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COLSON

N° 11-01890. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté portant fermeture définitive d'une structure d'hébergement sise quartier Val d'Or à Sainte-Anne, gérée par la Société HOLDING VAL D'OR Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR

N° 11-001. AVIS DE CONCOURS du 16 mai 2011 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre infirmiers diplômés d'Etat au Centre Hospitalier du Saint-Esprit

N° 11-002. AVIS DE CONCOURS du 12 mai 2011 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Colson

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

N° 11-01913. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes de Bellefontaine - Fort-de-France - Prêcheur - Robert et Trinité

N° 11-01914. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Diamant - Rivière-Pilote et Vauclin

N° 11-02262. ARRETE du 30 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet et du Robert

N° 11-02263. ARRETE du 30 juin 2011 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession - communes des Anses d'Arlet - Lorrain - Rivière-Pilote - Robert - Saint-Pierre - Sainte-Anne - Trinité et Vauclin

CABINET DU PREFET

N° 11-001. PRESTATION DE SERMENT du 16 juin 2011 - Prestation de serment de Monsieur Claude FLAMAND, contrôleur chargé de la contribution à l'audiovisuel public

N° 11-02009. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation

N° 11-001. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Prudent CAYOL en qualité de gardien territorial de police municipale

N° 11-002. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Donatien CHARLES-FELICITE en qualité de gardien territorial de police municipale

N° 11-003. DECISION D'AGREMENT du 28 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité d'agent de police municipale

N° 11-004. DECISION D'AGREMENT du 24 juin 2011 - Décision agréant Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE en qualité d'agent de surveillance de voie publique

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

N° 11-2011012. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté autorisant avec réserve la SAS CAPITAL INVEST SAS à défricher 00ha 43a 60ca de la propriété sise au lieu-dit "Maison Rouge" sur le territoire de la commune du Marin

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-01162. ARRETE du 11 avril 2011 - Arrêté portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du

code de l'environnement concernant l'entretien du canal Bonazaire sis sur la commune du Lamentin

N° 11-01411. ARRETE du 27 avril 2011 - Arrêté portant interruption de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une baignade au lieu-dit "Le Verger" sur la commune de Macouba

N° 11-01805. ARRETE du 30 mai 2011 - Arrêté mettant en demeure la société SCEM sise Cité Acajou Prolongé - 97232 LAMENTIN, de régulariser sa situation administrative

N° 11-01883. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc technologique et environnemental de la Trompeuse sur la commune de Fort-de-France

N° 11-02089. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise CHONQUET Flavien Bernard, domiciliée Quartier Pain de Sucre - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-02091. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise DELBOIS Georges, domiciliée Petite Anse - 97217 ANSES D'ARLET

N° 11-02092. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise JOACHIM Edmond Elius, domiciliée Quartier Crochemort - 97214 LE LORRAIN

N° 11-02094. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise RUCORT Samuel, domiciliée Quartier Reculée - 97230 SAINTE-MARIE

N° 11-02096. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise NOMIS Eustache, domiciliée Quartier Croix Blanche - 97213 LE GROS-MORNE

N° 11-02097. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise JOSEPH-AUGUSTE Victor, domiciliée Quartier Four à Chaux - 97231 LE ROBERT

N° 11-02098. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise DOLLY Henri, domiciliée Quartier Petite Lézarde -

97213 LE GROS-MORNE

N° 11-02099. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes l'entreprise *MONDESIR Marcel*, domiciliée Quartier Duverger - 97213 LE GROS-MORNE

N° 11-02100. ARRETE du 21 juin 2011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises l'entreprise *BALTHAZARD Jules Paul*, domiciliée 26 lotissement La Norville - Route de Balata - 97200 FORT DE FRANCE

N° 11-02222. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation ADC-AUTO-ECOLE DU CENTRE, représenté par M. Gilbert VILLET, situé au 80 rue Schoelcher - 97232 LAMENTIN, pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

N° 11-02223. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation E.C.F. - E.F.S.R., représenté par Madame Sidonie Laurette JOACHIM-LANDA, situé 6 rue des Barrières - 97232 LE LAMENTIN pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

N° 11-02224. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté agréant le Centre de Formation C.R.E.R., représenté par M. Sylvain GEROMEY, situé au 38 rue Schoelcher - 97215 RIVIERE-SALEE pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs

**DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX
ANTILLES**

N° 11-02163. ARRETE du 24 juin 2011 - Arrêté portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

N° 11-01867. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant nomination de Madame Brigitte ACHEEN, Directeur du travail, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général

N° 11-01868. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Roland AYMERICH, Directeur de la DIECCTE

N° 11-02079. ARRETE du 20 juin 2011 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du décret n° 2010-1332 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane

N° 11-02239. ARRETE du 29 juin 2011 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

N° 11-02125. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS

N° 11-02126. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL

N° 11-02127. ARRETE du 23 juin 2011 - Arrêté portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire, pour le département de la Martinique, au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ

N° 11-01891. ARRETE du 7 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur

VADELEUX Emile l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu-dit "La Haut" sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE pris en application de l'article L 313-6 du Code forestier

N° 11-01923. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DUVAL Jean-François l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section S n° 93 au lieu-dit "Beauséjour" sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT pris en application de l'article L. 316-6 du Code Forestier

N° 11-01924. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur ATHANASE Henri l'interruption des travaux de défrichement sur les parcelles section A n° 841 et 842 au lieu-dit "Rue de la Vanille" sur le territoire de la commune des TROIS-ILETS pris en application de l'article L 313-6 du Code Forestier

N° 11-01925. ARRETE du 9 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Madame ULRIC Karine l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n° 1545 au lieu-dit "Le Cap" sur le territoire de la commune de CASE-PILOTE pris en application de l'article L. 313-6 du Code Forestier

N° 11-02029. ARRETE du 17 juin 2011 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire à Monsieur DESERT Gilles l'interruption des travaux de défrichement sur la parcelle section L n° 110 au lieu-dit "Morne Genty" sur le territoire de la commune des ANSES d'ARLET pris en application de l'article L. 313-6 du Code Forestier

DIRECTION DE LA MER

N° 11-01854. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte-Luce au profit des marins pêcheurs professionnels

N° 11-01855. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte-Anne/Cap Chevalier, au profit des marins pêcheurs professionnels

N° 11-01856. ARRETE du 6 juin 2011 - Arrêté portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale dans le cantonnement de pêche de Martinique de l'Ilet à Ramiers - Trois-Ilets au profit des marins pêcheurs professionnels

N° 11-02024. ARRETE du 16 juin 2011 - Arrêté définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique et technique à la senne sur la commune de SAINTE-MARIE sur la côte Nord Atlantique de la Martinique par des pêcheurs professionnels

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

N° 11-01798. ARRETE du 30 mai 2011 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

N° 11-00010. ARRETE du 4 janvier 2011 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau collectifs à usage agricole

INDEX

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	24228 - 24233
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER	24234 - 24242
DALI	24243 - 24275
DLP	24276 - 24332
ARS	24333 - 24359
DRFIP	24360 - 24367
CABINET DU PREFET	24368 - 24375
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	24376 - 24378
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE	24379 - 24415
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES	24416 - 24418
DIECCTE	24419 - 24441
DAAF	24442 - 24457

DM 24458 - 24467

DJSCS 24468 - 24469

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET , 24470 - 24482
DE LA FORET

**SERVICE
INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE**

ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**CABINET***Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles***ARRETE N° 11 - 01922 du 9 juin 2011****Portant organisation d'un examen
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPs****LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Madame la Présidente de l'Association départementale de protection civile ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{er} :**

Un examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS aura lieu le mercredi 15 juin 2011, au siège de l'association départementale de protection civile au Lamentin.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 8 du décret du 20 janvier 1997, le jury est composé de :

M. Jean-Pierre LACLEF, instructeur de secourisme - Titulaire, (SDIS), qui assurera la présidence du jury de cet examen
Docteur Yolaine BELLON-TULLE, médecin - Titulaire, (SAMU)
Mme Viviane LUCIEN, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
Mme Marie-Élizabeth ROCHAMBEAU, instructeur de secourisme - Titulaire, (ADPC)
M. Charles LAGIER, instructeur de secourisme, personnalité qualifiée - Titulaire, (SDIS)

ARTICLE 3 :

Les membres suppléants sont :

Mme Maguy REMION, instructeur de secourisme - Suppléant, (SDIS)
M. Luc ALLARD SAINT ALBIN, médecin - Suppléant, (UDSP)
M. Jean-Pierre TREUSSIÉ, instructeur de secourisme - Suppléante, (RSMA)
M. Samuel LIBER, instructeur de secourisme - Suppléant, (ADPC).
M. Yves CRONARD, instructeur de secourisme - Suppléant personnalité qualifiée, (SDIS)

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Antoine POUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N° 11-01965 du 14 juin 2011

PORTANT ADMISSION À L'EXAMEN
du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPs

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 » (PAE3) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le recteur de l'académie de la Martinique,

VU le procès-verbal d'examen de secourisme en date du 31 mai 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent sont admis à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours - BNMPS.

BERTHOLO Marie-Andrée
CEPISUL Jacqueline
DARSOULANT Huguette
DE CHAVIGNY Nathalie
LEBLANC-MORINIÈRE née RENOULT Guylaine
MELIN Danièle

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Antoine POUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N° 11-02151 du 24 juin 2011

**portant organisation d'un examen du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - BNSSA
(admission et contrôle de la validité)**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 mai 2010 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à la demande de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de Monsieur le Président de l'association des secouristes martiniquais ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu les lundi 27 et jeudi 30 juin 2011.

La composition du jury est la suivante :

- Madame Dominique VOUSTAD, présidente, représentant Monsieur le préfet,
- Madame Roseline JEAN-FRANCOIS, représentant la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Les autres membres sont :**Epreuve de premiers secours :**

- Monsieur Eddy REJOUI, représentant Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Daniel VIGEE, représentant le médecin chef des sapeurs-pompiers,
- Monsieur Dimitri ROGER, médecin du SAMU désigné par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- Monsieur. Valère CASCA, représentant l'association des secouristes martiniquais
- Monsieur Max CASIMIR, représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers

Epreuves pratiques et réglementation :

- Monsieur Samuel NOBILET, représentant Monsieur le Commandant de la gendarmerie,
- Monsieur Eric PROTEAU, représentant Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur Bernard MORIN, professeur de sport, titulaire du diplôme d'état de maître-nageur-sauveteur, représentant Monsieur le Directeur de la jeunesse , des sports et de la cohésion sociale.
- Madame Laure Anais LIMERY et Messieurs Paul MORIN, Jonathan GIFFITH, maîtres-nageurs-sauveteurs.
- Monsieur. Valère CASCA, représentant l'association des secouristes martiniquais

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine POUSSIER

**DIRECTION DES
RESSOURCES ET DE
L'IMMOBILIER**



**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/N° 0-11-01928

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°011-01748 DU 24/05/2011
RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
ET DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
LOCALES**

LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°10-03238 du 4 octobre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires locales,

VU les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010,

Vu le décret publié au journal officiel du 2 avril 2011 nommant Mme Christiane AYACHE, Sous-Préfète des Andélyls à compter du 9 mai 2011,

Vu l'arrêté n° 10/1552 – A portant mutation de Mme Corinne BLANCHARD au service administratif et technique de la police nationale à compter du 1er avril 2011,

Vu l'arrêté n° 10/1553 – A portant mutation de Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN à la Préfecture de la Martinique en qualité de chargé de mission auprès du Secrétaire Général à compter du 1er avril 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

Directeurs – Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-René VACHER, secrétaire Général - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du Territoire - M. Didier BERNARD, sous-préfet de Saint-Pierre

Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle-secrétaires administratifs de classe supérieure-secrétaires administratifs de classe normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-René VACHER, secrétaire Général - M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet - M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du Territoire - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de Saint-Pierre - M. Bernard NONET, Directeur des Libertés Publiques - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe

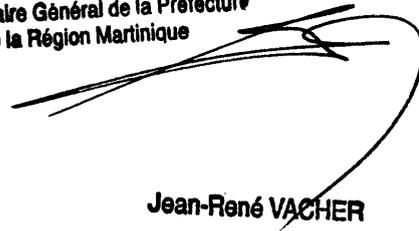
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-René VACHER, secrétaire Général - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Bernard LANGE, délégué à l'Aménagement du Territoire - M. Robert CALANDRI, directeur départemental de la sécurité publique - M. Gilles REPAIRE, directeur Départemental de la police aux frontières Antilles - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sandrine MICHALON-FAURE sous-préfète chargé de la cohésion sociale et de la jeunesse - M. Antoine POUSSIER, directeur de Cabinet - Mme Véronique DENEUX, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique - M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières Antilles - M. Eric ERIALC, chef de SGO à la direction départementale de la sécurité publique nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **09 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 11-02116 / DRI
modifiant l'arrêté n° 11-01334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un
recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la
Martinique.

Le Préfet de la Région Martinique

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi n° 2007-1480 du 27 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101334/DRI du 20 avril 2011 relatif à l'organisation, au titre de 2011, d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe à la Préfecture de la Martinique est modifié comme suit :

« **Article 6 :** les dossiers de candidature sont examinés par une commission de pré-sélection constituée par arrêté préfectoral. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats admis à être auditionnés. La liste de ces candidats sera affichée en Préfecture (rez-de-chaussée du bâtiment D) et dans les sous-préfectures. Seuls les candidats retenus seront convoqués à un entretien qui se déroulera les mardi 5 et mercredi 6 juillet 2011 à la Préfecture de la Martinique. Le défaut de réception de la convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration ».

Article 2 : Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté n°1101334/DRI du 20 avril 2011 sont inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 22 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-Rene VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 11-02117 / DRI

Modifiant l'arrêté n° 11-01729/DRI du 24 mai 2011 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers »

Le Préfet de la Région Martinique

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique modifiant l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 septembre 2007 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 5 avril 2011 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer à la Préfecture de la Martinique,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°1101335 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers»,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique n°11-01729/DRI du 24 mai 2011 modifiant l'arrêté n°1101335 relatif à la composition de la commission de pré-sélection et du jury chargés du recrutement sans concours de trois adjoints administratifs de 2ème classe spécialité «Administration Générale et Service aux Usagers»,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de région de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 11-01729/DRI du Préfet de la Région Martinique est modifié comme suit :

« Article 3 : L'entretien avec le jury pour le recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe se déroulera les mardi 5 et mercredi 6 juillet 2011 de 8 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 18 H à la Préfecture de la Martinique- annexe Bishop – niveau (-2) ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort de France, le 22 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-02268
relatif à la désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein du
comité technique paritaire départemental*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DRI N° 7-1982

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

VU le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés n° 09-03779 du 8 octobre 2009 et n° 10-00722 du 2 mars 2010 relatifs à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 prorogeant le mandat des représentants de l'administration et du personnel siégeant en Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date de modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les Comités Techniques Paritaires départementaux des préfectures à l'issue des élections professionnelles du 3 mai 2010 ;

VU l'arrêté cadre du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire de la préfecture de la Martinique ;

VU les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté n° 10-02104 du 23 juin 2010 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentant le personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

VU l'arrêté n° 10-02268/PER du 7 juillet 2010 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire départemental ;

Vu le décret du 02 mars 2011 du Président de la République nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret publié au journal officiel du 2 avril 2011 nommant Mme Christiane AYACHE, sous-préfète des Andélyls à compter du 9 mai 2011 ;

VU la décision prise par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration du 09 mai 2011 nommant M. Paul LAVILLE, administrateur civil hors classe, directeur de cabinet du délégué interministériel pour l'égalité des chances des français d'outre-mer à compter du 02 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2010 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er :

Les représentants de l'administration au sein du Comité Technique Paritaire de la Préfecture sont ainsi désignés :

Titulaires :

- M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique
- M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture
- Mme Sandrine MICHALON-FAURE, sous-préfète chargée de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse
- M. Bernard DIDIER, sous-préfet de Saint-Pierre
- Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET, Directrice des affaires locales et interministérielles

Suppléants :

- M. Bernard LANGE, secrétaire général adjoint, délégué à l'Aménagement du Territoire
- M. Antoine POUSSIER, directeur de cabinet
- M. Bernard NONET, directeur des libertés publiques
- Mme Annie VALLEE, directrice Europe et Aménagement
- Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Responsable de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

15 JUN 2011

LE PREFET

Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Fort de France, le 20 JUN 2011

Arrêté n° 11 - 02105 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU la directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment son article R 635-8 ;

VU le code le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03433 du 20 octobre 2010 établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-04264 du 24 décembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Vu le courrier de l'ADEME en date du 20 juin 2011 relatif à la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Considérant la nécessité de procéder au traitement de l'ensemble des sites répertoriés à l'arrêté préfectoral n° 10-03433 ;

Sur proposition du Secrétaire général de Préfecture

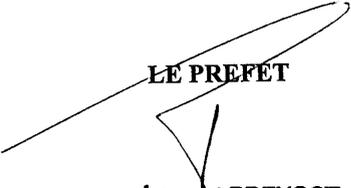
ARRETE

Article 1 : - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 10-03433 du 20 octobre 2010, établissant la liste des sites prioritaires par rapport à l'épidémie de dengue, et autorisant l'ADEME à intervenir sur le domaine public ou dans les propriétés privées pour l'enlèvement et le traitement des VHU selon les modalités de l'urgence impérieuse, est modifié comme suit :

« Article 3 : - Les personnes autorisées par l'ADEME peuvent agir directement sur le domaine public ou pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de leurs interventions. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2011. »

Le reste sans changement.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'ADEME Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, inséré dans deux journaux locaux et publié partout où besoin sera.



LE PREFET

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 06 JUIN 2011

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE **11 - 01869** /DALI/BCL

PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les délibérations, du 2 juin 2010 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, du 23 juillet 2010 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, du 20 juillet 2010 du conseil régional et les statuts annexés ;
- VU les observations formulées par le préfet par courrier du 27 octobre 2010 ;
- VU les délibérations :
 - de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 18 novembre 2010 ;
 - de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en date du 10 décembre 2010 ;
 - du Conseil régional de la Martinique en date du 3 mai 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 1 février 2011 relatif à la désignation du comptable de l'établissement ;
- VU les statuts de l'établissement public foncier local de Martinique ;

CONSIDERANT, compte tenu des délibérations concordantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents et de celle du Conseil régional de la Martinique décidant d'adhérer à la création de l'EPFL, que les conditions prévues à l'article L 324-2 du code de l'urbanisme sont satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1. Il est créé entre la Communauté d'Agglomération de l'Espace sud Martinique (CAESM), la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et le Conseil régional de Martinique, un établissement public foncier local dénommé EPFL Martinique.

ARTICLE 2. Cet établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. Le siège de l'EPFL Martinique est fixé à la CAESM situé au lotissement frangipaniers – 97228 – SAINTE-LUCE (siège provisoire).

ARTICLE 4. L'EPFL Martinique est compétent, dans le cadre des priorités définies aux statuts, pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code l'urbanisme.
- la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains en application de l'article L 143-1 et suivants du code l'urbanisme.

Ces acquisitions pourront ensuite être utilisées par les collectivités conformément aux statuts de l'EPFL Martinique pour :

- mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et la construction de logements sociaux,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs ou du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

ARTICLE 5. Les modalités de fonctionnement de l'EPFL Martinique et notamment les conditions dans lesquelles le conseil général de la Martinique, les EPCI ou les communes à titre individuel peuvent adhérer à l'établissement public foncier local et sont représentés, sont fixés dans les statuts joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6. Les fonctions de comptable de l'établissement seront exercées par le comptable de la trésorerie du Marin

ARTICLE 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, au président de la CAESM, au président de la CACEM, au président du conseil régional la Martinique, au président de l'Association des Maires de la Martinique et au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.


Le Préfet
6 Juin 2011
Laurent PREVOST

Indication réglementaire des voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- soit un recours hiérarchique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté n° **11 - 01986** /DAL/PC
donnant délégation de signature à M. Jean-René VACHER,
Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des Directeurs, Attachés principaux et Attachés de préfecture ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1133/PER du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 05-2461 du 9 août 2005 portant organisation des services de la Préfecture ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 septembre 2008 nommant M. Jean-René VACHER, Administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 19 avril 2010 portant nomination de Madame Sandrine MICHALON-FAURE, chargée des fonctions de sous-préfète, Déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 29 juin 2009 portant détachement de M. Bernard LANGE auprès de la préfecture de la région Martinique, à compter du 1er septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3019 SPISC du 7 septembre 2009 nommant M. Bernard LANGE, Commissaire au développement économique et à l'aménagement de la Martinique, auprès du préfet de la région Martinique, à compter du 1er septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-00625 SPISC du 22 février 2010 nommant M. Bernard LANGE, Délégué à l'aménagement auprès du Préfet de la région Martinique, à compter du 22 février 2010 ;

- 2 -

Vu la décision n° 361/PER du 12 avril 2010 nommant Mme Annie VALLEE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice de l'Europe et de l'aménagement ;

Vu la décision n° 377/PER du 14 avril 2010 nommant M. Antoine DESIRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement ;

Vu la décision n° 915/DRI du 1 septembre 2010 nommant Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;

Vu la décision n° 3201/PER du 5 novembre 2007 nommant M. Victor VELAIDOMESTRY attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable des services administratifs auprès du secrétaire général pour les affaires régionales, actuellement rattaché au délégué à l'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 927/DRI du 1 septembre 2010 nommant Mme Marie-Claude DERNE, agent contractuel de catégorie A, chargée de mission « Affaires économiques » ;

Vu la décision n° 439/DRI du 12 mai 2011 nommant M. Patrick LAPORT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission NTIC et énergies renouvelables auprès de la Délégation à l'Aménagement du Territoire ;

Vu la décision n° 488/PER du 21 mai 2010 nommant Mme Sandrine BOURDELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la gestion financière au sein de la Direction Europe et Aménagement ;

Vu la décision n° 951/DRI du 10 septembre 2010 nommant M. Paul SAINTE-ROSE, chargé de mission économique au sein de la Délégation à l'Aménagement du Territoire, coordonnateur du pôle des chargés de mission de la préfecture de la région Martinique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n° 06-0269-A du 12 avril 2006 nommant Mme Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, Directeur des services de préfecture en qualité de directrice des ressources et de l'immobilier (DRI) ;

Vu la décision n° 218/DR/BRH du 28 février 2011 nommant Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 1068 du 8 juillet 2003 du Ministre de l'Intérieur affectant M. Gérard BIELAWSKI, Inspecteur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n° 533/PER du 28 mai 2010 nommant M. Gérard BIELAWSKI, Inspecteur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication à la DRI ;

Vu la décision n° 531/PER du 28 mai 2010 nommant Mme Mireille NERIS, technicienne de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication à la DRI ;

Vu la décision n° 2076/PER du 25 septembre 2007 nommant Mme Frantze MENCE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau du Bureau de l'immobilier à la DRI ;

- 3 -

Vu la décision n° 749/PER du 28 août 2009 nommant Mme Claudine CORIDUN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des ressources humaines à la DRI ;

Vu la décision n° 160/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant Mme Corinne FAURE, attachée territoriale détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au Chef du Bureau des ressources humaines à la DRI ;

Vu la décision n° 388/DRI du 27 avril 2011 nommant Mlle Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau par intérim du budget à la DRI ;

Vu la décision n° 2099/DRI-BRI du 30 décembre 2010 nommant Mme Magalie CARDOU secrétaire administratif de classe normale en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget à la DRI ;

Vu les décisions n° 1394/PER du 18 décembre 2009 et n°1402/PER du 24 décembre 2009 nommant Madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, attachée principale d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du service des politiques interministérielles, de la solidarité et du courrier, Directrice de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, par intérim, à compter du 21 décembre 2009 ;

Vu la décision du 24 septembre 2010 nommant Mme Elisabeth CHONQUET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de bureau des actions de l'Etat au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision du 10 mai 2011 nommant Mme Elisabeth CHONQUET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2011 ;

Vu la décision n° 746/PER du 28 août 2009 nommant M. Guillaume RAYMOND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau de la coordination interministérielle à la DALI ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales n° 07/848/A du 15 octobre 2007 nommant M. Bernard NONET, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et du service à l'usager de la préfecture de la Martinique, à compter du 12 novembre 2007. pour une durée de cinq ans, actuellement directeur des libertés publiques (DLP) ;

Vu la décision n° 755/PER du 28 août 2009 nommant M. Serge LISIMA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau de la circulation et des transports à la DLP, à compter du 10 septembre 2009 ;

Vu la décision n° 3-DRI/BRH du 03 janvier 2011 nommant M. Denis PRECART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Bureau des élections et de la réglementation, au sein de la DLP ;

Vu la décision DRI/BRH/N° 217 du 28 février 2011 nommant Mme Martine SCHOEN, déléguée principale du ministère de la Défense, détachée en qualité d'attachée principale, Chef du bureau de la nationalité et des étrangers à la DLP ;

Vu la décision n° 239 PER du 16 mars 2010 nommant M. Charlery LABEAU adjoint du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la DLP ;

Vu la décision n° 16-DRI/BRH du 6 janvier 2011 affectant Mme Marlène OTHON secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'outre-mer, au Bureau de la circulation et des transports à la DLP ;

- 4 -

Vu la décision n° 1092/PER du 20 août 2008 nommant Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du bureau des finances à la Direction de l'environnement, du contentieux, des finances et des affaires décentralisées, actuellement Chef des finances régionales interministérielles CHORUS ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant Monsieur Jean-Philippe PANCRATE, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef des finances régionales interministérielles CHORUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01085 DALI /PC du 01 avril 2011 modifié portant délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions, et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à monsieur Jean-René VACHER s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents suivants, non limitativement énumérés pour les programmes 112 et 162 mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-René VACHER, la compétence que lui confèrent les dispositions des articles 1 et 2, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sera exercée par madame Sandrine MICHALON-FAURE, secrétaire générale adjointe, chargée des fonctions de sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, secrétaire générale adjointe, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Bernard LANGE, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madame Sandrine MICHALON-FAURE et monsieur Bernard LANGE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Victor VELAIDOMESTRY, madame Marie-Claude DERNE et monsieur Patrick LAPORT, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception de la signature des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madame Sandrine MICHALON-FAURE et monsieur Bernard LANGE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par madame Annie VALLEE, dans la limite des crédits relevant de la Direction Europe et aménagement et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

- 5 -

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, madame Sandrine MICHALON-FAURE, monsieur Bernard LANGE et madame Annie VALLEE, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par monsieur Antoine DESIRE et madame Sandrine BOURDELLE, dans la limite des crédits relevant du bureau de la gestion financière et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les actes d'ordonnement des crédits de l'Etat du programme 307 « administration territoriale », délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2 pour la saisie et la validation des actes d'ordonnement secondaires suivants :

- engagement juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décision diverse hors commandes,
- certification du service fait
- validation des demandes de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les décisions de dépenses relatives au programme 307 « administration territoriale », dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence notamment annexe 3 :

1) Pour la direction des affaires locales et interministérielles : à madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, Directrice des affaires locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, la même délégation est donnée à madame, la même délégation est donnée à madame Marlène BARRAT, chef du bureau des collectivités locales, à madame Elisabeth CHONQUET, chef du bureau des actions de l'Etat et à messieurs Guillaume RAYMOND, chef du bureau de la coordination interministérielle et François PERUSSE, chef du pôle des affaires juridiques, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2) Pour la direction des libertés publiques : à monsieur Bernard NONET, Directeur des libertés publiques -

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Bernard NONET, la même délégation est donnée à monsieur Serge LISIMA, chef du bureau de la circulation et des transports, à monsieur Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation, et à madame Martine SCHOEN, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le programme 0307 et pour le programme 232 -vie politique culturelle et associative (élections) pour la signature de bons de commande en urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

3) Pour la direction des ressources et de l'immobilier : à madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, Directrice des ressources humaines et de l'immobilier et madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, chargée de mission auprès du Secrétaire Général de la préfecture pour le programme 0307 urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) ou engagements et autres actes pour le programme 216, et 176.

- 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE, de madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE, de madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, la même délégation est donnée à madame Claudine CORIDUN, chef du bureau des ressources humaines, à madame Frantze MENCE, chef du bureau de l'immobilier, à monsieur Gérald BIELASWSKI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES, chef du bureau du budget par intérim, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4) Pour le centre opérationnel départemental : à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES assurant l'intérim du chef du bureau du budget, au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES, la même délégation est donnée à madame Magalie CARDOU, adjointe du chef du bureau du budget urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

5) Pour le centre des finances régionales interministérielles chorus : à madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du centre des finances régionales interministérielles chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, la même délégation est donnée à monsieur Jean-Philippe PANCRATE, adjoint du chef de la plateforme interministérielle Chorus urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

6) Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication : à monsieur Gérald BIELAWSKI, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Gérald BIELAWSKI, la même délégation est donnée à madame Mireille NERIS, adjointe du chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) pour le programme 0307 et 176.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, délégation de signature est donnée à madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, pour les actes d'ordonnement des crédits de l'Etat hors programme 307, à l'exception des actes valant décision ou instruction générale et urgence pour les actes d'ordonnement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER et de madame Sandrine MICHALON-FAURE, pour les engagements de crédits hors programme 307, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée :

1) **Pour la direction des affaires locales et interministérielles,** à madame Eliane MIEVILLY-BRANCHEF :

pour le programme 148 « fonction publique », concernant la formation interministérielle et l'action sociale interministérielle, dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;

- 7 -

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de madame Eliane MIEVILLY-BRANCHET, la même délégation est donnée à madame Elisabeth CHONQUET, chef du bureau des actions de l'Etat, à madame Marlène BARRAT, chef du bureau du contrôle de la légalité, à monsieur Guillaume RAYMOND, chef du bureau de la coordination interministérielle et à monsieur François PERUSSE, chef du pôle des affaires juridiques, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2) Pour la Direction des Ressources Humaines, à madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE et madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN :

- pour les programmes relatifs à l'action sociale (le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 176 « Police nationale ») et les programmes concernant le service départemental des systèmes d'information et de communication (le programme 176 « Police nationale », le programme 128 « Coordination des moyens de secours » et le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE, de madame Marie-Henry LEFORT-LAJONQUIERE et de madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, la même délégation est donnée à madame Claudine CORIDUN, chef du bureau des ressources humaines, à madame Frantze MENCE, chef du bureau de l'immobilier, à monsieur Gérard BIELASWSKI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à madame Marie-Michèle JEAN-JACQUES assurant l'intérim du chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

3) Pour la Direction des libertés publiques, à monsieur Bernard NONET :

- pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande ;

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa Direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, titres, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-René VACHER, de madame Sandrine MICHALON-FAURE et de monsieur Bernard NONET, la même délégation est donnée à monsieur Serge LISIMA, chef du bureau de la circulation et des transports et, en son absence, à madame Marlène OTHON, à monsieur Denis PRECART, chef du bureau des élections et de la réglementation, madame Martine SCHOEN, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et, en son absence, à monsieur Charley LABEAU, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

- 8 -

ARTICLE 13 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures dont l'arrêté n°10-00530/SPISC du 11 février 2010 modifié portant délégation de signature du secrétaire général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15 JUIN 2011

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de préfecture

Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme chorus Interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Description
MIOMCTI	010	Intégration et accès à la nationalité française
MIOMCTI	011	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MIOMCTI	012	Concours financiers aux départements
MIOMCTI	012	Concours financiers aux régions
MIOMCTI	012	Concours spécifiques et administration
MIOMCTI	013	Conditions de vie outre-mer
MIOMCTI	013	Coordination des moyens de secours
MIOMCTI	013	Emploi outre-mer
MIOMCTI	015	Gendarmerie nationale
MIOMCTI	016	Intervention des services opérationnels
MIOMCTI	016	Interventions territoriales de l'Etat
MIOMCTI	017	Police nationale
MIOMCTI	021	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MIOMCTI	023	Vie politique, culturelle et associative
MIOMCTI	030	Développement solidaire et migrations
MIOMCTI	030	Immigration et asile
MIOMCTI	030	Administration territoriale
MIOMCTI	075	Fichier national du permis de conduire
MIOMCTI	075	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MIOMCTI	075	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MINFIN	030	Entretien des bâtiments de l'Etat
MINFIN	073	Contribution aux dépenses immobilières expérimentations Chorus
SPM	012	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	016	Programme des interventions tentoriales de l'Etat pour le plan d'action "Chlordécone"
MSS	017	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°

11 - 01986

du 15 JUN 2011

LE PRÉFET

L. LAURENPREVOST

ANNEXE 2
Agents habilités par délégation pour la saisie des actes
d'ordonnancement secondaire dans chorus pour les
programmes mentionnés à l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
gestionnaires de dépenses simples et certification du service fait	
Eliane LOUISOR	DAAF
Jocelyne RAGOT	DAAF
Denise RICHOL	DAC
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL
Jeanie BOUTON	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
RELOUZAT	DEAL
Jeanne-Rose VALONY	DIECCTE
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE
Felicien DAUX	DRFIP
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP
Marie-Magdeleine MALLER	DRJSCS
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie
Maite TOUVIN	Gendarmerie
Sandrine ANTIL	Gendarmerie
Daniel COURJOL	Préfecture
Ghislaine JOYAUX	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louis-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture
Martine JORITE	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police
Dominique DEAU	SAT Police
Josiane CESAR	SAT Police
Juliette MARY	SAT Police
Yves AGBESSI	SAT Police
Validateurs d'engagements juridiques et de demandes de paiement	
Emile NAUD	DEAL
Claudette JEAN-PHILIPPE	DRFIP
Isabelle CATELOY	Gendarmerie
Marie-Solange MEDEUF	MCC
Erika JEAN-MICHEL	MSS
Nadiège VICTORIN-GALIM	Préfecture
Manuela POLONET	Préfecture
Nathalie CABAS	SAT POLICE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°

du 15 JUIN 2011

11 - 01986

LE PREFET

Laurant DEVOY

ANNEXE 3

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Noms des personnes autorisées à signer
Services de préfecture	
Préfect	M. Laurent PREVOST - Jean-René VACHER - Sandrine MICHALON-FAURE
Cabinet	M. Antoine POUSSIER - Mme Jacqueline FOUCHÉ - M. Jean-René VACHER - Mme Sandrine MICHALON-FAURE - Mme Eliane MIEVILLY - Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN - Mme Annie VALLEE - M. Bernard NONET - M. Le Lieutenant-Colonel COVA
Secrétariat Général	M. Bernard NONET - M. Denis PRECART - M. Jean-René VACHER - Mme Sandrine MICHALON-FAURE - Mme Monique LOWINSKI
Lieut Major de Zone Amities	M. Didier BERNARD - M. Albert GOUAT
Bureau des élections et de la réglementation	M. Didier BERNARD - M. Max SCHEININ-KING
Sous-préfecture du Marin	
Sous-préfecture de l'Innité	
Sous-préfecture de Saint-Pierre	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°

11 - 0 1 9 8 6

du

15 JUN 2011

LE PREFET

 Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

ARRETE N° 11 - 01995 /DALI/PC
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre
de service partagé CHORUS de la préfecture de la Région Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397 SG du 1^{er} juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 septembre 2008, nommant M. Jean-René VACHER, Administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n° 1092 PER du 20 août 2008 nommant Mme Magali AUDRAIN-GRIVAILLERS, Attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, chef du centre des finances interministérielles CHORUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01085 DALI/PC du 01 avril 2011 donnant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture en matière d'administration générale ;

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral n°10-00530/SPISC du 11 février 2010 modifié donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué au Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant M. Jean-Philippe PANCRATE, Agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du centre des finances interministérielles CHORUS ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature aux directeurs des services déconcentrés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du déploiement de l'application Chorus au sein de la préfecture, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du Préfet de la région Martinique toutes les pièces relatives aux crédits relevant des attributions qui lui sont confiées ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, elle est habilitée à signer les actes d'ordonnancement des crédits de l'Etat pour les programmes fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Délégation lui est également donnée pour exécuter, sous CHORUS, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 2 et pour les programmes joint en annexe 1, y compris les engagements juridiques supérieurs au seuil prévus dans les arrêtés de délégation de signature des directeurs des services déconcentrés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, la compétence qu'elle détient à l'article 1 sera exercée par M. Jean-Philippe PANCRATE, adjoint au chef du centre des finances interministérielles CHORUS.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée :

1) pour la validation des engagements juridiques et signature des bons de commandes dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 pour signer en son nom. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes au service financier chorus ;

2) pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, aux agents dont les noms figurent en annexe 4. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable ;

3) pour la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait dans Chorus et la saisie de la demande de paiement, aux agents dont les noms figurent en annexe 5. La certification électronique du service fait, sur la base de la saisie des services prescripteurs entraîne la liquidation de la dépense ;

4) pour la saisie et la validation des recettes non fiscales dans chorus aux agents dont les noms figurent en annexe 6.

- 3 -

Cette délégation concerne l'exécution, sous CHORUS, des décisions de dépenses et de recettes prises par les services prescripteurs de l'annexe 2 .

ARTICLE 4 : En cas d'urgence, délégation est donnée aux responsables des services prescripteurs précisés en annexe 7 pour signer, passer des commandes et signer des bons de commande hors Chorus et certifier le service fait sur la facture.

ARTICLE 5 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués doivent être accréditées auprès du Directeur des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

16 JUIN 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI

Programmes budgétaires exécutés sur la plateforme chorus interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Description
MAAP	0143	Enseignement technique agricole
MAAP	0149	Forêt
MAAP	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
MAAP	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MAAP	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
MCC	0131	Création
MCC	0175	Patrimoines
MCC	0180	Presse
MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MCC	0334	Livre et industries culturelles
MEDDTL	0113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
MEDDTL	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
MEDDTL	0159	Information géographique et cartographique
MEDDTL	0174	Énergie et après-mines
MEDDTL	0181	Prévention des risques
MEDDTL	0190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
MEDDTL	0203	Infrastructures et services de transports
MEDDTL	0205	Sécurité et affaires maritimes
MEDDTL	0207	Sécurité et circulation routières
MEDDTL	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MEDDTL	0751	Radars
MINDEF	0212	Soutien de la politique de la défense
MINEDUC	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0148	Fonction publique
MINFIN	0150	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINFIN	0219	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
MINFIN	0223	Tourisme
MINFIN	0302	Facilitation et sécurisation des échanges
MINFIN	0305	Stratégie économique et fiscale
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières expérimentations Chorus
MINFIN	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
MINFIN	0932	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie
MINFIN	0933	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MINJU	0166	Justice judiciaire
MIOMCTI	0104	Intégration et accès à la nationalité française

MIOMCTI	0118	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MIOMCTI	0120	Concours financiers aux départements
MIOMCTI	0121	Concours financiers aux régions
MIOMCTI	0122	Concours spécifiques et administration
MIOMCTI	0123	Conditions de vie outre-mer
MIOMCTI	0128	Coordination des moyens de secours
MIOMCTI	0138	Emploi outre-mer
MIOMCTI	0152	Gendarmerie nationale
MIOMCTI	0161	Intervention des services opérationnels
MIOMCTI	0162	Interventions territoriales de l'État
MIOMCTI	0176	Police nationale
MIOMCTI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MIOMCTI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MIOMCTI	0301	Développement solidaire et migrations
MIOMCTI	0303	Immigration et asile
MIOMCTI	0307	Administration territoriale
MIOMCTI	0752	Fichier national du permis de conduire
MIOMCTI	0753	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MIOMCTI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MSS	0106	Actions en faveur des familles vulnérables
MSS	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
MSS	0137	Égalité entre les hommes et les femmes
MSS	0147	Politique de la ville
MSS	0157	Handicap et dépendance
MSS	0163	Jeunesse et vie associative
MSS	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MSS	0183	Protection maladie
MSS	0204	Prévention et sécurité sanitaire
MSS	0219	Sport
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
SPM	0164	Cour des comptes et autres juridictions financières
SPM	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
SPM	0308	Protection des droits et libertés
SPM	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
TRAVAIL	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
TRAVAIL	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 11 - 01995

du 16 JUIN 2011

LE PREFET

Laurent PREVOST

ANNEXE 2

Liste des services prescripteurs

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Services de préfecture	seuils
Préfet		
Secrétariat Général		
Secrétariat Général adjoint		
Cabinet		
Etat Major de Zone Antilles		
Direction des Ressources et de l'Immobilier		
Direction de l'Europe et de l'Aménagement		
Direction des Libertés Publiques		
Direction des Affaires Locales et Intermunicipales		
Bureau des Finances Régionales Intermunicipales Chorus		
Sous-préfecture du Marin		
Sous-préfecture de Trinité		
Sous-préfecture de Saint-Pierre		
Police Charges de mission		
Plateforme interministérielle (GRH)		
Services déconcentrés		
Direction Régionale des Finances Publiques		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement et du Logement		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Tous services de police (DSP, DZPAF, DRRI, OCERTIS, SVVN...)		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Martinique		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Guadeloupe		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

11 - 01995

du 16 Juin 2011

Laurent PREVOST

ANNEXE 3

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1

AGENT	Service d'origine	SEUIL
Responsables des engagements juridiques titulaires		
Nathalie VICTORIN-GALIM	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Claudette JEAN-PHILIPPE	DRFIP	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	MCC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Isabelle CATELOY	Gendarmerie	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Responsable des engagements juridiques suppléants		
Manuela POLONET	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Emile NAUD	DEAL	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Enika JEAN-MICHEL	MSS	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Nathalie CABAS	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
		Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **11 - 0 1 9 9 5**
 du 16 JUN 2011


LE PREFET
 Laurent PREVOST

ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

AGENT	Service d'origine
Responsables des demandes de paiement titulaires	
Manuela POLONET	Préfecture
Emilie NAUD	DEAL
Erika JEAN-MICHEL	DRJSCS
Nathalie CABAS	SAT POLICE
Responsable des demandes de paiement juridiques suppléants	
Nadège VICTORIN-GALIM	Préfecture
Claudette JEAN-PHILIPPE	DRFIP
Marie-Solange MEDEUF	DRAC
Responsable des demandes de paiement pour les fonds européens	
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **11 - 01995**

du **16 Juin 2011**

LE PREFET


Laurent PÉROTT

ANNEXE 5

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de dépenses et certification du service fait dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires de dépenses simples		
Denise RICHOL	DAC	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Jocelyne RAGOT	DAAF	
Joel FILA	DEAL	à partir du 1er juillet 2011
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jeanne-Rose VALONY	DIECCTE	
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP	
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie	
Sandrine ANTIL	Gendarmerie	
Maite TOUVIN	Gendarmerie	à partir du 1er juillet 2011
Marie-Magdeleine MALLER	DRJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louis-Camille FERRATY	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Dominique DEAU	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Gestionnaires de projets complexes		
Martine JORITE	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Felicien DAUX	DRFIP	
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **11 - 01995**

du 16 JUI 2011

LE PREFET


ANNEXE 6

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non
fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes		
Jocelyne RAGOT	DAAF	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL	
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Joel FILA	DEAL	à partir du 1er juillet 2011
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Denise RICHOL	DRAC	
Felicien DAUX	DRFIP	
Jean-Pierre DESTOURS	DRFIP	
Frédéric HECHINGER	Gendarmerie	
Isabelle CATELOY	Gendarmerie	à partir du 1er septembre 2011
Maïte TOUVIN	Gendarmerie	
Sandrine ANTIL	Gendarmerie	à partir du 1er juillet 2011
Marie-Magdeleine MALLER	MSS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louis-Camille FERRATY	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Martine JORITE	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Dominique DEAU	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
valideurs habilités pour la validation des recettes		
Erika JEAN-MICHEL	DRJSCS	
Manuela POLONET	Préfecture	
Emile NAUD	DEAL	
Nathalie CABAS	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 16 JUIN 2011

11 - 01995 LE PREFET

ANNEXE 7
Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Seuils
Services de préfecture	
Préfet	pas de seuils
Cabinet	pas de seuils
Secrétariat Général	pas de seuils
Etat Major de Zone Antilles	pas de seuils
Bureau des élections et de la réglementation	pas de seuils
Sous-préfecture du Marin	pas de seuils
Sous-préfecture de Trinité	pas de seuils
Sous-préfecture de Saint-Pierre	pas de seuils
Services déconcentrés	
Direction Régionale des Finances Publiques	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Emploi	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Vendamerie de Martinique	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Vendamerie de Guadeloupe	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Tous services de police (DIDSP, PJ, DZPAF, DRRI, OCHRTIS, SSVN...)	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **11 - 01995**
 du **16** JUIN 2011


Laurent PREVOST

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

RF
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 11 - 02026 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Diamant**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3901 du 24 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Diamant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-4077 du 12 novembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Diamant ;
- Vu** la lettre du maire du Diamant en date du 2 mai 2011 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 mai 2011 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hubert VILLAGEOIS, brigadier-chef de police municipale de la commune du Diamant, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

.../...

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

2/2

ARTICLE 2 : Monsieur Hubert VILLAGEOIS est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick BERTOLO est nommé suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le maire du Diamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**Fort-de-France, le **22 JUN 2011****SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° **11 - 02113**

Etablissant la liste des communes susceptibles de bénéficier de l'assistance technique de l'Etat (A.T.E.S.A.T.)
--

VU l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; modifiée par la loi n°2006-436 du 14 Avril 2006

VU le décret n°2002-1209 du 27 Septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 Décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la lettre circulaire ministérielle 23 août 2010 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements (ATESAT) en 2010 pour 2011 ;

VU les articles L.2334-2 et L.2334-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les critères de population et de potentiel fiscal des collectivités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 38 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.souv.fr

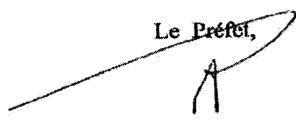
ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes de la Martinique susceptibles de bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, au titre de l'année 2011, s'établit comme suit :

Ajoupa-Bouillon
Anses d'Arlet
Basse Pointe
Carbet
Case Pilote
Diamant
Fonds Saint-Denis
Grand-Rivière
Lorrain
Macouba
Marigot
Marin
Morne Rouge
Morne Vert
Prêcheur
Saint-Esprit
Saint-Pierre
Sainte-Anne
Vauclin

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle Courrier

Arrêté N° 11 - 02288 /DALI/PC
donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN
Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 juin 2011 nommant **M. Jean ALMAZAN**, sous-préfet de La Trinité ;
- Vu** la décision n° 2182/PER du 28 décembre 2000 nommant **M. Albert GOUAIT**, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean ALMAZAN**, Sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre public ou en cas d'expulsion locative.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,

- 2 -

- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de services pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, M. Albert GOUAIT, secrétaire général de la sous-préfecture de la Trinité, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement de la Trinité, les actes dans les domaines suivants :

Administration Générale :

- cartes nationales d'identité – Permis de conduire – les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- accusés de réception de courriers réceptionnés à la Sous-Préfecture de Trinité ;
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale ;
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance des récépissés d'association ;
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès-verbaux y afférents ;
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la Sous-Préfecture :

- autorisations de congé du personnel affecté à la Sous-Préfecture ;
- signature des bons de commande et certification des factures pour le service fait imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 1 000 € ;

Police Générale :

- suspension de permis de conduire.

ARTICLE 4 : M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité, est autorisé à signer, en cas d'empêchement conjoint du secrétaire général de la préfecture et du directeur de Cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-préfet de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 1 - JUIL. 2011

Le Préfet



Laurent PREVOST

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES**

ARRETES



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11 01785

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « WENDY CARIBEEN FOOD »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 1er, 4 et 21 février 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « WENDY CARIBEEN FOOD » ;

VU l'avis du 4 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre n° DLP N° 1040 du 21 Mars 2011 adressée à Mme Wendy FELIZ ROSARIO, gérante de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressée dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT le délit de travail dissimulé (une cuisinière non déclarée) ;

CONSIDERANT l'absence de licence de 2ème catégorie pour un établissement fonctionnant comme un bar (vente de bières) ;

CONSIDERANT la non détention de la licence pour la vente de boisson alcoolisée qui doit être accompagnée d'un repas ;

... / ...

2

CONSIDERANT l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place par un ressortissant étranger ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «WENDY CARIBEEN FOOD » situé à Fort-de-France – 33, rue Emile Zola - exploité par Mme Wendy FELIZ ROSARIO.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques
Semard NONET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11. 01825

Elections sénatoriales du 25 septembre 2011
(Série 1)Indication pour chaque commune du mode de
scrutin ainsi que du nombre de délégués et
suppléants à élire (R. 131)

VU le code électoral et notamment les articles L.280 et suivants et les articles R.131 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant la tableau de répartition des sièges des sénateurs et certaines modalités de l'élection des sénateurs ;

VU la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les conseils municipaux de la Martinique sont convoqués le **vendredi 17 juin 2011**, au lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de procéder à la désignation des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et des suppléants appelés à participer au scrutin du 25 septembre 2011 pour l'élection des deux Sénateurs du département.

Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera transmis à la **Préfecture, impérativement le même jour, à 20 H 30 au plus tard** ».

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions des articles L.284, L.285, L.286 et R.131, L.288, L.289 et suivants du code électoral, le nombre de délégués titulaires, supplémentaires ou suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin sont fixés conformément au tableau ci-après :

ELECTIONS SENATORIALES 2011

COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS (1)

Communes	Nombre d'habitants (1)	effectif légal du conseil municipal (2)	délégués titulaires	suppléants	Mode de scrutin
Grand Rivière	751	15	3	3	Articles L. 284 et L. 288
Fonds Saint Denis	873	15	3	3	- Election de délégués titulaires et de délégués suppléants au sein du conseil municipal
Macouba	1 284	15	3	3	
Bellefontaine	1 454	19	5	3	
Prêcheur	1 682	19	5	3	- Liste distincte pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants,
Ajoupa-Bouillon	1 691	19	5	3	
Morre-Vert	1 853	19	5	3	- Scrutin majoritaire à 2 tours (majorité absolue au premier tour, majorité relative au 2ème tour)
TOTAL	9 588	121	29	21	

COMMUNES DE 3500 A 8999 HABITANTS (1)

Communes	Nombre d'habitants (1)	effectif légal du conseil municipal (2)	délégués titulaires	suppléants	Mode de scrutin
Marigot	3 668	27	15	5	Articles L. 284 et L. 289
Carbet	3 760	23	7	4	
Basse-Pointe	3 804	27	15	5	
Anses d'Arlets	3 826	23	7	4	
Saint-Pierre	4 496	27	15	5	- Election de délégués titulaires et suppléants,
Case-Pilote	4 515	27	15	5	
Sainte-Anne	4 833	27	15	5	- Listes uniques,
Morre-Rouge	5 150	29	15	5	
Diamant	5 850	27	15	5	
Trois-Ilets	7 368	29	15	5	- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142).
Lorrain	7 650	29	15	5	
Vauclin	8 947	29	15	5	
Marin	8 954	29	15	5	
TOTAL	72 821	353	179	63	

COMMUNES DE 9 000 A 30 999 HABITANTS (1)

Communes	Nombre d'habitants (1)	effectif légal du conseil municipal (2)	délégués titulaires	suppléants	Mode de scrutin
Saint-Esprit	9 045	29	29	8	Articles L. 285 et L. 289
Sainte-Luce	9 424	29	29	8	
Gros-Morne	10 734	33	33	9	
Rivière-Salée	12 968	33	33	9	
Rivière-Pilote	13 617	33	33	9	
Trinité	13 802	33	33	9	
Ducos	16 433	33	33	9	
Saint-Joseph	16 966	33	33	9	
Sainte-Marie	19 056	35	35	9	
François	19 189	33	33	9	
Schoelcher	21 737	35	35	9	Pas d'élection de délégués (les conseillers municipaux en fonctions sont délégués de droit), Election des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142)
Robert	23 903	35	35	9	
TOTAL	186 874	394	394	106	

COMMUNES DE 31 000 HABITANTS ET PLUS (1)

Communes	Nombre d'habitants (1)	effectif légal du conseil municipal (2)	délégués titulaires	suppléants	délégués supplémentaires	Mode de scrutin
Lamentin	39 410	39	39	12	9	Articles L. 285 et L. 288
Fort-de-France	89 000	53	53	25	59	
TOTAL	128 410	92	92	37	68	Aux conseillers municipaux délégués de droit s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 1 000 habitants au-delà de 30 000 ; les fractions de 1 000 habitants ne sont pas prises en considération, L'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R. 138 à R. 142).

TOTAL GENERAL	397 693	960	694	227	68
----------------------	----------------	------------	------------	------------	-----------

- (1) selon le tableau du recensement général de la population établi par l'INSEE, en vigueur au 1^{er} janvier 2011, colonne (1)
(2) effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2008

ARTICLE 3 : Les personnes appelées à remplacer les députés, conseillers régionaux ou conseillers généraux, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués et des suppléants, dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Le Maire désigne les remplaçants présentés par les députés, conseillers régionaux ou conseillers généraux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Régional désigne, selon la même procédure les remplaçants présentés par les conseillers régionaux qui sont en même temps députés.

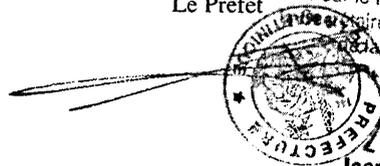
ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Général désigne, selon la même procédure les remplaçants des conseillers généraux qui sont conseillers régionaux ou députés.

ARTICLE 6 : Les désignations faites en vertu des articles 3, 4 et 5 susvisés sont de droit. Le Maire, le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Général en accuse réception aux députés, aux conseillers régionaux ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au Préfet dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et les Maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département, notifié à tous les conseillers municipaux et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 01 JUIN 2011

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE N° *11- 01858*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**fixant le nombre de jurés de la Cour
d'Assises pour 2011-2012**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 et 255 à 267 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU les décrets n° 78-329 et 78-330 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010, modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les résultats d'enquête de recensement de l'INSEE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2011/2012, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Le nombre de jurés à porter sur la liste annuelle du département pour l'année 2011/2012 fixé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, est réparti entre les communes de la Martinique conformément au tableau ci-après.

1/3

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

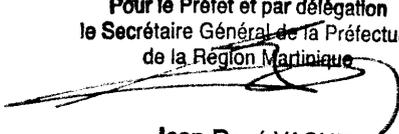
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
(2011/2012)

COMMUNE	NOMBRE DE JURES
AJOUPA-BOUILLON	2
ANSES d'ARLET	5
BASSE-POINTE	5
BELLEFONTAINE	2
CARBET	5
CASE-PILOTE	6
DIAMANT	8
DUCOS	23
FONDS SAINT-DENIS	1
FORT-DE-FRANCE	124
FRANCOIS	27
GRAND'RIVIERE	1
GROS-MORNE	15
LAMENTIN	55
LORRAIN	11
MACOUBA	2
MARIGOT	5
MARIN	12
MORNE-ROUGE	7
MORNE-VERT	3
PRECHEUR	2
RIVIERE-PILOTE	19
RIVIERE-SALEE	18
ROBERT	33
SAINT-ESPRIT	13
SAINT-JOSEPH	23
SAINT-PIERRE	6
SAINTE-ANNE	7
SAINTE-LUCE	13
SAINTE-MARIE	26
SCHOELCHER	30
TRINITE	19
TROIS-ILETS	10
VAUCLIN	12
TOTAL	550

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de Trinité, de Saint-Pierre et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 6 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° **11 - 01898**Portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
ULTIM'REPOS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, gérant de l'entreprise ULTIM'REPOS située au Vauclin - 20, rue des Trois Chandelles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :**ARTICLE 1** - L'entreprise ULTIM'REPOS, sise au Vauclin - 20, rue des Trois Chandelles, exploitée par Monsieur Jean-Pierre POULIN, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-972-089.**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.**ARTICLE 4** - Lors du **renouvellement de l'habilitation** de l'entreprise citée ci-dessus, **Monsieur Jean-Pierre POULIN** devra présenter son attestation de formation de dirigeant de 136 heures (article R 2223-45 du CGCT). **A défaut l'habilitation ne sera pas renouvelée.****ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** auprès du service qui a délivré l'habilitation.**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.Fort-de-France, le **- 8 JUIN 2011**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**Jean-René VACHER**



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° M-01919

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 31 janvier 2011 présentée par M. Gilbert VALENDOFF en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 13 avril 2011 demandant la contre-visite de l'établissement ;

Considérant le rapport de contre-visite de M. le Délégué par intérim à l'Éducation routière en date du 23 mai 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - M. Gilbert VALENDOFF est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 11 09B 2363 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ÉCOLE DE CONDUITE VALENDOFF (E.C.V.)**, situé 17, rue Jules-Monnerot - Terres-Sainville à Fort-de-France.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **B/B1 et AAC**.

... / ...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 17.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **9 JUIN 2011**

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique~~

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

*Bureau des Elections
et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**ARRETE N° 11-01937****portant autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2666 du 30 août 2005 autorisant la SARL Société Caribéenne de Sécurité (S.C.C), à exploiter une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par monsieur Victor SURENA relative au transfert du siège de la SARL Société Caribéenne et de Gardiennage au 2 avenue des Arawaks à Fort-de-France (97200) ;

CONSIDERANT que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL Société Caribéenne et de Gardiennage dont le siège est fixé au 2 avenue des Arawaks à Fort de France (97200), est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et gardiennage et d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de soute et de fret à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Victor SURENA né le 18 août 1962 à Fort-de-France (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3 : La SARL Société Caribéenne et de Gardiennage ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agent de recherches privées.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'autorisation est **93 SG**.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 05-2666 du 30 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

For-de-France, le 00 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Emmanuel NONNET



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MJ

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**ARRETE N° 11-01939**
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de **surveillance et gardiennage**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU la demande présentée par monsieur Emile Vincent CAUFOR, gérant de la SARL SAGERP, dont le siège est fixé 3, rue Schoelcher à Saint-Joseph (97212), en vue d'être autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que la dite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que monsieur Emile Vincent CAUFOR, gérant de la dite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

2.

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL SAGERP, dont le siège est fixé 3, rue Schoelcher à Saint-Joseph (97212), est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Emile Vincent CAUFOR, né le 22 janvier 1949 au Lorrain (972) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise susvisée.

ARTICLE 3 : La SARL SAGERP ne peut en aucun cas exercer les activités de protection de personnes et d'agence de recherches privées.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'autorisation est **92 SG**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **10 JUIN 2011**

Pour le préfet et par dérogation,
Le Directeur des Affaires Publiques


Bernard BONET



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

MJ

SECRETARIAT GENERAL

*Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**ARRETE N° 11-01963**
portant cessation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, de transports de fonds et de protection physique de personne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2402/DI/1 du 10 septembre 2001 autorisant l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P), dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile à Le Vauclin (97280) et co-gérée par messieurs Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT, à exercer ses activités ;

VU le courrier en date du 15 mars 2011 de Jean -Yves POLOMAT annonçant la cessation d'activité de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P) ;

VU le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 22 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection" ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés confirmant la cessation d'activité, à compter du 28 mars 2011, de la SARL "Société de Gardiennage et de Protection" ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLEX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage intitulée SARL "Société de Gardiennage et de Protection" (S.G.P) ; dont le siège est fixé au 16 Cité Belle Etoile à Le Vauclin (97280) et co-gérée par messieurs Thierry LABONNE et Jean-Yves POLOMAT, à exercer ses activités, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Bernard NONET



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections
et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° M- 02006

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « IDELMA »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 10, 14 et 18 mars 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « IDELMA » ;

VU l'avis du 23 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre DLP/n° 1291 du 14 avril 2011 adressée à Monsieur Marc PRIAM, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT la tenue d'un débit de boissons par un ressortissant étranger ;
... / ...

2

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

CONSIDERANT la non détention de la licence pour la vente de boisson alcoolisée qui doit être accompagnée d'un repas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d' **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé «IDELMA » situé à Fort-de-France – 36, rue Paul Langevin, géré par Monsieur Marc PRIAM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques

*Bureau des Elections
et de la Réglementation*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**ARRETE N° 11 - 02007**

prononçant la fermeture administrative
de l'établissement dénommé « LA CUBANITA DE YESAY »

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU les rapports des 12 septembre, 9, 10, 13 et 20 décembre 2010, 4 et 27 janvier, 7, 8 et 10 février, 23 et 28 mars 2011 établis par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur le fonctionnement de l'établissement « LA CUBANITA DE YESAY » ;

VU l'avis du 23 mai 2011 du Maire de Fort-de-France se prononçant pour la fermeture administrative de l'établissement ;

VU la lettre DLP n° 1267 du 13 avril 2011 adressée à Monsieur Ronald HYPOLITE, gérant de l'établissement sur les faits qui lui sont reprochés et l'invitant à produire ses observations ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'intéressé dans les délais fixés par la lettre susvisée ;

CONSIDERANT le travail dissimulé par dissimulation de salarié (Mlle LUGO FERRALES Barbara épouse BEGRANGER, de nationalité Culaine) ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un débit de boissons de 4ème catégorie sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT la gérance d'un débit de boissons exploité par un prête nom (Mme ROCHE Alberte de nationalité française) ;

CONSIDERANT l'absence d'exposition d'un étalage de 10 boissons non alcoolisées ;

CONSIDERANT le défaut d'affichage de la licence ;

CONSIDERANT l'absence totale de sortie de secours ;

CONSIDERANT l'absence d'affichage de prix à l'extérieur ;

CONSIDERANT l'ouverture tardive ;

CONSIDERANT le tapage nocturne troublant la tranquillité du voisinage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée d' **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement dénommé « LA CUBANITA DE YESAY » situé à Fort-de-France – 91, rue de l'Abbé Lavigne, exploité par Monsieur Ronald HYPPOLITE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être impérativement affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 16 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° M- 02008

**portant suspension d'utilisation
de l'aérodrome à usage privé
sur l'habitation Chalvet
sur la commune de Basse-Pointe**

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 2079 du 26 août 1999 autorisant la SICA TG à utiliser l'aérodrome à usage privé situé sur le territoire de la commune de Basse Pointe au lieu dit Habitation Chalvet, en remplacement de la société SICABAM ;

VU le courrier en date du 21 avril 2011, par lequel, M. Emmanuel HUSSON, Directeur Technique de la société SICA TG signale que l'aérodrome privé de Chalvet n'est plus exploité par cette société ;

VU la correspondance du 4 mai 2011 de M. Bertrand AUBERY signalant que l'aérodrome privé de Chalvet situé à Basse-Pointe, exploité par la société SIGA TG, ne peut plus être utilisé à des fins aéronautiques ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile, division surveillance Martinique n° 11-233 du 18 mai 2011 proposant de suspendre l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 99 2079 du 26 Août 1999 autorisant la société SICA TG à utiliser l'aérodrome à usage privé de Chalvet à Basse-Pointe est abrogé.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur interrégional des douanes antilles-guyane, monsieur Bertrand AUBERY, le directeur de la société SICA TG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 - TÉLÉX 912 650 MR
TELÉCOPIE 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

1/1



SECRETARIAT GENERAL PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE N° 11-02104
Elections sénatoriales du 25 septembre 2011
(Série 1)

TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01825 du 1er juin 2011 portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et suppléants à élire ;

VU les désignations opérées par les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général et les maires pour nommer des remplaçants en vertu des articles L.282 et L.287 du code électoral ;

VU les procès-verbaux des opérations électorales qui se sont déroulées dans les différentes communes du département, les 17 et 21 juin 2011, pour l'élection des délégués des conseils municipaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau des membres du collège électoral sénatorial appelé à voter le 25 septembre 2011 est établi et arrêté conformément à celui joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent tableau pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : Le présent tableau pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France jusqu'à la date limite du vendredi 24 juin 2011 à minuit.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAAP).

Fort-de-France, le 21 juin 2011

Le Préfet

Laurent PREVOST

1/30

ELECTIONS SENATORIALES DU 25 SEPTEMBRE 2011**TABLEAU DES ELECTEURS****DEPUTES (4)**

- ALMONT Alfred
- LETCHIMY Serge
- MANSCOUR Louis-Joseph
- MARIE-JEANNE Alfred

CONSEILLERS REGIONAUX (41)

- ANTISTE Alban Maurice
- BOLINOIS Sylvain
- BOUTRIN Louis
- CARIUS Francine
- CAROLE Francis
- CASIMIRIUS Marie-Thérèse
- CHAUVET Camille
- CHOMET Daniel
- CLEMENTE Luc Louison
- CONCONNE Catherine
- CRUSOL Jean
- DALMAT Aurélie
- DULYS Jenny
- DUVILLE Vincent Louis Félix
- FONDELLOT Thierry
- GALOT Yvette
- GALY Karine
- JEAN-THEODORE Claudine
- JOSEPH Claude (remplaçant de M. Serge LETCHIMY, député)
- LAGUERRE Didier
- LANDI Elisabeth
- LANOIX Marleine
- LAVENTURE Miguel
- LEOTIN Marie-Hélène
- LESDEMA Marie-Line
- LESUEUR André
- LORDINOT Fred
- MAGE Christiane
- MAIGNAN Chantal
- MARIE-SAINTE Daniel
- MAURICE José
- MONDESIR Manuela
- MORIN Simon
- NILOR Jean-Philippe
- PAMPHILE Justin
- PINVILLE Jocelyne

- ROBIN Daniel
- ROY-CAMILLE Karine
- SAINT-AIME Sandrine
- TELLE Patricia
- THODIARD Marie-France

CONSEILLERS GENERAUX (45)

- ADENET Lucien
- ANNONAY Guy
- AZEROT Bruno Nestor
- BAURAS Christiane
- BIROTA Belfort
- BONTE Maurice Sylvère
- BOUQUETY Joachim
- BUVAL Frédéric
- CARISTAN Charles
- CHARPENTIER André
- CLEON Georges
- COURSET Éric
- JOUYE DE GRANDMAISON Luc
- DERNE Fred
- DESIRE Rodolphe
- ECANVIL Jean-Claude
- EDMOND-MARIETTE Christian
- EUSTACHE Gilbert
- FLERIAG Patrick
- HAJJAR Johnny
- HAYOT Éric
- ISMAIN Félix
- JABOL Jean-Claude
- JEAN-BAPTISTE Jean-Michel
- JEANNE-ROSE Athanase
- JOSEPH Yves-André
- LARCHER Eugène
- LARGEN-MARINE Yolène
- LAVENAIRE Ange
- LISE Claude
- MALSA Garcin
- MANIN Josette Camille
- MARTINE Raphaël
- MENCE Charles-André
- MONTHIEUX Alfred
- NADEAU Marcellin
- MONROSE Nicolas Jocelyn (remplaçant de M. Jean-Philippe NILOR, conseiller régional)
- REGINA Jocelyn
- RENE-CORAIL Arnaud
- SAITHSOOTHANE Sylvia
- SEMINOR Raphaël
- SINOSA Alfred
- TINOT Marie-Frantz

- VAUGIRARD Raphaël
- ZOBDA David

DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNE D'AJOUPA-BOUILLON

DELEGUES ELUS

- SUEDILE Auguste
- LATOUCHENT Gérard
- SABAN Jules
- ETIENNE Julie
- BELLEAU Olivier

SUPPLEANTS

- BELLEAU Alfred
- DANIEL Wilfrid
- MARTINET Claude

COMMUNE DES ANSES D'ARLET

DELEGUES ELUS

- JEAN-JOSEPH Hector
- DELBOIS Joseline
- BADINOS Roger
- CHARMET Mickaël
- LARCHER Christian
- SAINT-AIME Emile
- JEAN-JOSEPH Yves

SUPPLEANTS

- LUCEA Marie José
- JEAN-BAPTISTE Gustave
- DE LAVAL Raymond
- COLOMBE Claude

COMMUNE DE BASSE-POINTE**DELEGUES ELUS**

- LOUISON Manotte
- DENVAL Rita
- PATRON Alberte
- DUCTEIL Alex
- JOSEPH Fred
- SUEDILE André
- PAVILLA Guy
- VELAYE Anne-Marie
- LOUISON Max René
- LOUISIN Willy
- MILNIS Bernadette
- ADEQUIN Georges
- LINVAL Albert
- TIMARD Olivier
- VENUS Julien

SUPPLEANTS

- COSSOU Joséphine
- BLEZES Raymonde
- PUJAR Maggy
- ALAMELU Albert
- ANDRE Rosiane

COMMUNE DE BELLEFONTAINE**DELEGUES ELUS**

- BABIN Alex
- BOULANGE Thérèse
- MOURTIALON Michel
- AVININ Ugo
- LAPLUME Syndie

SUPPLEANTS

- JULIANS Marlène
- DURAGRIN Moïse
- JOSEPH MONROSE Eddy

COMMUNE DU CARBET**DELEGUES ELUS**

- SAINT-JEAN-THERESE Lucien
- MONSTIN Norbert
- BEDACIER Jacques
- LECURIEUX-LAFFERRONNAY Louis-Léonce
- PATOLE Thierry
- CAPRICE Régine
- JEAN MICHEL Roger

SUPPLEANTS

- MANNEVILLE Bertrand
- JEAN Jacques
- CARDON Jean Marc
- PALMONT Patricia

COMMUNE DE CASE-PILOTE**DELEGUES ELUS**

- MONPLAISIR Ralph
- VARRU épouse GELIE George
- MARECHAL Thierry
- BATTET Yann
- JANVION Colette
- SICOT Laurent
- MICHEL Sandrine
- BARIL Dominique
- GATEAU Elisabeth
- LEONARD Christian
- DE JAHAM ép LOMBARD Dominique
- COQUERAN Jean-Marc
- BAPIN Vanessa
- ORVILLE Max
- CARONIQUE Elie

SUPPLEANTS

- GATEAU Marie George
- JULIANS épouse SAHAÏ Jeannette
- EUGENE Edson
- LATOUR Emilien
- RENARD Raymond

COMMUNE DU DIAMANT**DELEGUES ELUS**

- TOUSSAY Hugues
- MARIE-ANGELIQUE Gisèle
- LOUIS-ALEXANDRE Hilaire
- HON Robert
- MONTLOUIS Suzelle
- AMPIGNY Marie Line
- CAMBUSY Bertrand
- JOSEPH Nadine
- EDMOND Georgette
- ROC Alex
- JOSEPH-ANGELIQUE Charles
- MULLER Gisèle
- DUVILLE Yves
- CARETO Madeleine
- RUFFIN Frédéric

SUPPLEANTS

- TUIN Alexander
- RICHEPI Irène
- SIMBA Sandra
- MAYOULIKA Marie Hélène
- LOUIS-ALEXANDRE Franck Antoine

COMMUNE DE DUCOS**DELEGUES DE DROIT**

- CAPOUL Denis Berté (remplaçant de M. Présent Charles-André MENCE, conseiller général)
- NARCISSOT Marius Antoine
- SYLVESTRE Bruno Emmanuel
- SIGER Marina Ludovique
- ZEBELUS Antonie Suzie épouse SMERALDA
- ROY-BELLEPLAINE Christophe
- MAURIOL Romaine Marcellin épouse LORGET
- MARTIAL Roger
- CHAILLOT Marcelle épouse RENARD
- ROCHER Christian
- SOURDIN Anne Marie
- MEDY Jean-Claude
- MARIE-JOSEPH Antoinette épouse TOI
- DISY Marcelle épouse MITRAIL
- HAYOT Georges Lucien
- CAPOUL Jeanne Angélie épouse SPARTACUS
- UNN-TOC Alex

- CHARLOTTE José
- JOSEPH-AGATHE Gilberte Aimée
- JEAN-JOSEPH Fred Gérard
- MARIE-LUCE Willy
- CIVATON Madeleine
- GROSSE-PIECE Ulysse
- FANCHONNA Patricia
- NOTEUIL Corine épouse BIRON
- LONGCHAMPS Anne
- OVIDE-ETIENNE Guy
- DUNON Rosalie
- MARIE-SAINTE Louis Daniel
- GAUCHET Kény
- SELOI Elima
- CADET-MARTHE Edmond
- PIVERT Fabienne

SUPPLEANTS

- OCTAVIE Xavier Joseph
- BISOLY Elisabeth Jenny
- NUMA Maximin Pierre Louis
- PANCARTE Agnès
- SIGER Xavier Daniel
- SABINUS Marie-France Dorothée
- THIMON Michel Raphaël
- MONGAYARD Christiane Angèle
- OCTAVE José

COMMUNE DE FONDS SAINT-DENIS

DELEGUES ELUS

- NELZY Max
- TUIN Félicien
- ANGARNI Jean-Pierre

SUPPLEANTS

- CHANTALOU Euphémie
- DELBE Paulette
- JORITE Mickaël

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**DELEGUES DE DROIT**

- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Raymond
- PACQUIT Yvon
- MONGERAND Eric (remplaçant de Mme Catherine CONCONNE, conseillère régionale)
- LIDAR Patricia
- DERSSION Patricia
- MICHAUX Charles-Henri
- CHALONO Éliane
- THODIARD Frantz
- BELFAN Brunette
- GOMA Raphaëlle (remplaçant de M. Johnny HAJJAR, conseiller général)
- MARCELLINE Danielle
- TOUSSAINT Alfred (remplaçant de M. Didier LAGUERRE, conseiller régional)
- ERIN Valérie
- MERAULT Mirella (remplaçant de M. Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, conseiller général)
- CHANDEY Annie
- NAYARADOU Jacob
- GERVINET Henry
- DARSIERES Jeannie
- LEBEAU Emma
- BEAUDI Emmanuel
- LARGEN Judes
- COPPET Georges
- BALTIDE Joseph
- ALEXIS-ALEXANDRE Colette
- CELIMENE Rolande
- CHENARD Siméonie
- BLACODON Christiane
- VEDERINE Antoine
- OLINY Valentine
- CYPRIA Alex
- LOZA Marlène
- REMISSE Raymond
- LUCE Carnot
- EMMANUEL Alice
- FORMONT Claude
- CARTESSE Gilberte
- MIJERE Nestor
- BELLEMARE Max Victor (remplaçant de Mme Élisabeth LANDI, conseillère régionale)
- ALFRED Alain
- SEBAS Ilarisse
- ARNOLIN Marie-Line (remplaçant de M. Jean-Claude JABOL, conseiller général)
- MORINIERE Max
- HONORE Patrick
- DELINDE Miguel
- KAMATCHY Anne-Marie
- ROSELMAC Patricia

- GUY Danielle (remplaçant de M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, conseiller général)
- RENE Joël
- BRADAMANTIS Jessica
- SMULSKA née LAVENTURE Nadège (remplaçant de M. Miguel LAVENTURE, conseiller régional)
- LABEAU Liliane
- MENIL Roland
- PAMPHILE Monique

DELEGUES SUPPLEMENTAIRES

- AGLAE Christian
- AUGUSTIN Fred Symphorien
- BADIAN Lucien Jean
- BALTASE Jean Philippe Barthélémy
- BAZIN épouse VATON Antoinette Thérèse Simone
- BERTIN Fauvette Justine
- BIEN AIME Max
- BLEZES José Irène
- BRAFINE Nicolas Serge
- CADET PETIT Pierrette Etienne
- CATORC Lucrèce Marius
- CELESTE Suzanne Dorothée
- CLAVEAU Max Julien
- CLIO Laurent Paul
- COMPERE Daniel Paul José Laurent
- CONCONNE Charles Béatrix
- CORDEMY Mathieu
- DANGLADES Jean Luc Basile
- DUVERGER Jean Claude Félix
- DUVERGER Maëva Brice Emmanuelle
- ERIN Jean Baptiste Boniface
- EUGENIE épouse PERRUGIEN Anne Marie
- FIRMIN Wilfrid Antoine
- GAUTRY Magali Luce
- GLISSANT Raymond
- GROSSY épouse AYET Constance Marie
- JAUBERT Charles Philippe
- JOSEPHINE Paul Gildas
- LAGIN épouse CONCONNE Marcelline Marie Aurélie
- LAMORANDIERE Yvon Julien
- LEBEAU LAURENCE Laurence Marie Hermance
- LEMUS épouse FORDANT Manuela Viviane
- LEONIDAS Elisabeth Pascale Patrice
- LETCHIMY Joseph Lucien
- LETCHIMY Raymond Georges
- LORAND épouse VERAYIE Danielle Gabrielle Lucile
- LOUEMBA Mariline Jeanne
- MILIA Joseph
- MOREAU Steeve Thierry
- MYRTIL Xenio Etienne
- NASOL Jocelyn Robert

- NIJEAN Jean Claude Ambroise
- PENDANT épouse ANCARNO Edith Félicité Eustache
- POURTOUT Elisabeth Françoise
- RENCLOT Félicien Léon
- RENCLOT Félix Bertrand
- RENGASSAMY Dario Pierre
- SAINT ALBIN Daniel Casimir
- SAINT LOUIS AUGUSTIN Véronique Fabienne
- SANCHO François Jean Charles
- SELEUCIDE Marie Luce
- TISSERAND Victor Marie Maixent
- TREFFRE Jean-Yves Paul
- WILTORD Fortuna Henri
- ZAMI Léon Marc
- LANDEAU Sonia
- LIMERY Valère Alain
- MARGO Gisèle
- SAINT-ALBIN Eliane

SUPPLEANTS

- POIDEVAIN Benoit Jean
- LETCHIMY Corinne Joachim
- LASSOUR Luc Jean Baptiste
- SAVARIAMA Edouard Rodrigue
- SOQUET Bernard Jean
- GOMA Séverine Jenny Alice
- FRANCOIS Christiane Zéphirine
- MEHAL épouse NIVOR Fiacre Huguette
- LARCHER Gladys Caroline
- MICHALON Geneviève Catherine
- HELENON Ignace Joseph Raymond
- MAXIME Albert Yves
- MICHAUX Catherine Suzanne Minotte
- LINERE Jean Claude Roger
- SOBESKY Guy Emile Pierre
- SOQUET Anicet Albert
- HAJJAR Georges Michel
- GUACIDE Gabriel Marie
- CARPINCamille
- VIGILANT Erika Nathalie Sandrine
- AJAX Yvon Adolphe
- BEUZE Athanase Maurice
- AYET Aline Blaise
- TRESIDENT épouse SAINTE-CROIX Marie-Fulberte Paule
- CHEVIOT Emmanuel Jean

COMMUNE DU FRANÇOIS**DELEGUES DE DROIT**

- ALCINDOR Karine (remplaçant de M. Alban Maurice ANTISTE, conseiller régional)
- ARICAT Annick
- BAPTE Joël Hubert
- BERMUDE Alain (remplaçant de Mme Christiane BAURAS, conseillère générale)
- BIONVILLE Gaspard
- BOSTON épouse GENTEUIL Maryse
- CLAVEAU Charles (remplaçant de Mme Francine CARIUS, conseillère régionale)
- CESAR Victor
- CLIO Frantz
- DELEM Marie-Délice Justine
- ELANA Raymond
- GRILLON Georgy
- JOANNES Christian
- KIMPER Jean-Pierre
- LAFONTAINE Pierre
- LAGIER Roger
- LAMQUEMBE Marlène
- SAINT-PRIX Maurille (remplaçant de Mme Marie-Hélène LEOTIN, conseillère régionale)
- LINDOR épouse NICOLE Josette
- LOUEMBA épouse DRANEBOIS Francine
- LOZA Joseph
- LUPON Charles-Edouard
- MARIE-LOUISE épouse VOITIER Mireille
- NIVORE Marcellin Christian
- OLIVIER Vve LARGEN Nicole
- PARSEMAIN Jacques
- PIQUE épouse ARINNE Solange
- PLATON Jean
- PRUDENT épouse LAGIER Nicole
- ROSETTE Viviane
- ROSETTE Fortuné
- THODIARD Annick (remplaçante de Mme Marie-France Gislaine THODIARD, conseillère régionale)
- LAURIN Dominique (remplaçante de Mme Marie-Frantz TINOT, conseillère générale)

SUPPLEANTS

- CLOTAIL Marc Claude
- CLIO André Jean-Paul
- FLORINE Adolphe Symphor
- DEYMIER David
- LAGIER Alain Claude
- REMAN Marie-Claude Valère
- BABOT Florent Laventure
- REZAIRE Rose-Marie Maxime
- MACABRE Lucien

COMMUNE DE GRAND'RIVIERE**DELEGUES ELUS**

- MOREAU Cyrille
- BOUQUETY Joachim
- BIRMINGHAM André

SUPPLEANTS

- ETIFIER Léon
- MOREAU Jeanne
- LEOPOLDIE Bernardin

COMMUNE DU GROS-MORNE**DELEGUES DE DROIT**

- JEAN-ZEPHIRIN Albert
- PIRER Philippe
- CABOT Carine Jeanne
- MAGE Christian Eugène (remplaçant de Mme Christiane Aimée MAGE, conseillère régionale)
- BERTIN Vincent Clotaire
- DINTIMILLE Patrice Alexis
- BELLANCE Jean-Hugues Edmond
- ETILE Raymonde
- JEAN-MARIE André Etienne (remplaçant de M. Raphaël Marcel VAUGIRARD, conseiller général)
- BIDOC Serge
- BEDOT René Alain
- MAXIME Marie-Gisèle
- NERIS Catherine Anita
- AZER Olga Nicole
- VAUCLIN Odette Alice
- JEANNE-ROSE Elise Hilaire
- DELIVRY Alain Jean
- DEAU François Jean-Charles
- DAMBO Félix
- LORTO Joseph Laurent
- VERSOL Viviane
- LABETAN Bruno
- CISERAN Camille
- CHAUBO Carine
- TIMON Arielle Sophie
- LESDEMA Charles
- LORDELOT Isaac Roger Max
- TEROSIER Odette s/Emma
- HAPPIO Jean-Pierre

- GOURPIL Mathurin
- SERBIN Chantal
- GRANIER Emmanuel
- DRON Sophie

SUPPLEANTS

- VICTORIN Honoré Yves
- COAT Julienne Lydie
- BONNEGRACE Marcel Raymond
- JOLY Michel Albert
- CRATERE Marie Agnès
- LUCE Victorin
- ELISABETH Gilles
- ALGER Marie Monique
- BAYBAUD Raymond

COMMUNE DU LAMENTIN

DELEGUES DE DROIT

- SAMOT Pierre
- EDMOND-MARIETTE Philippe
- VETRO Claudie
- LERIGAB Justin
- SOUDES Joseph
- LABORIEUX Judith
- BRIGTHON Alex
- BIZON Marie Ange
- VROUST Ghislaine
- BURDY Délicia
- JANIVEL Denise
- LOUIS-ZABETH Jeanne
- MARTIN Jean Luc
- TUNORFE Claire
- PETITOT Albert
- LEDOUX Luc
- CADIGNAN Louis
- ALCINDOR Monique
- CRASPAG Monique
- MURTE Omer
- QUILLE Rose Marie
- BASSON Henri
- SAMOT Fred
- JOSEPH-MONROSE Christina
- MARIE-LUCE Miguel
- FILET Louis-Félix
- NOEMI Micheline
- ARNOLIN Alex

- ZIE-ME Guetty
- AUGUSTINE Tania
- SILLON Suzy
- ERICHOT Georges
- DOULIN David
- MIAN Virginie
- MISAINÉ Georgette
- MANIN Cédric (remplaçant de Mme Josette MANIN, conseillère générale)
- ZOBDA Xavier (remplaçant de M. David ZOBDA, conseiller général)
- SINOSA Yannick (remplaçant de M. Alfred SINOSA, conseiller général)
- MARIE-SAINTE Serge (remplaçant de M. Daniel MARIE-SAINTE, conseiller régional)

DELEGUES SUPPLEMENTAIRES

- LONETE Christophe
- LERIGAB Claudia Emmelia
- CRASPAG Jules Justin
- ETIENNE NOTTE Yannick Laurent
- SAIPOO Paulette Jeanne
- JOSEPH-AUGUSTE Gérard
- QUILLE Désirée Lisiane
- YUNG-HING Norbert Marius
- AURORE Louis

SUPPLEANTS

- VILLAGE épouse ZOBDA Marie Pierre Yolaine
- GABIN épouse DRANE Christiane Anne
- CABRISSEAU Sandra Marie
- CHERUBIN Paul Louis
- HOMAND Jean-Marc
- NESTORINE Nicole Rodrigue
- MAXIMIN-TARTARE Geneviève Georgette
- DUNON Fabrice
- RANGOM Ange Eric
- BAJOC Chantal Marie
- VIGEE Suzanne
- TERRIAT Raymond

COMMUNE DU LORRAIN

DELEGUES ELUS

- MENIALEC Maxence
- DESCAS Judith Denise
- OLLIVA Gracieuse
- HENRIETTE Serge Rigobert
- ZELELA Joseph

- ABELKALON Lucien
- JEAN-DENIS Thérésien Olivier
- CABRIMOL Gérard
- ADEQUIN Liliane
- ZOROR Bertin Rosalie
- MICHEL-ETIENNE René
- BORDELAIS Zéphirine
- VICTORIN Lucien
- CAREL Laurence Elisabeth
- FEUGAROL Hyacinthe Line

SUPPLEANTS

- MARIELLO Wesceslas Marie
- BARTEL Ferdilie Françoise
- BASINC Alban
- PAMPHILE Joachim Véronique
- DUCLOVEL Alex

COMMUNE DE MACOUBA

DELEGUES ELUS

- CAKIN Sainte-Rose
- CRETINOIR Antoine
- VARACAVOUDIN Jean

SUPPLEANTS

- CANATOUS Nazaire
- ESCAVOCAF Joseph
- JEAN-JOSEPH Eugène

COMMUNE DE MARIGOT

DELEGUES ELUS

- AUGUSTINE Philippe
- BARTY Marie Cécile
- LIBER Eugénie Livia
- OLIERE Célia
- PELONDE Lucien Sébastien
- PLESEL Régine Irène
- VELAYOUDON Marthe Marie
- JEAN-ETIENNE Raphaël
- BATAILLE Roseline
- RAVIER Chantal Yvette

- MARTIN Catherine Jeanne-Marie Vve MERCAN
- TROBRILLANT Ange Marie-Christine
- MICHALON Frantz
- THOBOR Julie Cyprien épse GROS-DESIR
- NEIZELIEN Jean-Guy Hyacinthe

SUPPLEANTS

- BREDAS Rigobert Téléphore
- FRANCOIS Marc Julien
- YERRO Emilie
- MIRZA Edgard Renaud
- YERRO Eric Honorat

COMMUNE DU MARIN

DELEGUES ELUS

- DESIRE Rodolphe
- GERME Jocelyn
- CAYAU Danièle
- PANCRATE Jude
- JANVIER Raymond
- REMY Yvonne
- TRITZ Yvonne
- BELROSE Raphaël
- ORLAY Frantz
- MANDOUKI Boniface
- LENERAND Alex
- LAMRHARI Leila épse FAGE
- MIRANDE José
- ZAMY Micheline
- EDMOND Charles

SUPPLEANTS

- MORI Claire Emmanuelle
- RAMIER Marie-Josée Monique
- MARVILLE Claudine Mélanie épse EGA
- ZAIRE Eric
- M'BENNY Denis

COMMUNE DU MORNE-ROUGEDELEGUES ELUS

- MOURTIALON Serge
- NESTORET Constance
- DELAGE Gilles
- MASSOL Marlène
- TIBURCE Bernard
- DE REYNAL Marie Caroline
- SAINT VAL Joseph
- BURKE Régine
- CELESTINE Valmy
- CALOC Constance
- FLAM Serge
- CALIXTO Eliane
- SAE Rosemberg
- MARCE Jacqueline
- DAGISTE Hervé

SUPPLEANTS

- PETIT Pierre
- BOBI Véronique
- GOLVET Claude
- DAVID Marie-Line
- ROY CAMILLE Joël

COMMUNE DU MORNE-VERTDELEGUES ELUS

- MAURICE Marcel
- SALIBER Lucien
- GUATEL Jocelyne
- SERBIN Angèle
- MARIGNAN Georges

SUPPLEANTS

- PAMPHILE Christine
- LUDIVION Félix
- PARUTA Maurice

COMMUNE DU PRECHEUR

DELEGUES ELUS

- DUTON Germain
- JOYAU Aimé
- CONSTANTIN Christian
- LIMIER Nadia
- GABRIEL Jean-Guy

SUPPLEANTS

- JOSEPH-ANGELIQUE Fred
- CHALONEC Louise-Hélène
- AGESILAS Franck

COMMUNE DE RIVIERE-PILOTEDELEGUES DE DROIT

- VEILLEUR Lucien
- NACTAS Pierre
- MARIE ROSE Juliette
- OZIER LAFONTAINE Louis Félix
- HAUTEVILLE Thérèse
- FONTAINE Félix Abel
- MIRZICA Sidonie
- THEODOSE Raymond
- JACQUA Eliane
- ASTIEN Félix
- MERT Marie Ange
- SALOMON Nadiège
- CHARLOTTE Péronné
- TAMARIN Armande
- GUITTEAUD Simon Noël
- PANOTIER Suzie
- THEODORE Saint Louis
- ROME Maguy
- GUITTEAUD Alfred
- POMPONNE Ghislaine
- HONORE Erick
- PAQUION Thérèse Maguy
- AJAX Philippe
- CHRISTOPHE Yvelise
- MARVILLE Guy-Félix
- ELBENE Magali
- LOUIS MONDESIR Robert
- ZAMORD Raymonde
- GAZON Luc Rigobert
- LOUIS-THERESE Patricia
- GLONDU Georges

- ETIENNE Joël-Michel
- FADEAU née ROSINE Mylène

SUPPLEANTS

- PUJAR Marcel
- JEAN-ALPHONSE Henry-Albert
- VIGILANT Alex
- GROS-DESORMEAUX Etienne
- MERT Thélus
- DOMI Raymond
- DENISE Alain
- BEAUNOL Jean-François
- ROME Eric

COMMUNE DE RIVIERE-SALEE

DELEGUES DE DROIT

- PANZO Benjamin Yves François
- GOMA Yolaine Danielle
- BERNADINE Guy-Albert
- JOURDAIN épse JEAN-MARIE Maryse
- DESLANCES Alex Nicole
- GRANGENOIS épse SYLVESTRE Nicole Marie
- SOUNDOROM Émile Victor
- SYMPHOR Françoise Lucienne
- ARNAUD Benjamin Joseph
- CROUARD Côte Gérard
- TELLIAM Georges Lucien
- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Miguel Bertrand
- HERMET Lucie Pauline
- SAINTE-ROSE-FANCHINE Alex Godfroy
- ADIGERY Vve PANZO Jocelyne Paulette
- ZAMORD Claude-Colette
- NICAR Mugnette
- BORNE épse MOURTIALON Ginette Marcelle
- SAINVILLE Lucien Stanislas
- ESSART épse LAHOUSSAYE-DUVIGNY Pierrette Barbe
- BABO Jean Frédéric
- ROQUE Hubert Clément
- RANO Murielle Occuli
- BOLIVARD épse JACQUES-EDOUARD Béatrice Justine
- CESAIRE épse SAMBRANA Raymonde Amélie
- BONNAIRE Christian
- NORCA Stéphanie
- MONLOUIS Michel
- JUGON Marlette
- GERMANY Georges Emmanuel

- LESUEUR Vve SYNTHÉ Jany Aubierge (remplaçante de M. André LESUEUR, conseiller régional)
- RANO Christian Philomène (remplaçant de Mme Sylvia SAÏTHSOOTHAN, conseillère général)
- CHARLOTTE Guy-Albert Jean (remplaçant de M. Vincent Louis Félix DUVILLE, conseiller régional)

SUPPLEANTS

- NICAR Fred Nestor
- LARCHER Henry
- SAINT-LOUIS-AUGUSTIN Denis
- MARIE-SAINTE Marc-André
- SCHOLASTIQUE Sonia épouse LESUEUR
- COUTE Hermann
- COYAN Nathalie
- COYAN Willy
- LEPLÉ Louis-Félix

COMMUNE DU ROBERT

DELEGUES DE DROIT

- HARNAIS Claude Rémy (remplaçant de M. Alfred MONTHIEUX, conseiller général)
- FRANCOIS-HAUGRIN Farell
- NOVILLO Huguette
- BELLUNE Claude
- VERNEUIL Christian
- PIDERI Hélène
- HARNAIS Wiltord
- ALBIN Jean-Paul
- LINORD Joëlle
- BIROTA Evelyne (remplaçante de M. Belfort BIROTA, conseiller général)
- NARECE Annick épouse FRANCOIS-HAUGRIN (remplaçante de Mme Claudine JEAN-THEODORE, conseillère régionale)
- DE LA FARGUE Gisèle
- ALSIF Sirène
- LAROTTE Paulette
- GARCON Émile
- MIRAM-MARTHE-ROSE Fred
- MITH Félix
- MARIE-MAGDELEINE Patrice
- BELLEMARE Jean-Luc
- LARMURE Marie-Michelle
- BOUTANT Vve MARCELIN Marie-Madeleine
- MAXIMIN Jules
- ADELAÏDE Joëlle
- MARIE-LUCE Marie-Evelyne
- CLOTAIL Franceska
- PIDERY Valérie
- ANACLET Jonathan
- CARLUS Patrick

- CLAUDANT Gilbert
- BOUTANT Christian
- GINEAU Félix (remplaçant de Mme Chantal MAIGNAN, conseillère régionale)
- JOUGON Jacqueline
- NOMEL Josée
- CHARLES-ALFRED Claude
- SEVEUR Léon

SUPPLEANTS

- DALMAT Victor
- GLANNY Pâquerette
- MARIE-MAGDELEINE Cyr
- BRULU Guitone
- BRULU Fabrice
- MERINE Olivier
- ARSAYE Valérie
- CLEDOR André
- SAVY Franceska

COMMUNE DE SAINT-ESPRIT

DELEGUES DE DROIT

- ULRIC-GERVAISE Mathieu Crépin (remplaçant de M. Eric Epiphane HAYOT, conseiller général)
- DONAT Alfred
- ZILEA Vve ZOZOR Colette Marcelle
- KABILE Moïse
- PERINA Marie-Gabrielle Anonciation
- TANASI Jean-Michel Pétronille
- BERNADINE Renée Marie épouse TOUSSAINT
- COIQUE Albert Odilon
- JEAN-LOUIS Francette Benjamin
- JEAN-MARIE Vve OSTAN Elmire Jeanne
- AGNES Ernest
- CARETO Christiane Saint-Ange épouse LAFAGES
- POULIN épouse PINTO Yvonne Sylvie
- ALGER Christian Brigitte
- PIGNOL Gilbert Serge
- IVRISSSE Marie-Laure Jeanne
- ZOZIME Yves Hélène
- CICERON Virginie Nathalie
- JEAN-BAPTISTE-SIMONE Serge Lezin
- CATAN Marie-Claudine Aimée
- CRUZOE Victor Eléonore
- BUISSON Georges Gabriel
- THEODOSE Eliane Yolande

- BERISSON Olivier Alix
- PLANTIN Maryse
- NOU-AT-ZI Roger André
- VALARD Christian Roger
- FORTUNE épouse CARBEL Thérèse Madeleine
- MONDESIR Athanase Armand

SUPPLEANTS

- AGNES Georges Grégoire
- CARDON Gaspard
- JOANNES ELISABETH Luce Cécile
- LORSOLO Benjamin Victor
- PERINA Danielle Edwige
- ORSINET Bertrand Joseph
- DUVAL Miguel Mathieu
- ARNAUD Aurélie Antoinette

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

DELEGUES DE DROIT (28)

- CHARLEC Jean-Luc (remplaçant de M. Athanase JEANNE-ROSE, conseiller général)
- VERIN Fred (remplaçant de M. Simon MORIN, conseiller général)
- CRAMER Jeannette
- JEANNE-ROSE Romuald
- NOLEO Eric
- CALVEYRAC Arlette
- BELLIARD Valentine
- ZAIRE Georges
- THALY-PONTAT Lysiane
- BASTE Mathurin
- BOLO Laurent
- AUGUSTE Lucianne
- JEAN-BAPTISTE Raymond
- GOLVAT Agnès
- LIPAN Nicole
- SOLBIAC Honoré
- JOISIN Marie-Yolaine
- PETIT Claude-Henry
- NAPOLY Raymond
- COUFF Joseph
- MARIE-JEANNE Marlène
- MONCONTHOUR Muriel née LEBRAS
- ROBAR Raymonde née CRICO
- BORNIL Patrick
- BEAUSOLEIL Marie-Yvonne

- CHARLEC Sandrine
- JANVIER Denise
- GAUGIRARD Katline

SUPPLEANTS (8)

- MARIE-MAGDELEINE Ernest
- DOURE Maryse Sophie épouse PERRIER
- LAUREAT Michel Colombe
- MIEVILLY Patrick
- JEAN-BAPTISTE Alain Florentin
- LUC-CAYOL André
- VANDESTOC Serge
- EUGENE Jean

COMMUNE DE SAINT-PIERRE

DELEGUES ELUS

- LARADE Ludmilla
- VIRAYIE Louis Edouard
- GOVINDY Guérta
- CEZETTE Jean-Pierre
- VALIAME Mireille
- LOUISON-FRANCOIS Jean-Philippe
- DOUISSARD Mireille
- CHEVIGNAC Marc Marius
- LUPON Brigitte
- LIMER Roger
- ETIENNE Léon
- HERY Arthur
- GALIM René
- RAPHA Christian
- PONTAT Martha

SUPPLEANTS

- NALLAMOUTOU Elsie
- MARTIAL Marie-Josiane
- BUDOC Henri
- SAINTE-LUCE Céline
- THOBOR Rigobert

COMMUNE DE SAINTE-ANNE**DELEGUES ELUS**

- ZAIRE Albert
- CABIT Marie-Stéphanie épouse BELON
- EGA Jean-Luc
- BEROARD Marie-Claude
- CABIT René
- TRIME Rosita épouse MIRANDE
- ANTONIN Dominique
- CONSTANT Honorine
- GONZALVE Roland
- SAUBY Marie-Georges
- ALBERT Patrick
- SONA Marie-Gérard
- BINGUE Fred
- MALSA Malike
- TROUPE Mylène épouse LOUMENGO

SUPPLEANTS

- SEBAS Guetty
- COYAN Audrey épouse BARAST
- MIRANDE Méliana
- ZAIRE Pierre
- N'GOALA Jean-Claude

COMMUNE DE SAINTE-LUCE**DELEGUES DE DROIT**

- CRUSOL Louis
- ASSOUVIE Myliène (remplaçant de M. José MAURICE, conseiller régional)
- PANCALDI Albert (remplaçant de Mme Jocelyne PANCALDI ép. PINVILLE, conseiller régional)
- MONROSE Nicaise
- PETREIN Chimène épouse ALCIBIADE
- RIGA Joël
- WILLIAM Valérie
- PAIN Léandre épouse AGLAE
- CHOUX Yves
- EGIDIUS Philippe
- RANO Yvette
- DIAN Yves Marie
- RODRIDE Raymond
- AGLAE Régine
- IRRILO Berthe épouse VIELET

- JOSEPH-REINETTE Alex
- JOSEPH Laure
- TOUREL Jean-Luc
- MARCHAND Gilles
- SURBON Marie-France épouse PETREIN
- BIRON Cédric
- BONIFACE-ACHILLE Pascale épouse VANDAMNE
- MERT Fred
- CHOUX Élise épouse COSSOU
- AMBROISE Michel-Ange
- LOUIS-SIDNEY Jean-Claude
- TAREAU Marie-Noëlle
- ZULEMIE Claudine
- CEMERY Jacqueline

SUPPLEANTS

- LARCHER Hugo Jacques
- SURBON Luce
- BIAS Patrick Aimé
- POULIN Yves Camille
- LARGEN Patrice Nazaire
- IRRILO Pierrette Danielle
- MIRSA Marie Rose Aimée
- SCARON François

COMMUNE DE SAINTE-MARIE

DELEGUES DE DROIT

- AZEROT Fabrice Éric (remplaçant de M. Bruno Nestor AZEROT, conseiller général)
- DISER Élise Julienne
- VENKATAPEN Georges
- VATENAR René Anne
- VALLADE (PLOCUS) Pascale Geneviève
- MONTFLORE Jacques Ruffin
- JOUBERT Jeanne Betty
- DARIEN Jean-Paul
- CYPRIA Nicéphore Gabrielle
- GABIANE Cécile Victoire épouse COURSET (remplaçant de M. Hippolyte Eric COURSET, conseiller général)
- RUSTER Guy Angel
- MIPOUDOU (PIERRE-LOUIS) Paule Pierrette
- CAUVER Jean
- JUPITER BERNADINE Magalie Sophie
- LARGANGE Danièle Judith
- PAKA Yannick
- CASERUS Berthe Marie Odile
- CALIXTE Léocaldie François

- BARTHOLET Cynthia
- PLOCUS Juliéno Martial
- POULAT Françoise Mathurine
- FELIX Geoffroy Jean Michel
- NICOLE Marietta Odette
- BELLANCE Claude Lucien
- HIPPOCRATE Lyvia Rosalie
- ASSELIE Jean
- DRANE LORSOLD Lydia Rebecca
- BELLANCE Donatien Jacques
- LORDINOT Martin Guy
- SURIAM Rémi Danielle
- ODONNAT Joseph
- BAZAS Marie Alice Valérien
- DELASSE Jean claude Ida
- NEGROBAR Patricia Monique
- JUPITER Bernardin Jocelyn

SUPPLEANTS

- LOUIS-MARIE Marcel Vincent
- VAITY Valéry Daniel
- SORRENTE Charles-Eugène Valentin
- BERIMEY Paulette Prospérine
- JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Septime
- NEGROBAR Joseph Félix
- LORAILLE Ambroise Félix
- PLOCUS Nicaise
- DELINDE Marie Anne Gilberte

COMMUNE DE SCHOELCHER

DELEGUES DE DROIT

- CHAUVET Edouard (remplaçant de M. Hector Luc CLEMENTE, conseiller régional)
- FILA Daniel (remplaçant de M. Fred DERNE, conseiller général)
- GIRAUD épouse GARON Marie Renée
- BENETO François (remplaçant de Mme Yolène LARGEN, conseillère général)
- BAUCELIN Chantal Marie Danielle
- GONIER Emile François
- MARMOT épouse CHAUVET Maryline
- LOUIS-LEOPOLD Philippe Antoni
- JEAN-BAPTISTE Elise Dorothée
- LAFONTAINE Lucien Charles Ernest
- DORDONNE Christian Léonard
- JOSEPH-MONROSE Maurice Joseph
- BOURT épouse ABAUL Martine Cécile

- ALIKER Christine Arlette
- BEN MAHOMED Marie Lamberte Alisette
- HENRI Théodore Antoine Edvard
- KECK épouse CATAYEE Annette Marguerite Louise
- BARNAY Antoine Hubert
- MINIETTI épouse RAYMOND Danielle Simone
- JEAN-BOLO Jean-Philippe
- SAINT-OLYMPE épouse LAPERDRIS Chantal Alizette Marie Michelle
- JANVIER Sainte-Claire Cécile
- BROCHE Marie-Louise Mélanie
- QUIMBERT Victorien Jules
- CUPIT Dominique Pétronille
- BRAY Joseph Armand
- GRABIN Jean-Luc Marc
- ALMONT Alfred
- JEAN-BAPTISTE Gabrielle
- NAPOLY Robert
- ROSE-dite-ROSETTE Françoise
- TORPILLE Marinette
- JULTAT Eric
- MONTLOUIS-EUGENIE épouse DOS SANTOS Evelyne
- LOVINCE Dominique

SUPPLEANTS

- CHAUVET Eric
- CATHERINE Félix
- ABSALON Albert
- LONDAS Bernard
- NAPOLY Jacques
- PELAGE Louis-Joseph
- RAQUIL Marie-Claude
- DRU Gabin
- VIGEE Daniel

COMMUNE DE LA TRINITE

DELEGUES DE DROIT

- MARECHAL Jean (remplaçant de M. Louis-Joseph MANSCOUR, député)
- RAVAUD Emmanuel
- ROTZEN Alain
- LINISE Clotaire Augustin (remplaçant de Mme Patricia TELLE, conseillère régionale)
- ALMANDIN Marie-Louise épouse BUVAL (remplaçant de M. Frédéric BUVAL, conseiller général)
- LIMOL Paulette épouse RAPON
- PALIN Christian
- GELIE Geneviève épouse SAINTE-ROSE
- BERET Frédéric
- VAISSELIER Justine Danielle

- BUVAL Gérard Agathe
- SEJEAN Aristide Jean-Charles
- TRABON Clémence épouse CINAMMAN
- BRIDIER Eugène épouse BURGOS
- MODESTINE Nelly épouse AFRICA
- TICAL Léo Justin
- ETILE Gilberte Monique
- LESDEMA Joseph Gilbert
- TORIS Yves Edgard
- SEJEAN Janou Clotilde
- POMPIERE Alberte épouse VERMIGNON
- FLORIDOR François Joachim
- LANGERON Arsène
- FARADE Guylène Fortunée
- JEANNOT Eugénie épouse RADIGOY
- ALERTE Josiane Constance
- HERACLIDE Philippe Augustin
- FIRMIN-GUION Yvonne Gisèle
- FORTAS Nadiège Isabelle
- FAUCHI Steeve Louison
- RAPON Mathurin Alain
- BARTHELERY Richard Marie Thomas
- LIMOL Yolaine

SUPPLEANTS

- BUVAL Elvire
- MARIGO Francette
- LINISE Frantz
- EUPHRASIE Maryse
- BENETEAU DE LA PRAIRIE Denis
- VALERY Raoul
- MIDDELTON Sandra
- VERODA Antoine
- BOSPHORE Nestor

COMMUNES DES TROIS-ILETS

DELEGUES ELUS

- YANG-TING Joé
- GUILLOIS Denise
- POULLET Emmanuel
- ACHILLE Sonia
- ALEXANDRE-ALEXIS Mathurin
- ANNETTE Elise
- LACLEF Jean-Pierre
- LEBOS Nadia
- PINVILLE Alphonse

- ROUVEL Marthe
- GALY René
- DONGAR Roger
- CHRISTOPHE-HAYOT Gina
- CARBETY Jean-Claude
- HABRAN Annette

SUPPLEANTS

- CHALONO Eric
- HENDERSON Armide
- SIOUL Moïse
- DINALLE Rodolphe
- ZOZIME THAMAR Jeany

COMMUNE DU VAUCLIN

DELEGUES ELUS

- OCCOLIER Raymond
- PIERRE-LOUIS Rose-Elvire
- JEAN-GILLES Albany
- SOLBIAC Carole
- LASSOURCE Raymond
- CELIMENE Colette
- PIERRE-LOUIS Charles-Omer
- NERJAT Annie
- PIERRE-LOUIS Moïse
- GAUDY Julienne
- JEAN-LAMBERT Ernest
- BOLIVARD Joséphine
- NERIS Léon
- MORAND Christiane
- ZOZOR Frantz

SUPPLEANTS

- ARNERIN Norbert
- COUDIN-LIARD Marie-Hélène
- THEGAT Charles Henri
- MAINGE Marlène
- BABO François



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 11-02192

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
ÉTERNELLE SÉRÉNITÉ

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Hugues LOUIS-EDOUARD, gérant de l'entreprise ETERNELLE SERENITE située au Morne Rouge – 72, quartier Savane Petit.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise ETERNELLE SERENITE, sise au Morne rouge, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- soins de conservation.

Les soins de conservation seront pratiqués par M Hugues LOUIS-EDOUARD, thanatopracteur.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-972-090.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 28 JUIN 2011

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Direction des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 10.04.302-DI/1
désignant les journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2011 et fixant le tarif
des insertions en Martinique

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU la proposition de tarifs de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2011, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – B.P. 46 – 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 92207 FORT DE FRANCE

TV MAGAZINE – Lotissement la trompeuse – ZI de Californie – 97232 LE LAMENTIN

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97200 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

././.

- 2 -

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion desdites annonces pour l'année 2011 est fixé, taxes non comprises, à 3,76 € par ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Les surfaces consacrées aux titres, sous titres, filets, paragraphes, alinéas devront répondre aux normes suivantes.

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs, et le corps choisi.

ARTICLE 3 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces judiciaires et publications relatives aux affaires domaniales et administratives spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le tarif applicable aux jugements de faillite, aux convocations et délibérations de créanciers, aux annonces d'aide judiciaire est fixé pour l'année 2011 à 1,60 €.

ARTICLE 5 : Sont insérées à titre gratuit les annonces judiciaires pour la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif.

ARTICLE 6 : Le prix d'un exemplaire, légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, augmenté de droits d'enregistrement.

../..

- 3 -

ARTICLE 7 : Les remises sont interdites. Le taux minimum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce et devra figurer sur la facture sous peine de poursuite.

Les journaux ayant demandé leur habilitation doivent s'engager sur l'honneur à respecter le taux limite de remboursement forfaitaire des frais. A cet effet, ils sont tenus de déposer, à l'appui de leur demande d'inscription, une déclaration en double exemplaire, signée par le Directeur de la publication comportant cet engagement.

ARTICLE 8 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

ARTICLE 9 : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par les articles 2-3-4 ;
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi 55-4 du 4 janvier 1955.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

28 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE**

ARRETES



Arrêté N° ARS/2011/092 du 14 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011

CH DU SAINT ESPRIT

FINESS N° 970202164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grèves
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **404 967,23 €** soit :

- **387 919,91 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- **17 047,32 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la D/CSE



Jacques VESTRIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/093 du 15 juin 2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité
déclarée au mois d'AVRIL 2011

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **13 685 737,98 €** soit :

- ▶ **11 622 811,98 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **28 902,45 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **234 813,49 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **848 029,28 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **90 832,75 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **15 995,37 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **844 352,67 €** : a8itre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **1 5 JUIN 2011**

Président Directeur Général
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Effizienz

ELLE-BOURGEOIS

MAIZA STC MCO DGF : éléments de l'arrêté de versement
CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : Du Janvier à Avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 01/06/2011, 20:07
 Date de validation par la région : dimanche 05/06/2011, 23:58
 Date de récupération : vendredi 10/06/2011, 17:34

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Forfait OHS + supplément	0,00	0,00	247 275,06	0,00	0,00	40 823 807,38	40 823 807,38	38 200 856,40	11 622 811,98	11 622 811,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 742,45	10 742,45	10 742,46	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	308,86	0,00	0,00	104 214,67	104 214,67	75 319,22	28 892,45	28 892,45
OMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	914 858,20	914 858,20	600 144,70	234 813,49	234 813,49
Mein patient	0,00	0,00	2 758,41	0,00	0,00	3 378 715,30	3 378 715,30	2 528 006,00	848 029,28	848 029,28
Mé dialyses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	424 378,86	424 378,86	333 543,94	90 832,75	90 832,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 612,14	56 612,14	39 616,17	16 995,37	16 995,37
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 849 956,92	3 849 956,92	2 806 813,25	844 352,87	844 352,87
OMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	250 440,12	0,00	0,00	55 369 252,87	55 369 252,87	41 683 514,89	13 685 737,98	13 685 737,98

	1	2	3
Activés	11 651 714,42	0,00	11 651 714,42
Financement			
Activés soins y compris ATU, FFM, cotisations	961 180,78	0,00	961 180,78
Médicaments séparés	848 029,28	0,00	848 029,28
OMI	234 813,49	0,00	234 813,49
Total	13 685 737,98	0,00	13 685 737,98



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/094 du 15/06/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois
d'AVRIL 2011

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2011

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **2 191 362,40 €** soit :

- ▶ **1 801 516,30 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **4 892,67 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **2 892,67 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **6 592,66 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **53 476,99 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **144,41 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **322 303,38 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience

Elis BOURGEOIS



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2011/055 du 15/04/2011 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois
d'AVRIL 2011

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2011

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011, fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AVRIL 2011, pour le Centre Hospitalier du Lamentin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 372 403,65 €** soit :

- ▶ **2 917 737,10 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **15 818,25 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **967,35 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **649,27 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **51 994,14 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **12 039,50 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **373 198,03 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **15 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficienc

Elle BOURGEOIS

**MAITZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la Région
Date de validation par l'établissement : mercredi 01/06/2011, 23:07**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 987 710,80	0,00	0,00	0,00	12 828 572,74	12 828 572,74	10 007 858,64	2 817 737,10	2 817 737,10	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	306,86	0,00	0,00	50 778,22	50 778,22	50 778,22	34 699,87	15 818,25	15 818,25	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 078,38	34 078,38	33 111,04	987,35	987,35	987,35	0,00
Non patient	0,00	0,00	2 848,41	0,00	0,00	197 981,22	197 981,22	198 531,95	648,27	648,27	648,27	0,00
Aut dialyses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 028,08	218 028,08	164 044,85	51 984,14	51 984,14	51 984,14	0,00
FSM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 151,70	48 151,70	34 112,18	12 039,50	12 039,50	12 039,50	0,00
ACE	0,00	0,00	38 208,35	0,00	0,00	1 513 888,44	1 513 888,44	1 140 488,40	373 198,03	373 198,03	373 198,03	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 128 872,22	0,00	0,00	14 983 887,79	14 983 887,79	11 611 464,14	3 372 403,65	3 372 403,65	3 372 403,65	0,00

Activité	2 833 565,35	0,00	2 833 565,35	
Chirurgie	437 231,08	0,00	437 231,08	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Modules Oncologie	648,27	0,00	648,27	
Medicaments séjours	987,35	0,00	987,35	
DMI	3 372 403,65	0,00	3 372 403,65	
Total	3 372 403,65	0,00	3 372 403,65	



● Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté N° ARS/2011/096 du 15 juin 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2011

CH DU MARIN

FINESS N° 970200056

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2011, par le centre hospitalier du Marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **314 162, 60 €** soit :

- › **311 291,54 €** au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › **2 871,06 €** au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le

15 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Effcience

Elle BOURGEOIS

**ARRETE N° ARS / 097**

**Portant autorisation d'extension
de l'Institut Médico-Professionnel « Les Fougères »
par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapée**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MARTINIQUE

N° FINESS ET : 970203683

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1065 du 29 avril 1993 accordant à l'Institut médico-éducatif (IME) géré par l'Association pour l'Aide aux Personnes Handicapée (A.A.P.H) un agrément pour une section d'institut médico-pédagogique (IMP) de 60 places et une section d' institut médico-professionnel (IMPRO) de 40 places ;

VU la demande présentée par l'A.A.P.H. tendant à l'extension de l'institut médico-professionnel « Les Fougères » de 12 places portant ainsi sa capacité à 52 places ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension qui porte sur une capacité inférieure aux seuils de 15 places et de 30 % de la capacité initiale autorisée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'extension de l'institut médico-professionnel répond tant aux orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC), qu'aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT que l'extension demandée est de nature à répondre à l'accentuation du besoin constaté dans la gestion des flux entre les sections d'institut médico-pédagogique et d'institut médico-professionnel de l'institut médico-éducatif « Les Fougères » ;

CONSIDERANT que le montant des dotations régionales limitatives attribué à la région Martinique permet le financement de l'opération ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale,

- /-) R R E T E

ARTICLE 1er. - L'association pour l'aide aux personnes handicapées est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de l'institut médico-professionnel « Les Fougères » de 12 places.

L'institut médico-éducatif (IME) « Les Fougères », sis 3 rue du Père PINCHON à 97200 Fort-de-France, comporte ainsi :

- une section d'institut médico-pédagogique (IMP) de 60 places
- une section d'institut médico-professionnel (IMPRO) de 52 places.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le même délai.

ARTICLE 4 - Le Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 17 JUN 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

ARRETE N° 098

Portant autorisation d'extension de capacité
du Service d'Aide à la Prise en Charge des personnes autistes et de Soutien aux familles
par l'Association Martinique Autisme

FINESS : 97 020 929 2

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2057 du 29 juillet 2002 autorisant l'association « Martinique Autisme » à créer un service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3247 du 02 octobre 2003 autorisant l'association Martinique Autisme, dans le cadre de la restructuration de son service expérimental, à créer un établissement d'éducation spéciale dénommé « les Lucioles » pour l'accueil des enfants ou adolescents de 4 à 20 ans présentant un Syndrome autistique, ou des troubles apparentés ;

VU la demande d'autorisation d'extension de capacité du SASFA de 12 places supplémentaires, formulée par l'association gestionnaire dans le cadre d'une restructuration plus globale visant à élargir les missions de la structure avec deux axes d'intervention qui sont l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie sociale et l'accompagnement en intégration scolaire ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-105 du 30 juin 2010 portant refus d'autorisation d'extension du SASFA pour absence de financement ;

.../...

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@sante.gouv.fr

CONSIDERANT que la condition fixée au 4° de l'article L.313-4 est désormais remplie et que l'opération peut-être financée ;

SUR proposition du Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale,

_-/-) R R E T E

ARTICLE 1er. - L'association Martinique Autisme est autorisée à procéder à l'extension de capacité du service d'aide à la prise en charge et de soutien aux personnes autistes et à leur famille (SASFA) de 12 places. La capacité du service est portée à 52 places.

ARTICLE 2 : - L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, renouvelable dans les conditions prévues l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, et la mise en service des places autorisées est subordonnée aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D 313-11 et suivants du même code.

ARTICLE 3 - L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans le même délai.

ARTICLE 5 - Le Directeur Délégué à l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort de France, le 17 JUN 2011

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° ARS/2011/099 du 20/06/ 2011 portant ouverture d'un **concours externe sur titres** en vue du recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier du CARBET

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens supérieurs hospitaliers, modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 relatif à l'accès au corps des adjoints techniques hospitaliers ;

VU la demande du Directeur du Centre Hospitalier du CARBET en date du 19 mai 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Un **concours externe sur titres** est ouvert au Centre Hospitalier du CARBET en vue du recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier** dans le domaine informatique.

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARTICLE 2. – Peuvent être admis à participer au concours, les candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures
- Soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau III
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une des spécialités énumérées au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret statutaire.

Qualités requises :

- Bac + 5 et DU Information médicale
- Bonne maîtrise Hexagone (AGFA), Lotus administration, Aix, Oracle
- Connaissances PMSI/SSR

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

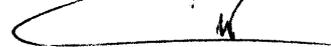
- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae détaillé
- Les titres et diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard un mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier DU CARBET – BP 24 97221 CARBET.

ARTICLE 3 – Le Directeur de la Coordination des Soins et de l'Efficiace et le Directeur du Centre Hospitalier du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDOSE



Jacques VESTRIS



CENTRE HOSPITALIER DU CARBET
BP 24 - 97221 CARBET
Tél : 0596 78 02 20 / Fax : 0596 78 02 38

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

En application du Décret n° 91.868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière modifié :

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un (1) TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER dans le domaine informatique est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DU CARBET (972).

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret statutaire.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

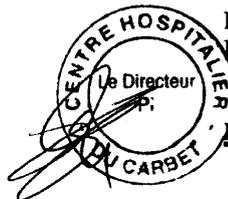
Qualités requises :

Bac+5 et DU Information médicale
Bonne maîtrise Hexagone (AGFA), Lotus administration, Aix, Oracle.
Connaissances PMSI/SSR.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- lettre de motivation
- curriculum-vitae détaillé
- titres et diplômes

Les candidatures doivent être adressées par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à : **Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU CARBET - B.P. 24 - 97221 CARBET.**

Fait au Carbet, le 19 Mai 2011
Le Directeur par intérim,

F. PINEAU



LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS n° 2011-100 portant **modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON.**

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux Territoires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de Santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-58 du 3 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-109 du 1^{er} juillet 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-149 du 29 juillet 2010 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COLSON ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

.../...

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

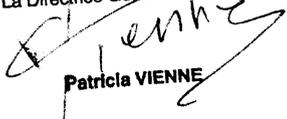
ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – A compter de la date du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ARS susvisé fixant la composition du **Conseil de Surveillance** du **centre hospitalier de Colson** est **modifié** comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES
(Conseil Municipal) Mme Catherine CONCONNE	(CME) Mme le Dr Michelle DAUGA M. le Dr Tullio GUEDEZ	(DGARS) M. Jean-Marie CLOVIS Mme Annie RAMIN
	(CSIRMT) M. Tony BIEN-AIME	(PREFET) Mme Jenny DULYS-PETIT M. André PRIVAT (ADCM) Mme Bernadette OSENAT (Action Sida)
(Conseil Général) <u>Mme Yolène LARGEN- MARINE</u> <u>M. David ZOBDA</u>	(Organisations Syndicales) M. Franck ROY-LARENTRY M. Raymond LAVENAIRE	
(EPIC) M. Jean-Claude JABOL Mme Martine ABAUL (CACEM)		

ARTICLE 2. Le Directeur délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc, et le Directeur du **centre hospitalier de Colson**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le 23 JUIN 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Le Préfet de la Région Martinique

ARRÊTE N° 11 - 01890
Portant fermeture d'un établissement non autorisé

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13, L. 331-1, L.331-3, et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les constats établis par l'équipe d'inspection de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, relatés dans son rapport en date du 27 mai 2011 ;

Considérant l'absence de toute autorisation délivrée par une autorité compétente, pour une activité médico-sociale ;

Considérant l'insalubrité des locaux et des abords, des équipements, des pratiques en hygiène alimentaire constituant un risque pour la santé et la sécurité des personnes accueillies au regard de leur particulière vulnérabilité ;

Considérant les conditions inadaptées de la prise en charge des personnes accueillies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : La structure d'hébergement de personnes relevant de psychiatrie et stabilisées située au quartier Val d'Or sur la commune de Sainte Anne, gérée par la société Holding Val d'Or Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR, est fermée à titre définitif.

Article 2 : Compte tenu des délais nécessaires pour procéder au transfert des résidents, la fermeture sera effective dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson est chargé de prendre en charge les résidents et de procéder à leur transfert.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Holding Val d'Or Investissement représentée par Monsieur Hubert VEILLEUR et communiquée à Madame la Présidente du Conseil Général et à Monsieur le Maire de Sainte Anne.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort De France
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
7 - JUIN 2011

Jean-René VACHER

82 rue Victor Sévère-B.P. 647/648-97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Tel. 05.96.39.36.00 – Fax 05.96.71.40.29

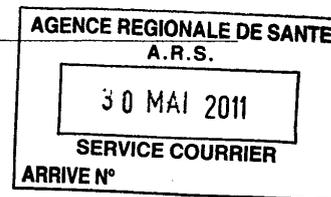


CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-ESPRIT
Route de Petit Bourg – 97270 Saint-Esprit
Tel : 0596 77 31 11 - Fax : 0596 56 55 59



Gestion des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Patrick CINNA / Pascale SERVILLO
N° 0511



**AVIS CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE QUATRE (4) INFIRMIERS(ES) DIPLOME (ES) D'ETAT**

Un concours sur titre sera organisé au Centre Hospitalier de Saint-Esprit en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010, **quatre postes d'Infirmiers(es) diplômés(es) d'état.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Infirmier diplômé d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers d'inscription ainsi que toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats :

- ☞ lettre de motivation
- ☞ curriculum vitae
- ☞ copie de la pièce d'identité
- ☞ photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception
au plus tard le : 25 Juin 2011 :

**Mr Le Directeur du CH de Saint –Esprit
Route de Petit Bourg – 97270 SAINT ESPRIT**

Saint-Esprit le : 16 Mai 2011

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Saint-Esprit.

Pierre-Jacques GARCIN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ MENTALE DE LA MARTINIQUE

CENTRE HOSPITALIER DE COLSON

BP 631 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX

Tél. 05 96 59 29 00 - Fax 05 96 64 68 77

E-mail : direction@ch-colson.fr

Fort-de-France, le 12 mai 2011

DIRECTION
2011/DJ/MN/629 bis

N°

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Colson en vue de pourvoir, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n°86-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, **un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière** ou d'une **autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière** accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

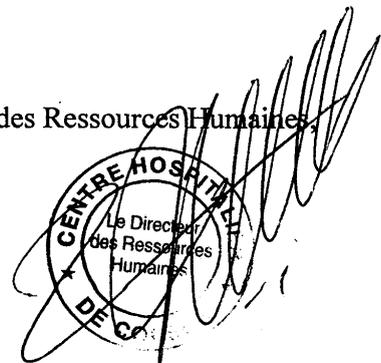
Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de motivation,
- curriculum vitae,
- copie de la pièce d'identité
- photocopie du titre ou diplôme

doivent être adressées par lettre recommandée à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, BP 631 97 261 FORT DE FRANCE CEDEX, **au plus tard le 12 juillet 2011.**

Le Directeur des Ressources Humaines,

D. JOSEPH



**DIRECTION
REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

ARRETES

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11-01913

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                   | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| BELLEFONTAIN E | Le bourg        | 174                            | A 532 (ex 109)   | Mme MAUVOIS Claire Marie          | 13/10/2004                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Canal Alaric    | 107                            | AN 1018 (ex 910) | Mme SULTY Denise                  | 11/01/2007                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco          | 79                             | BE 539 (ex 23)   | M. FLORENTINY Floribert           | 13/03/2009                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco          | 53                             | BE 623 (ex 431)  | Mme HEJOAKA Léonide               | 30/10/2006                                                              |
| FORT-DE-FRANCE | Texaco          | 107                            | BE 631 (ex 126)  | M. LABIN Ferdinand                | 16/07/2008                                                              |
| PRECHEUR       | Rue de La Poste | 111                            | A 572 (ex 449)   | Htiers NADEAU Gilberte vve ORLE   | 24/10/2008                                                              |
| ROBERT         | Four à Chaux    | 66                             | AR 263 (ex 63)   | M. ANCELE Paul Georges            | 19/11/2009                                                              |
| ROBERT         | Rue Schoelcher  | 114                            | A 624 (ex 133)   | Mme RADIGOY née FELICITE Noëllise | 28/04/2009                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 1245                           | S 1119 (ex 67)   | M. VINCESLAS Louison              | 27/02/2008                                                              |
| ROBERT         | Le bourg        | 44                             | A 623 (ex 187)   | Mme CAYOL Amélie                  | 27/09/2002                                                              |
| ROBERT         | Rue Schoelcher  | 229                            | A 627 (ex 337)   | Mme BRENA née ANACLET Eléonore    | 25/07/2002                                                              |
| TRINITE        | Rue des Amours  | 17                             | A 655 (ex 63)    | Mme LINISE Lucille Achille        | 20/08/2009                                                              |
| TRINITE        | La Crique       | 168                            | V 1708 (ex 1492) | Veuve VAITY Agnès                 | 27/02/2009                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 9 - JUIN 2011

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-Fréné VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE**



*Jardin Desclieux*  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11 - 01914**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET	Le bourg	102	K 447 (ex 12)	Mme DESERT Josiane	05/12/2002
ANSES-D'ARLET	Grande Anse	175	H 345 (ex 235)	M. VAUDRAN Gatien Arthur	03/09/2009
DIAMANT	Taupinière	650	D 271 (ex 199)	Mme LUCEA Claude	31/01/2005
DIAMANT	Taupinière	447	D 253 (ex 44)	Htiers AUDEL Henri	10/12/2002
RIVIERE-PILOTE	Poirier	503	AK 424 (ex 337)	Mme RODRIDE épouse LOUIS-JEAN Huguette	22/10/2008
VAUCLIN	Baie des Mulets	511	D 2010 (ex 398)	M. MERIDA Aubierge Georges	28/10/2005

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 9 - JUIN 2011

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 11 - 02262

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>         | <i>Date de la Commission</i> |
|----------------|-----------------|--------------------------------|------------------|-------------------------|------------------------------|
| ANSES-D'ARLET  | Petite Anse     | 884                            | N 848 (ex 745)   | Mme REGIS-LYDI Myrielle | 18/12/2009                   |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | 324                            | R 860 (ex 420)   | M. CAPGRAS Anicet       | 23/12/2008                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE**



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 11-02263**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET	Batterie	110	K 471 (ex 115)	M. LOUIS Eloi Simoneau	14/06/2007
LORRAIN	Crochemort	279	B 523 (ex 217)	M. JOACHIM Henri Saturnin	08/07/2002
RIVIERE-PILOTE	Anse Figuier	369	AK 323 (ex 124)	M. PALLUD Gutemberg	22/03/2002
ROBERT	Trou Terre	563	R 890 (ex 409)	Htiers LINOS Liliane	16/07/2007
SAINT-PIERRE	Le bourg	65	B 994 (ex 427)	Mme RAYMOND vve HILAIRE Léonce	30/07/2002
SAINTE-ANNE	Anse Caritan	401	H 864 (ex 15)	M. CRATER Bruno	20/10/2003
TRINITE	Cosmy	383	V 1654 (ex 976)	Mme ANASTHASE vve GENTIL Anne Marie	05/06/2009
TRINITE	La Crique	115	V 1621 (ex 22)	Mme COUTURIER Pascaline	20/11/2007
TRINITE	Pied du Fort – La Crique	385	A 653 (ex 590)	M. MARLU Marie Monique Bernadette	27/02/2008
TRINITE	Raisinier	217	K 693 (ex 582)	M. MORTEAU Aimé Casimir Julien	26/11/2003
VAUCLIN	Baie des Mulets	272	D 1899 (ex 398)	Mme CASTER Geneviève	26/10/2009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 30 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

CABINET DU PREFET

**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE*****PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR CLAUDE FLAMAND******Chargé du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public***

Le seize juin deux mille onze, nous, Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, conformément à la décision du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 22 février 2011 nommant Monsieur Claude FLAMAND, contrôleur chargé de la contribution à l'audiovisuel public à compter du 1er avril 2011.

Avons reçu de l'intéressé le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Nous avons donné acte à Monsieur Claude FLAMAND de l'accomplissement de cette formalité.

L'INTÉRESSÉ



CLAUDE FLAMAND

LE PREFET DE LA REGION
MARTINIQUE

LAURENT PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté N° *JJ - 02009*
De nomination des Membres du Conseil
Départemental pour les Anciens
Combattants et Victimes de Guerre
Et la Mémoire de la Nation

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment la sous-section 2, relative au conseil départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation, article 14 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

Vu les articles 573 à 577 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la mémoire de la Nation :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés en Martinique comme membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} Juin 2011 :

Premier Collège

M. PREVOST Laurent, Préfet de la Région Martinique, Président.
 M. HAYOT Eric, représentant le Conseil Général.
 M. LUCE Carnot, représentant le Maire de Fort-de-France.
 M. LECLERC Alain, Délégué Militaire Départemental des F.A.A.
 M. FRICOTEAUX Benoît, Inspecteur académique et pédagogique régional.
 Mme TAFFIN Dominique, Directrice des Archives Départementales.

Deuxième Collège

1 – M. ANTOUREL Andoche	Ancien Combattant Guerre 1939-1945
2 – M. BRIVAL Yves	Ancien Combattant Indochine
3 – M. DELBE François Julien	Ancien Combattant Indochine
4 – M. FERDINAND Eugène	Ancien Combattant Indochine
5 – M. LOUILOT Victor	Ancien Combattant Indochine
6 – M. MASLET René Catherine	Ancien Combattant Indochine
7 – M. ASTARTE Adolphe	Ancien Combattant AFN
8 – M. LISE Jean-Claude	Ancien Combattant AFN
9 – M. MARIUS Marceau	Ancien Combattant AFN
10 – M. MARLIN Joachim Sylvère	Ancien Combattant AFN
11 – MININ Raymond Etienne	Ancien Combattant AFN
12 – M. NICOLAS-DIT-DUCLOS Emile	Ancien Combattant AFN
13 – M. RAMAEL Henri	Ancien Combattant AFN
14 – M. ROSE-ROSETTE Roger	Ancien Combattant AFN
15 – M. TARRIEU Edouard	Ancien Combattant AFN
16 – THIANT André Saint Just	Ancien Combattant AFN
17 – THIMON Michel	Ancien Combattant AFN
18 – M. VERMIGNON Hyacinthe	Ancien Combattant AFN
19 – M. ORSINET Maurice	Ancien Combattant OPEX
20 – M. MOREAU Thierry	Ancien Combattant OPEX
21 – M. CROISSETU Robert	Ancien Combattant Indochine
22 – M. MIRZICA Lucien	Ancien Combattant AFN
23 – M. NEREE Serge	Ancien Combattant AFN
24 – M. ZAIRE Wilfried	Ancien Combattant Indochine

Troisième Collège

1 – Mme ANDRIVON-MILTON Sabine	Association Histoire Militaire Mque
2 – M. ARRONDELL Serge	Association Retraités Militaires Mque
3 – M. AUGUSTIN-LUCILLE Guy	Membre Légion d'Honneur
4 – M. CARBETY Jean-Claude	Correspondant Défense
5 – M. GUEREDRAT Jean-Alfred	Membre Ordre National du Mérite
6 – M. HERACLIDE Théophile	Association Médailleurs Militaires Mque
7 – Mme LETI Geneviève	Association des Professeurs d'Histoire
8 – M. LOVINCE Denis	Comité pour un Mémorial Martiniquais De la Résistance, de la Déportation
9 – M. GRANIER Jean-Claude	Président du Souvenir Français

Article 2

Le Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution du Diplôme de porte-drapeau.

Article 3

Le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assure le secrétariat du Conseil.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le
Le Préfet.

16 JUIN 2011

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Décision d'agrément n° 11-001

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté N°04/2011 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Prudent CAYOL au grade de gardien territorial de police municipale pour une durée d'un an, allant au 31 décembre 2011 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Saint-Joseph en date du 28 février 2011 sollicitant l'agrément de Monsieur Prudent CAYOL en qualité d'agent de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Prudent CAYOL est agréé en qualité de gardien territorial de police municipale.

Article 2 : L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Saint-Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Décision d'agrément n° 11-002

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté N° 366/11/DRH/ER en date du 1er avril 2011 de Monsieur le Maire du François (MARTINIQUE) nommant Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande de Monsieur le Maire du François en date du 17 février 2011 sollicitant l'agrément de Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ en qualité d'agent de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique Donatien CHARLES-FÉLICITÉ est agréé en qualité de gardien territorial de police municipale.

Article 2 : L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire du François, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Décision d'agrément n° 11-003

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu l'arrêté 2009/405/Pers en date du 9 décembre 2009 de la mairie de La Trinité (MARTINIQUE) portant recrutement de Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité de gardien de police municipale ;

Vu la demande de Monsieur le Député-Maire de la Trinité en date du 29 novembre 2010 sollicitant l'agrément de Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE en qualité de gardien de police municipale, conformément à la nouvelle réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Fabrice Jean-Claude AUGUSTINE est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : L'intéressé ne peut exercer ses fonctions de police municipale que s'il est agréé par ailleurs par Monsieur le Procureur de la République et ensuite assermenté.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Député-Maire de la Trinité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **28 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Antoine POUSSIER

RUE VICTOR SÉVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr



CABINET DU PREFET

Décision d'agrément n° 11-004/CSI/BJO

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 7) ;

Vu la décision de Monsieur le Maire de Sainte-Marie portant sur le recrutement de Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE en qualité d'agent de surveillance de voie publique, en date du 11 mars 2011 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Sainte-Marie en date du 12 avril 2011, sollicitant l'agrément de l'intéressé en qualité d'agent de surveillance de voie publique, conformément à la nouvelle réglementation ;

Vu la décision de M. le Procureur de la République en date du 20 mai 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur Omer Jean-Luc GUSTAVE est agréé en qualité d'agent de surveillance de voie publique.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **24 JUIN 2011**

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Antoine POUSSIER

**MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE
LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE
L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE , DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
BFTC n°2011012

ARRÊTÉ

Autorisant avec réserve le défrichement d'un bois privé sur le territoire de la commune du Marin, département de la Martinique

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-5 et R. 311-1 à R. 311-9 applicables au département de la Martinique ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2010, enregistrée le 14 décembre 2010 à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, présentée par la SAS CAPITAL INVEST dont le siège est situé 58 Avenue de Wagram 75017 Paris et tendant à ce que le ministre chargé des forêts l'autorise à défricher 1,4500 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Marin dans la parcelle ainsi cadastrée :

commune du Marin, section R, lieu-dit "Maison Rouge", n°406.

Vu le procès-verbal de reconnaissance dressé par le Technicien forestier de l'Office national des forêts à Fort-de-France, le 24 mars 2011 indiquant que 0,8570 ha est dispensé d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis émis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-01091 du 1er avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents et à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux au sens de l'article L. 311-3 1, 2 et 3 du code forestier mais considérant que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé au maintien à l'état boisée d'une superficie de 0,1570 ha,

Arrête :

Article 1^{er} - Est autorisé le défrichement de 0,4360 ha de bois, dans la parcelle ainsi cadastrée selon le plan joint en annexe au présent arrêté :

commune du Marin, section R, lieu-dit "Maison Rouge", n°330 p.

.../...

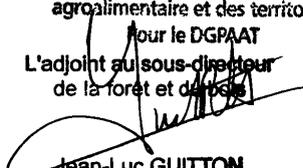
Article 2 - L'autorisation définie à l'article 1er est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 10 mètres de part et d'autre de la ravine située en limite Nord-Est sur une superficie de 0,1570 ha selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2011

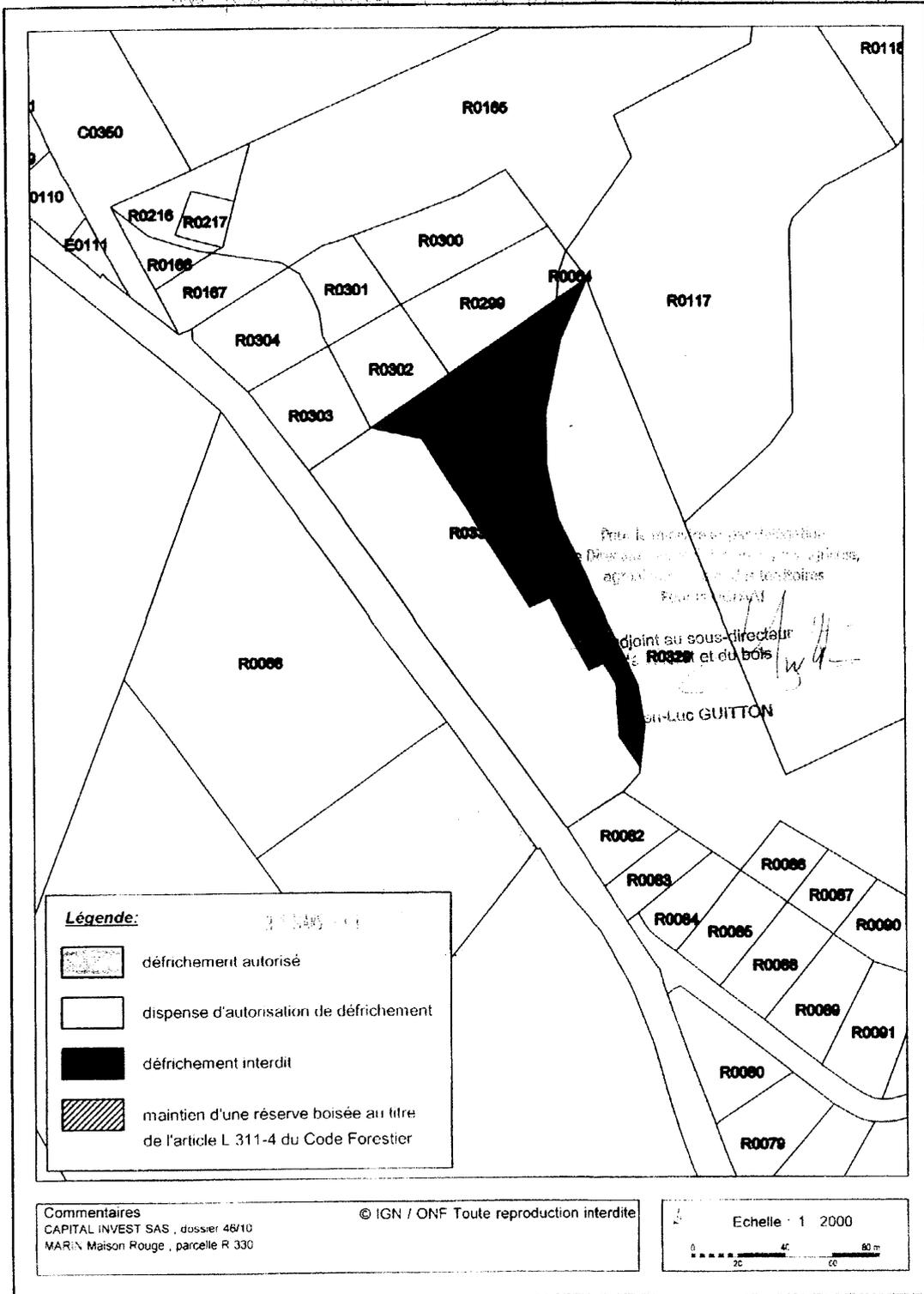
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Pour le DGPAAT
L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et de la chasse


Jean-Luc GUITTON

NB : Vous pouvez contester cet arrêté en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification du présent arrêté.

17 JUN 2011



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° **11 - 01162**
PORTANT DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Entretien du canal Bonazaire
COMMUNE DU LAMENTIN

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2011, présenté par MECAGRI Sarl représenté par Monsieur AUBERY José, enregistré sous le n° 972-2011-00008 et relatif à l'entretien du canal Bonazaire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis favorable émis par les services de l'Etat en réunion police de l'eau en date du 18 mars 2011 ;

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où les travaux sont compatibles avec la préservation de la mangrove ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;

ARRETE**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION****Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à MECAGRI Sarl représenté par Monsieur AUBERY José de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Entretien du canal Bonazaire

et situé sur la commune du LAMENTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: -1° Supérieur à 2000 m3 (A) -2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Article 2 - Prescriptions Générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 relatif à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, joint au présent arrêté.

Article 3 - Nature des travaux

L'entretien fait l'objet d'un programme pluriannuel soumis à la validation du service police de l'eau.

L'entretien consistera à l'enlèvement de végétaux obstruant le lit du canal Bonazaire sur la totalité de son linéaire, sur une largeur maximale de 6 mètres. Les végétaux déracinés seront étalés le long de la berge en rive gauche sur une emprise d'une largeur maximale de 4 mètres. Les gros arbres au delà du lit de largeur 6 m et de l'accès de largeur 4 m seront préservés.

Les travaux mécanisés s'effectueront uniquement depuis la rive gauche de l'amont vers l'aval.

Des fossés perpendiculaires au canal seront créés tous les 30 mètres linéaires afin de maintenir les échanges hydrodynamiques entre les différents milieux et assurer ainsi la pérennité de la mangrove.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté les travaux de recalibrage du canal ainsi que l'extraction de sédiments à l'exception de ceux accrochées aux racines.

Article 4 – Déroulement des travaux

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une éventuelle pollution accidentelle par hydrocarbures.

Le service police de l'eau de la DEAL ainsi que l'ONF devront être informés du début des travaux à chaque intervention. Ils seront associés en phase de chantier, à la définition des moyens, matériels et méthodologie d'intervention.

Titre III : Dispositions Générales

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de

quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie du Lamentin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Lamentin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Durée de l'acte

L'autorisation est valable pour une durée égale à 10 ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune du Lamentin,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le directeur de l'office nationale de la forêt de Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le 11 AVR. 2011

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,



Eric Legrigeois

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 30 mai 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
 - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
 - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

25 juin 2008

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 104

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE PREFECTORAL N° 11 - 01411
PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement d'une baignade au lieu-dit « Verger »
COMMUNE DE MACOUBA

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L216-1-1,

VU la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;

VU le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;

VU l'arrêté n°11-00122 du 12 janvier 2011 code 10c1 portant délégation de signature à monsieur Eric LEGRIGOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau.

VU le relevé de décisions de la réunion du 27 avril 2007 en sous-préfecture de Trinité, qui rappelait à monsieur le maire de Macouba les exigences des services de l'Etat en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de sécurité vis à vis d'un projet d'aménagement de la baignade au bassin du Verger;

VU le courrier de la DAF en date du 8 juin 2010 réaffirmant la nécessité d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, suite au constat réalisé le même jour de réalisation de travaux aux abords de la rivière;

VU le rapport de contrôle du service police de l'eau de la DEAL, ayant constaté la réalisation de travaux le 14/04/2011;

CONSIDERANT que la mise en service d'une baignade alimentée par l'eau de la rivière, suppose un prélèvement et un rejet dans la rivière, donc des impacts sur l'environnement, lesquels doivent être autorisés au titre de la loi sur l'eau;

CONSIDERANT que ces travaux sont effectués sans autorisation loi sur l'eau ;

CONSIDERANT les risques en terme de sécurité publique d'un chantier d'aménagement de bassin à l'arrêt,

ARRETE

Article 1 - Objet

Il est demandé à la commune de Macouba, représentée par le Maire M. CAKIN Sainte Rose, d'interrompre les travaux en vertu de la non application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant :

l'aménagement d'une baignade au lieu-dit «Le Verger »

et situé sur la commune de Macouba.

Article 2 – Mesures conservatoires

L'arrivée d'eau dans le bassin est condamnée de telle sorte que le bassin reste à sec. Le chantier est clôturé et surveillé de telle sorte qu'une intrusion et une chute dans le bassin sont physiquement interdits. Un panneau d'information « chantier interdit au public » est visiblement affiché sur le site.

Article 3 – Durée de l'interruption

L'interruption sera levée dès lors qu'un dossier complet au titre de la loi sur l'eau aura été déposé au guichet unique de l'eau et que celui-ci aura été déclaré recevable par le service police de l'eau.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Macouba.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Macouba, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le sous-préfet de Trinité,
- Le maire de la commune de Macouba,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le directeur de l'ARS,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le **27 AVR. 2011**

A Schoelcher

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,



Eric Legrigois

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE,

SERVICE RISQUES, ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n°11-01805 /DALI/PC du 30 mai 2011

Mettant en demeure la société SCEM de régulariser sa situation administrative.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Vu le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

Vu l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L514-2 relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2011 (Référence ENV.11.166) ;

Considérant que l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, lorsque la surface est supérieure ou égale à 1000 m² relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713-1 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société SCEM n'a pas l'autorisation requise, alors qu'elle exploite une aire de regroupement de déchets non dangereux métalliques d'une surface approximative de 3000 m² ;

Considérant que les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 30 mars 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :**Article 1er - Mise en demeure**

La société SCEM, sise cité Acajou Prolongé - 97232 LE LAMENTIN, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sise chemin Carrère - Après ferme Perrine - LE LAMENTIN (97232), sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

.../

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Téléphone 05 96 39 36 00 – Télécopie 05 96 71 40 29
www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514-9 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du Code de l'environnement.

Article 3 - Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du LAMENTIN pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 - Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du LAMENTIN et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **30 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE***Le Préfet de la Région Martinique*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11 - 01883
PORTANT DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT
DU PARC TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TROMPEUSE
SUR LA COMMUNE DE FORT DE FRANCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 DU 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement et considéré complet le 18 mai 2011, présenté par la Communauté d'Agglomérations du Centre de la Martinique (CACEM), enregistré sous le n° 972-2011-00015 et relatif à l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE ;

VU le compte-rendu en date du 14 avril 2011 de la réunion police de l'eau du 8 avril 2011 fixant les préconisations complémentaires à respecter dans le cadre de ce projet d'aménagement ;

VU la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ,

ARRÊTE**TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION****Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la CACEM de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE.

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Prescriptions relatives à la digue implantée en bordure de la rivière la Jambette

- Il est imposé un niveau de protection contre les crues de fréquence centennale.
- Le merlon de protection implanté en rive droite de la rivière la Jambette sur une longueur de 25 m sera arasé à une cote définie par celle des plus hautes eaux (cote P.H.E.) augmentée d'une revanche de 1 m, et un nivellement avec une pente maximale de 3/2 sera réalisé en arrière du merlon de sorte à ne pas dépasser une surcote de 1m par rapport au terrain naturel.
- La coupe-type de l'ouvrage de protection de berge à proximité de la voirie projetée sera celle figurant dans la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage.

Article 3 – Prescriptions relatives au traitement des eaux usées

- Les eaux usées provenant de l'exploitation des installations créées dans le périmètre de l'aménagement seront pré-traitées au sein de chaque unité avant rejet dans le réseau collectif.
- Pour chaque exploitant, une convention de déversement sera établie avec la société ODYSSI, régie des eaux et de l'assainissement de la CACEM.

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

- La réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de Rivière Roche sera réalisée concomitamment à l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse ; le réseau d'eaux pluviales sera dimensionné pour des pluies de fréquence au minimum décennale.
 - Un bassin de rétention de 75 m³ sera réalisé pour constituer d'une part un dispositif de confinement de la pollution liée à un accident de la circulation ou à un rejet accidentel provenant d'une installation implantée dans le périmètre de l'aménagement, d'autre part une réserve d'eau pour le lavage de s voiries et l'arrosage des parties paysagères.
- Les eaux excédentaires seront rejetées dans le thalweg.
- Chaque installation implantée dans le périmètre de l'aménagement devra disposer d'un dispositif de rétention de ses eaux pluviales, conforme à la réglementation en vigueur concernant les I.C.P.E.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations – objet du présent arrêté – seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire transmise le 29 avril 2011 par le maître d'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de FORT DE FRANCE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut déposer un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de FORT DE FRANCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 – Durée de l'acte

L'autorisation est valable pour une durée égale à dix ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 11 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le maire de la commune de FORT DE FRANCE,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de FORT DE FRANCE.

A SCHOELCHER ,

Le 7 - JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Éric LEGRIGEOIS

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE***Le Préfet de la Région Martinique*

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT
DU PARC TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE LA TROMPEUSE**

COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE

DOSSIER N° 972-2011-00015

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/11, présenté par la CACEM, enregistré sous le n° 972-2011-00015 et relatif à l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse, sur la commune de FORT DE FRANCE ,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration concernant l'aménagement du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse sur la commune de FORT DE FRANCE au pétitionnaire suivant :

**CACEM
Immeuble Cardinal
Chateauboeuf Est
B.P. 407
97204 FORT-DE-FRANCE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques concernant cette opération.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques annexé au présent document.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FORT-DE-FRANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FORT-DE-FRANCE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Éric LEGRIGEOIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11 - 020 - 89

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;
Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **CHONQUET Flavien Bernard**, en date du 15 Avril 2011;
Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **CHONQUET Flavien Bernard** domiciliée Quartier Pain de Sucre - 97230 SAINTE-MARIE

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000354 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 JUN 2011

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02091

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **DELBOIS Georges**, en date du 1er Juin 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **DELBOIS Georges** domiciliée Petite Anse – 97217 ANSES-D'ARLET

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200242 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2011

Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoeicher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02032

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **JOACHIM Edmond Elius**, en date du 13 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **JOACHIM Edmond Elius** domiciliée Quartier Crochemort – 97214 LE LORRAIN

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200189 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 JUN 2011

Cyrille LIROY
Ch

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mob

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02094

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise RUCORT Samuel, en date du 30 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise RUCORT Samuel domiciliée Quartier Reculée - 97230 SAINTE-MARIE

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200442 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

21 JUN 2011

FORT DE FRANCE, le **Cyrille LIROY**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02096

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **NOMIS Eustache**, en date du 7 Juin 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **NOMIS Eustache** domiciliée Quartier Croix Blanche – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200392 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2011

Cyrille LIROY
ch

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11 - 02097

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **JOSEPH-AUGUSTE Victor**, en date du 2 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **JOSEPH-AUGUSTE Victor** domiciliée Quartier Four à Chaux – 97231 LE ROBERT

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200454 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 21 JUN 2011

 **Cyrille LIROY**
C.L.

Ressources, territoires, habitat et logement
Energies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02038

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **DOLLY Henri**, en date du 20 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **DOLLY Henri** domiciliée Quartier Petite Lézarde – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000559 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ainsi que la copie conforme n° 1 seront remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

21 JUN 2011

FORT DE FRANCE, le


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 11-02099

portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 9-2 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports routiers publics de voyageurs de l'entreprise **MONDESIR Marcel**, en date du 2 Mai 2011;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département de la Martinique l'entreprise **MONDESIR Marcel** domiciliée Quartier Duverger – 97213 LE GROS-MORNE

Article 2 : Le certificat d'inscription n° 9197200416 au registre des entreprises de transport public routier de personnes sera remis par l'intéressé à la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (Subdivision Animation et Contrôle des Transports).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

21 JUIN 2011

FORT DE FRANCE, le


Cyrille LIROY

Ressources, territoires, habitats et logement
 Energies et climat
 Développement durable
 Prévention des risques
 Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **11 - 02100**

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relative aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la **demande de radiation** du registre des transports publics routiers de marchandises de l'entreprise **BALTHAZARD Jules Paul** en date du 25 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrêté :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **BALTHAZARD Jules Paul** domiciliée 26 Lotissement La Norville - Route de Balata 97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000099 et la copie conforme n° 1 pour le transport intérieur de marchandises par route pour compte d'autrui seront remis par l'intéressé à Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (Service Transport Déplacements Sécurité Défense).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

FORT DE FRANCE, le **21 JUN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,

Le Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense Pi ,

Cyrille LIROY



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Déplacements Sécurité Défense

Le Préfet de la Région Martinique



ARRÊTÉ N° 11-02222
relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale
et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;...

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL – ADC - AUTO-ECOLE DU CENTRE représenté par Monsieur VILLET Gilbert, Gérant de la société ADC ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation ADC- AUTO-ECOLE DU CENTRE, situé au 80 Rue SCHOELCHER – 97232 au LAMENTIN, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de formation
- présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 29 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique

et par délégation

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Transport Déplacements Sécurité Défense

Le Préfet de la Région Martinique



ARRÊTÉ N° 11-01223
relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale
et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;...

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE – ESPACE FORMATION/SECURITE ROUTIERE représentée par Madame Sidonie Laurette JOACHIM-LANDA, Gérante de la société ECF-EFSR ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation E.C.F - E.F..S.R situé 6 Rue des Barrières à Lamentin – 97232 est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- _ délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de formation
- _ présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FORT DE FRANCE, le 29 JUIN 2011
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Eric LEGRIGEOIS



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Déplacements Sécurité Défense

Le Préfet de la Région Martinique



ARRÊTÉ N° 11-02224
relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à réaliser la formation initiale
et continue (FIMO et FCO) des conducteurs du transport public de voyageurs et de marchandises.

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions;

Vu la loi n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifié concernant les conditions du travail dans les transports publics routiers et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;

Vu le décret n° 2004-1186 du 08 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport public interurbain de voyageurs;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 Septembre 2007 relatif à la qualification professionnelle et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;...

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formations professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveau V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés au transport routier de marchandises et de voyageurs.

Vu l'arrêté N° 11-01240/DALI/PC, en date du 12 Avril 2011, donnant délégation de signature à Monsieur LEGRIGEOIS Eric, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Vu la demande d'agrément présentée par le CENTRE REGIONAL D' EDUCATION ROUTIERE représenté par Monsieur Sylvain GEROMEY, Gérant de la société C.R.E.R ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Arrête

Article 1er :

Le centre de formation C.R.E.R, situé au 38 Rue Schoelcher – 97215 à Rivière-Salée est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de notification pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) et la Formation Continue Obligatoire (FCO) des conducteurs du secteur des transports publics et privés routiers de marchandises et de voyageurs prévue par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

Article 2 :

Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions des arrêtés du 03 janvier 2008

Article 3 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté devra s'engager à :

- _ délivrer au conducteur qui a satisfait aux obligations de formations prévues une attestation de formation
- _ présenter à la DEAL de la Martinique un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formations.

Article 4 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2011

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

**DELEGUE DU
GOUVERNEMENT POUR
L'ACTION DE L'ETAT
EN MER AUX ANTILLES**

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE N° 11-02163

portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU l'article R610-5 du Code pénal,
- VU la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution
- VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral maritime, modifiée par la loi N°99-533 du 25 juin 1999 et l'ordonnance n°200-914 du 18 septembre 2000
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,
- VU l'arrêté du Ministre chargé de la mer du 27 mars 1991 modifié, relatif au « balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m » ,
- VU l'avis de la Commission nautique locale qui s'est réunie le 31 mai 2011,
- SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le mouillage des navires en baie de Saint-Pierre afin d'assurer une protection des épaves archéologiques se trouvant dans cette zone.

ARTICLE 2

Il est défini une zone d'interdiction de mouillage, conformément au plan annexé, à l'intérieur de la zone délimitée par le ponton de Saint-Pierre et les points de coordonnées 61°10,688' W-14°44,635'N , 61°10,954'W-14°44,367'N , 61°10,748'W-14°44,205'N

Cette zone est matérialisée par 3 marques spéciales croix de Saint-André.

ARTICLE 3

A l'intérieur de la zone d'interdiction de mouillage de l'article 2, l'accueil des navires s'effectue uniquement sur 4 coffres d'amarrage prévus à cet effet et dont les positions sont les suivantes :

- 61°10,689'W - 14°44,596'N
- 61°10,729'W - 14°44,481'N
- 61°10,834'W - 14°44,430'N
- 61°10,763'W - 14°44,264'N

ARTICLE 4

Les dispositions au présent arrêté ne seront applicables que lorsque le balisage de police sera mis en place.

La mise en place et l'entretien de ces matériels sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5

L'arrêté n°94-2080 du 18 octobre 1994 relatif à la police de la navigation et à la réglementation des activités nautiques et de plongée en baie de Saint-Pierre est abrogé.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique, le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 24 JUIN 2011

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**DIRECTION DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

ARRETES



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

ARRETE N° 11-01867

PORTANT NOMINATION EN QUALITE DE SECRETAIRE GENERALE PAR INTERIM

**Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la Martinique**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1/2

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008 nommant **Madame Brigitte ACHEEN** directeur du travail ;

Vu le courrier du 29 avril 2008 du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique désignant **Madame Brigitte ACHEEN**, Secrétaire Générale de la Direction du travail ;

Vu la note de service DAGEMO/RH3 n° 2011-25 du 20 mai 2011 relative à des vacances d'emploi dans les DIRECCTE et les DIECCTE ;

Considérant la vacance du poste de Secrétaire Général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique et qu'il y a lieu d'organiser l'intérim des fonctions de secrétaire général jusqu'à sa nomination ;

Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame ACHEEN Brigitte, directeur du travail, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général à compter de ce jour et jusqu'à la nomination du secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique.

ARTICLE 4 : la signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation, le Secrétaire Générale par intérim ».

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et le subdélégué désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 6 juin 2011

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,**


Roland AYMERICH



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

ARRETE N° 11-01868

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la Martinique**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374

du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2011 nommant **M. Roland AYMERICH** directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01661/DAL/PC du 17 mai 2011 portant délégation de **M. Roland AYMERICH**, au titre des attributions et compétences générales, au titre du pouvoir adjudicateur et au titre de l'ordonnancement secondaire.

DECIDE :

ARTICLE 1 : le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), Monsieur **Roland AYMERICH**, donne subdélégation à :

- Madame **Brigitte ACHEEN**, Directrice du Travail
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur Adjoint du Travail

1) à l'effet de signer toutes décisions et tous documents entrant dans le champ de compétence de la DIECCTE ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :

- ♦ Vie des services
- ♦ Missions de la DIECCTE

2) - à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :

- ♦ Le programme 036 «fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»
- ♦ Le programme 037 «fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»

- ♦ Le programme 102 «accès et retour à l'emploi»
- ♦ Le programme 103 «accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
- ♦ Le programme 111 «amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
- ♦ Le programme 134 «développement des entreprises et de l'emploi»
- ♦ Le programme 155 «conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
- ♦ Le programme 223 «tourisme»
- ♦ Le programme 305 «stratégie économique et fiscale»

Cette Subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Roland AYMERICH**, la délégation de signature consentie aux articles 1, 3 et 4 de l'article préfectoral n° 11-01661/DALI/PC sus visé est exercée par :

- Madame **Brigitte ACHEEN**, Directrice du Travail
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétence du DIECCTE.

ARTICLE 3 : le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE), Monsieur **Roland AYMERICH**, donne subdélégation à :

- Monsieur **Pierre CHALVIN**,
Directeur Départemental 2^e Classe DGCCRF
- Madame **Marie-Claude RAQUIL**,
Directrice Adjointe du Travail
- Madame **Sylvie TOURNOIS**,
Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur **Alain TEPIE**,
Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur **Gilles MERCIER**
Inspecteur expert de la DGCCRF
- Monsieur **Thierry ZENNARO**
Inspecteur expert de la DGCCRF
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE**,
Ingénieur en Chef 2^e groupe
- Monsieur **Jean-Max CHARLERY-ADELE**,
Attaché Principal de l'Administration Centrale

Chacun en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions et compétences.

ARTICLE 4 : la signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 6 juin 2011

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,**


Roland AYMÉRICH

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi**
*Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie*

**Arrêté préfectoral définissant la méthodologie de
de fixation des prix des produits pétroliers
et du gaz de pétrole liquéfié dans
le département de la Martinique**

Arrêté N° 11 - 02079

**relatif à la mise en œuvre du décret N°2010-1332 du 08 novembre 2010
réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, notamment son article 11;

Vu le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et 04-1915 du 03 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE**Article 1 – Les produits concernés par la réglementation**

Le présent arrêté concerne les prix des produits pétroliers suivants :

- Supercarburants sans plomb
- Gazoles
- Fioul domestique
- Pétrole lampant
- Fiouls lourds
- Super éthanol
- Gaz de pétrole liquéfié

**TITRE I - METHODE DE FIXATION DU PRIX MENSUEL
MUTUALISÉ HORS TAXES SORTIE RAFFINERIE**

Article 2 – Afin de définir, pour le premier de chaque mois, les prix maximum hors taxes de sortie raffinerie, identiques dans les trois départements de la Guadeloupe, y compris ses dépendances, de la Guyane et de la Martinique, des produits mentionnés à l'article premier, il sera procédé à la détermination d'un chiffre d'affaires mensuel d'équilibre devant permettre d'assurer le fonctionnement de la raffinerie (SARA).

Ce chiffre d'affaires mensuel d'équilibre se compose de la somme des éléments ci-après définis :

I - Éléments représentatifs des approvisionnements de la raffinerie

I.1 Pour les achats de pétrole brut, il sera tenu compte de la valeur moyenne des **cotations** des 15 premiers jours du mois précédent (M-1), exprimée en euros, multipliée par les quantités mensualisées de brut effectivement importées au cours de l'exercice précédent, pour la période allant du deuxième au treizième mois précédant la date de fixation (M-2 à M-13), telles que figurant au bilan matière de la raffinerie.

- *La cotation retenue afin de représenter le pétrole brut est le BREND FOB daté, figurant au PLATT'S, exprimé en US dollar par baril.*
- *La cotation représentative du fret sur le pétrole brut est le taux World Scale figurant au Platt's Assessment – NW EUROPE to GULF COAST (80 KT)- DirtyTitre.*

I.2 Pour les achats de produits importés, finis ou semi finis, il sera tenu compte de la valeur moyenne, exprimée en euros, des **cotations** des quinze premiers jours du mois précédent multipliée par les quantités mensualisées des dits produits effectivement importées au cours de la période allant du deuxième au treizième mois précédant la date de fixation, telles que figurant au bilan matière de la raffinerie.

> *Les cotations Platt's représentatives de la valeur d'achat des produits finis ou semi finis importés sont :*

- gazole : *US Gulf Coast Waterborne-Ultra Low Sulfur Diesel*
- essence sans plomb: *US Gulf Coast Waterbone-Unleaded 87- d: 0,742*
- Butane : *MT Belvieu – butane – d : 0,584*
- Base essence : *1,3 US Gulf Coast Waterborne-unleaded 87- d: 0,741*
- Jet A1: *US Gulf Coast Waterborne – Jet Kéro 54 grd*
- FOD: *US Gulf Coast Waterborne-N°2 Heating Oil Low Sulphur- D: 0,846*
- Fioul: *New York cargo CIF- N°6 1% S maxi*

➤ *La cotation représentative du fret sur ces produits finis ou semi finis est le taux World Scale figurant au Platt's Assessment- CARIBBEAN to GULF COAST (25KT) - CLEAN N° 2*

II - Éléments représentatifs des coûts de raffinage et de logistique mutualisés de la raffinerie

Les coûts de raffinage et de logistique pris en compte sont les coûts mensuels dûment justifiés et exprimés en euros, basés sur le **budget** de l'exercice en cours, validé par les Préfets.

& Ils font obligatoirement apparaître de manière expresse :

- Une ligne portant sur les **coûts de transport mutualisés** des produits raffinés de la SARA aux dépôts de Guadeloupe, y compris les îles du sud, et de Guyane ;
- Une ligne faisant ressortir les **coûts du passage en dépôt** (stockage) également mutualisés, intégrant une rémunération des capitaux investis.

Ces coûts de transports et de passage en dépôts mutualisés sont calculés sur la base des coûts réels dûment justifiés et répartis sur l'ensemble des volumes vendus dans les trois départements concernés.

L'ensemble des **coûts d'exploitation** de la raffinerie est justifié à partir des données comptables (factures, bilan et comptes de résultats ainsi que tout élément de comptabilité analytique notamment) que la SARA tient à la disposition des Préfets.

III - Rémunération des capitaux investis

L'objectif annuel de rémunération du capital investi s'ajoute aux coûts précédents (coûts d'achat des approvisionnements, de raffinage et de logistique) pour l'établissement du « chiffre d'affaires d'équilibre mensuel »

Cet objectif est fixé actuellement à 8% pour le raffinage et 12% pour le stockage, permettant la mise à niveau progressive des stocks stratégiques dans les trois Départements Français d'Amérique, afin de respecter la couverture de l'obligation nationale.

Article 3 - Détermination du chiffre d'affaires mensuel d'équilibre des produits réglementés

Le chiffre d'affaire mensuel d'équilibre correspond aux recettes nécessaires à la raffinerie pour couvrir l'ensemble des charges d'exploitation visées aux articles précédents.

La part mensuelle de chiffre d'affaires effectivement réalisée et dûment justifiée par la raffinerie sur les produits non réglementés au cours de l'exercice précédent est déduite du chiffre d'affaires d'équilibre visé au premier alinéa de l'article 2.

Article 4 - Détermination du prix pivot d'équilibre (ou prix moyen théorique) des produits administrés en €/tonne

Le prix pivot sert de base au calcul des prix maxima de vente sortie SARA pour chacun des produits réglementés.

Il correspond au chiffre d'affaires mensuel d'équilibre des produits réglementés visés à l'article 3 divisé par le total des quantités mensuelles de tous les produits réglementés commercialisés cours du précédent exercice.

Article 5 – Détermination des prix mensuels sortie raffinerie de chacun des produits réglementés

Le prix maximum de vente hors taxe sortie SARA de chacun des produits visés à l'article 1 est le résultat de l'application à chacun des dits produits, à partir du prix pivot de l'article 4, d'un coefficient de commercialité représentatif du prix de chaque produit particulier concerné.

Cette détermination comporte les éléments énumérés ci-après :

I - Détermination du coefficient de commercialité mensuel du prix :

Le coefficient de commercialité mensuel du prix de chacun des produits réglementés correspond au rapport entre la valorisation de l'ensemble des volumes commercialisés au cours du produit particulier considéré et la valorisation constatée pour l'ensemble des produits, c'est à dire la somme de la cotation de chaque produit par son volume.

II - Cotations retenues

II - 1 Le cours euro / dollar est le cours publié par la Banque Centrale Européenne publié au Journal Officiel de la République Française.

II - 2 Les références des cotations Platt's **représentatives des prix de vente** des produits réglementés sur le marché international sont les suivantes:

- *Super sans plomb :* Rotterdam barges FOB-Premium unleaded 10 PPM
- *Gazole:* NEW Cargoes CIF – Diesel 10 PPM- Basis Le Havre(Platt's)
- *FOD:* NWE Cargoes FOB – Gasoil 0.1 (Mean)
- *Fioul 80 cst:* 1.23 New York Cargo CIF – N°6 1%S Max
- *Fioul lourd:* New York Cargo CIF – N°6 1%S Max
- *Pétrole lampant:* US Gulf Stream Waterborne – jet Kero 54 grd
- *Butane:* 0,85 MT Belvieu – Butane – d: 0,584+0,15 MT Belvieu-
Propane

III - Fixation mensuelle des « prix sortie SARA » de chacun des produits réglementés

Le prix maximum mensuel hors taxes mutualisé sortie SARA de chacun des produits visés à l'article premier correspond au prix pivot défini à l'article 4 multiplié par le coefficient particulier de commercialité visé à l'article 5-I.

Ces prix mutualisés figurent dans l'annexe des arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix des produits pétroliers à la ligne « prix sortie SARA dans les trois départements.»

Ils sont rigoureusement identiques dans les trois départements des Antilles et de la Guyane.

Article 6 – Tous les éléments définis aux articles 2, 3, 4 et 5 relatifs à la composition des prix sortie raffinerie devront être communiqués à l'administration au plus tard le 27 du mois précédent (M-1).

Article 7 – **Gestion des arrondis et du prélèvement AIP (= Accord Interprofessionnel Pétrolier) dans la détermination des prix de chacun des produits réglementés.**

7-1 Pour tenir compte de l'absence de pompes à essence comportant des appareils de mesure à trois décimales, un arrondi au prix de détail au consommateur est pratiqué.

Cet arrondi, qu'il soit positif ou négatif, est calculé suivant les règles comptables, au niveau du prix de vente aux consommateurs (prix « à la pompe »).

Cet arrondi est pris en charge par la SARA dans le calcul du prix de facturation SARA (= *prix de sortie SARA + ou - arrondis*) et est intégré dans la structure des prix annexée aux arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix.

7-2 **En Martinique**, suite à l'accord interprofessionnel pétrolier (AIP) signé le 02 avril 2008, conclu pour une durée maximale de 11 ans, ayant pris effet à compter du 21 juin 2008, entre, d'une part, les compagnies pétrolières TOTAL Caraïbes, ESSO Antilles Guyane et RUBIS Antilles Guyane, et, d'autre part, la Chambre Syndicale des gérants de stations-service de la Martinique, l'amicale du réseau des stations-service VITO, l'amicale du réseau des stations-service TOTAL, l'amicale du réseau des stations-service ESSO, il a été institué une « prime de fin de gérance » dite PFG au profit des exploitants de stations-service appartenant aux réseaux des sociétés pétrolières signataires de l'accord et de celles qui viendraient ultérieurement à y adhérer.

Le financement de cette prime est assuré par l'augmentation de la ligne « Collecte des huiles usées » et « Collecte AIP » et sa collecte est effectuée par la SARA qui la verse à un fonds créé par la Chambre syndicale des gérants. Le montant collecté est fixé par la préfecture à 0,6854 € par hectolitre, prélèvement effectué sur l'ensemble des volumes vendus (toutes les quantités de carburants ou combustibles hors fuel lourd) par la SARA sur le département de la Martinique.

Le montant correspondant au financement de cette prime, effectué par la SARA pour le compte des signataires de l'AIP, est intégré à la ligne « prix de facturation SARA » de l'annexe précitée des arrêtés préfectoraux mensuels de fixation des prix.

Le prélèvement au titre de l'AIP est maintenu.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE

Article 8 – Aux prix hors taxes sortie SARA définis au titre précédent s'ajoutent les éléments de fiscalité définis par le Conseil Régional de la Martinique dans les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 03 novembre 2004, relatives à l'octroi de mer applicable en Martinique notamment aux produits pétroliers, ainsi qu'aux taux de l'octroi de mer régional et à la taxe régionale spéciale.

Chaque modification de ces éléments de fiscalité sera immédiatement répercutée dans les prix de vente au détail par un arrêté préfectoral modificatif.

TITRE III - FIXATION DES MARGES DE DISTRIBUTION

Article 9 – Les marges de distribution, au stade de gros et de détail, des produits pétroliers réglementés sont fixées annuellement par arrêtés préfectoraux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°2010-1332 du 08 novembre 2010, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

Article 10 - Fixation des marges de gros des produits pétroliers réglementés

I – Méthodologie

Dans le département de la Martinique, les marges de gros sont fixées annuellement par arrêté préfectoral pour tenir compte de l'évolution dûment constatée et justifiée des éléments de coût.

La demande de revalorisation des marges de gros ne sera examinée que pour autant que l'ensemble des opérateurs concernés présente un dossier dûment complété, accompagné de l'ensemble des justificatifs exigés et d'un tableau de synthèse financier mettant en exergue le taux de productivité réalisé au cours de l'exercice considéré.

II - Fixation des marges de gros

Les marges de gros des produits pétroliers réglementés sont actuellement fixées de la manière suivante :

- Super sans plomb : 5,940€/hectolitre
- Gazole : 6,260€/hectolitre
- F.O.D : 5,988€/hectolitre
- G N R : 5,988€/ hectolitre
- Pétrole lampant : 5,683€/hectolitre

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température de 15° à la température ambiante.)

Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

III - Relations entre les grossistes et leurs transporteurs

Les relations commerciales entre les grossistes et leurs transporteurs sont régies par le principe de la liberté contractuelle, dans les limites fixées par les dispositions d'ordre public portant d'une part sur l'application de la « clause gazole » dans les contrats de transport (article 3221-2, 3222-1, 3222-2,3222-3, 3223-3 et 3242-3 du code des transports) et d'autre part sur l'interdiction des «pratiques de prix abusivement bas » au sens des articles L 3221-1, L3241-&,L3241-4, L3241-5 et L3242-2 dudit code.

Les contrats de transports conclus entre les grossistes et leurs transporteurs seront communiqués au Préfet lors de l'examen de chaque demande de revalorisation de la marge de gros.

IV- détermination des prix maximum de vente en gros

Les prix maximum de vente en gros sont la résultante du prix de facturation SARA, de la fiscalité régionale, de la marge de gros et de la contribution au titre des certificats d'économie d'énergie issus du décret n°2010-1664 du 29/12/2010 applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 11 - Fixation des marges de détail des produits pétroliers réglementés**I - Méthodologie de fixation**

Dans le département de la Martinique, les marges de détail sont fixées annuellement par arrêté préfectoral pour tenir compte de l'évolution dûment constatée et justifiée des éléments de coûts figurant dans un tableau suivant le modèle annexé ci-après.

La demande de revalorisation peut être portée par une Organisation Professionnelle représentative des gérants des stations service de la Martinique comme l'OPGSS. Elle devra comprendre notamment une annexe selon le modèle suivant :

Annexe à la demande de revalorisation des marges de détail

Exercice

COMPTE DE RÉSULTAT

	Annuel	Mensuel	observations
Litrage moyen	3 000 000,00	250 000,00	
Litrage moyen en hectolitre	30 000,00		
Marge de détail par hectolitre /€			
Marge brute dégagée (A)		100,00%	.
Autres achats et charges externes (B)			
Impôts et Taxes (C)			
Salaire annuel brut pompistes			
Taux Charges patronales			
Charges sociales			
Coût masse salariale / Pompistes			
Salaire annuel brut manager 50%			
Taux charges patronales			
Charges sociales			
Coût salarial manager			
Médecine du travail pompistes			
Médecine du travail manager 50%			
Coût médecine du travail			
Rémunération Gérant majoritaire 50% (12 mois)			
Taux charges sociales			
Charges sociales gérant			
Coût rémunération gérant			
Salaires traitement & charges sociales (D)			
Dotations aux amortissements			
Charges financières piste (E)			
(F) Résultat avant impôt (A-B-C-D-E) -			
Impôt sur les sociétés (G)			
RESULTAT NET -		% -	

Ce tableau a pour objectif de retracer l'évolution des charges d'exploitation et des recettes d'une station type moyenne écoulant 30.000 hectolitres par an au cours de l'exercice considéré

Le chiffrage moyen ainsi présenté devra se baser sur les éléments comptables réels d'un échantillon représentatif de stations services et être certifié par un expert comptable rémunéré par le demandeur.

La liste des stations retenues dans l'échantillon sera communiquée au Préfet, pour validation, après vérifications des données comptables présentées. Pour ce faire, le demandeur communiquera au Préfet l'ensemble des documents comptables utilisés pour la reconstitution du compte d'exploitation de la station type moyenne (liasses fiscales des stations composant l'échantillon, notamment).

La demande annuelle de revalorisation devra en outre être accompagnée d'un tableau de synthèse financier mettant en exergue le taux de productivité réalisé au cours de l'exercice considéré..

II - Fixation des marges de détail

Les marges de détail des produits pétroliers réglementés sont fixées actuellement de la manière suivante :

- Super sans plomb : 10,250€/ hectolitre
- Gazole : 10,250€/ hectolitre
- F.O.D : 10,250€/ hectolitre
- G.N.R : 10,250€/hectolitre
- Pétrole lampant : 9,335€/ hectolitre

Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

TITRE IV – FIXATION DES PRIX DE VENTE À LA POMPE

Article 12 - Les prix maxima de vente aux consommateurs correspondent à la somme des prix résultant des titres 1 à 3. Il est toutefois rappelé que, s'agissant de **prix maxima de vente** aux consommateurs, chaque opérateur, grossiste ou détaillant, peut librement décider de pratiquer des prix ou marges inférieurs, dans les limites de l'interdiction de la revente à perte.

Ces prix maxima sont encadrés par une structure de prix correspondante présentée suivant le modèle ci-après qui sera annexée aux arrêtés mensuels d'actualisation des prix.

Annexe de l'arrêté n°..... du ./ /2011 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU / 2011 zéro heure							
		Super sans plomb	Gazole route	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (v compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA							
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€) <i>Doit passer en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	Remunération des capitaux investis (millions d'€)						
5	CA produits et services non réglemés (millions d'€)						
6	CA produits et services réglemés (1+2+3+4+5) (millions d'€)						
7	Quantité vendue (en Tonne)						
8	Prix pivot des produits et services réglemés (6/7) (€T)						
9	Coefficient des ventes des produits réglemés						
10	Densités						
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/litre) commun aux 3 DFA						
MARTINIQUE							
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/h)						
13	Collecte pour l'Accord Inter Professionnel (AIP)						
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/h						
15	Océroi de mer (*) €/h						
16	Océroi de mer régional (**) (€/h)						
17	Taxe régionale spéciale (€/h)						
18	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/h)						
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/h						
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18) (€/h)						
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/h)						
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (19+20) (€/h)						
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						

* Océroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp et le pétrole lampant, 10% sur le fioul industriel;
 (**) Océroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant et le fioul industriel; 1,5% sur le butane, le gazole, le FOD, le FO 80 cst.
 *** AIP: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reverse à l'association des gérants.

**TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRIX
DU GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (OU GAZ DOMESTIQUE)**

MÉTHODE DE FIXATION DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE

Article 13 – Définition des éléments constitutifs du prix du gaz domestique:

En application du CHAPITRE II du décret N° 2010-1332 du 08 novembre 2010 (dispositions relatives au prix du gaz de pétrole liquéfié), les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en €/Tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix de sortie SARA (identique Martinique/Guadeloupe)	€/t
Octroi de mer régional (1,5% sur prix sortie SARA)	€/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	€/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	€/t
Marge de gros	€/t
Marge commerciale	€/t
Le transport	€/t
TVA sur transport (8,5%)	€/t

Le prix de sortie SARA correspond au prix résultant de l'application de la formule définie dans le titre I du présent arrêté. **Il s'agit d'un prix commun aux départements de Martinique et de Guadeloupe et de la Guyane.**

Les frais d'enfûtage correspondent à la rémunération de l'ensemble des coûts, dûment justifiés et vérifiés par le Préfet, engagés par la société Antilles-Gaz pour assurer le processus industriel de mise en fûts du gaz livré en vrac par la SARA.

La marge de gros a pour objet de couvrir l'ensemble des coûts engagés par chacun des grossistes notamment pour la gestion et l'entretien du stock de bouteilles lui appartenant. Elle est fixée à 273,52€/Tonne, soit 3,419€ la bouteille de 12,5 Kg

La marge commerciale rémunère les coûts de distribution et de commercialisation des distributeurs. Elle est fixée à 297,44€/Tonne, soit 3,718€ la bouteille de 12,5 Kg

Les marges de gros et de détail (marge commerciale) du Gaz de Pétrole Liquéfié sont révisables annuellement et sont fixées sur la base du tableau précité. Elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications en cours d'année si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 14 - La structure du prix du gaz domestique en Martinique résultant des éléments ci-dessus définis fait l'objet de la présentation sous la forme du tableau ci-après qui est annexé à chaque arrêté mensuel de fixation des prix :

I prix à la TONNE	€/tonne
1 - Prix sortie SARA pour les trois DFA (à la tonne)	€/t
+2 - Octroi de mer régional (1,5% sur le prix sortie SARA)	€/t
= Prix de revient matière rendu centre d'enfûtage (Antilles Gaz)	€/t
+ Total Frais d'enfûtage	€/t
dont :	
- a/ Emplissage	€/t <input type="checkbox"/>
- b/ Exploitation du stockage, y compris stockage de réserve	<input type="checkbox"/> €/t <input type="checkbox"/>
- c/ Freintes (1,5% du prix de sortie SARA).....	€/t <input type="checkbox"/>
- d/ Financement réservoir sous talus (RST)	€/t <input type="checkbox"/>
- e/ Investissements liés à la sécurité	€/t <input type="checkbox"/>
- f/ Palettisation	€/t <input type="checkbox"/>
- g/ Service professionnel assistance	€/t <input type="checkbox"/>
+ TVA à 8,5 % sur le total des frais d'enfûtage	€/t
= Prix de revient TTC de la tonne enfûtée	€/t

+ Marge industrielle (gestion et entretien des bouteilles)	€/T
+ Marge commerciale (y compris la rémunération du revendeur - € par bouteille)	€/T
= Prix de vente au distributeur (à la tonne)	€/T
Soit la bouteille de 12,5Kg (1 tonne = 80 bouteilles de 12,5 kg)	€/Btle
+ Transport au magasin du dépositaire (par bouteille)	€/Btle
+ TVA sur le transport (8,5%) (par bouteille)	€/Btle
= Prix maximal de vente au magasin du dépositaire (la Btle)	/Btle
Soit un prix maximal limite de vente au kg de	€/kg
+ Supplément frais de livraison à domicile	€/bouteille
= Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	€/bouteille

TITRE VI - POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DU CONTRÔLE

Article 15 - Pour l'application des articles précédents, et particulièrement pour l'appréciation de la réalité des coûts des produits pétroliers et du taux de productivité de la société de raffinage (SARA) et des autres opérateurs de la chaîne pétrolière, y compris ceux du gaz de pétrole liquéfié, l'administration dispose des pouvoirs d'enquête prévus par le titre V du livre IV du code de commerce, portant notamment sur tous les éléments de la comptabilité (générale et analytique et autres outils de gestion financière), de la facturation, y compris les éléments contractuels couverts par le secret des affaires.

En contrepartie, l'administration veille à garantir la protection des éléments couverts par ledit secret.

. . .

Article 16 – Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010, la commission spécialisée en matière de carburants et de gaz constituée au sein de l'Observatoire des Prix et des Revenus est informée de tout projet de modification des prix.

Article 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 JUN 2011

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

LE PRÉFET

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**ARRÊTÉ N°2011-
relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique** **11 - 0 2 2 3 9**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01769 du 26 mai 2011 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 04-1340 du 12 juillet 2004 et n° 04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés**

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,940	136,750
- Gazole	6,260	112,750
- F.O.D.	5,988	86,750
-Gazole Non Routier (GNR)	5,988	89,750
- Pétrole lampant	5,683	95,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : - Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,47
- Gazole (diésel)	1,23
- Fioul domestique (F.O.D)	0,97
- Gazole Non Routier (GNR)	1,00
- Pétrole lampant	1,05

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,87 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

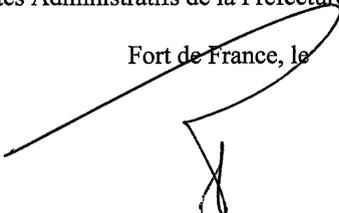
Prix de sortie raffinerie	821,386 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	12,321 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	266,411 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,645 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	199,28 €/t
TVA sur transport (8,5%)	16,96 €/t

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2011-01769 du 26 mai 2011 susvisé, est applicable à compter du **vendredi 01 juillet 2011 à zéro heure**.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

29 JUN 2011



LE PRÉFET

Annexe II à l'arrêté préfectoral n°

11 - 02239

du 29 JUN 2011

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 07 / 2011 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		821,386
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)		12,321
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		833,707
Frais d'enfûtage HT		266,411
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,321	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,645
Prix de revient à la tonne enfûtée		1122,763

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		14,035
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		21,172
Transport au magasin du dépositaire		2,491
TVA sur le transport (8,5%)		0,212
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		23,874
arrondi à		23,87
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,910
Supplément de frais de livraison à domicile		4,02
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		27,89

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

**DIRECTION DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET**

ARRETES

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-02125

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural ;
- **Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-01091/DALI/PC en date du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2011 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\mathis\mathis ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Valérie MATHS.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Valérie MATHS a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Valérie MATHS s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 23 juin 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'Alimentation**

Jean IOTTI

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

L. Gouyet
Vét. Insp. L. GOUYET

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\mathis\mathis ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-02126

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural ;
- **Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-01091/DALI/PC en date du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2011 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\guatel\guatel ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Jessica GUATEL s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 23 juin 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'Alimentation**

Jean IOTTI

L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire


Vét. Insp. L. GOUYET

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\guatel\guatel ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service de l'Alimentation
Parc de TIVOLI
B.P. 671
97264 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux

ARRETE PREFECTORAL N° 11-02127

**Portant attribution, à titre provisoire, du mandat sanitaire,
Pour le département de la Martinique,
Au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ.**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE,
PREFET DE LA MARTINIQUE,**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L221-1, L221-11, L221-12 et L224-3 ;
- **Vu** le décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;
- **Vu** le décret N° 2004 -779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du Code Rural ;
- **Vu** le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 11-01091/DALI/PC en date du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FROUTE, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour l'administration générale de la DAAF ;
- **Vu** la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2011 ;
- **Sur** proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 –Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\fernanadez\fernanadez ap mandat sanit provis.doc

Page 1 sur 2

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, dans le département de la Martinique, pour une durée de un an, au Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ.

Article 2nd :

Ce mandat sanitaire sera ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites si le Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ a satisfait à ses obligations.

Article 3^{ème} :

Le Docteur Vétérinaire Gildas FERNANDEZ s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4^{ème} :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Fort de France,
Le 23 juin 2011.**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'Alimentation**

Jean IOTTI

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Vét. Msp. L. GOUYET

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli – BP 671 – 97264 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 0596 64 89 64 – Télécopie : 0596 64 23 74 – E-mail : daaf972@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public de 7h30 à 13h00 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
T:\spa\partenaires\veterinaires sanitaires\en cours\fernandez\fernandez ap mandat sanit provis.doc

Page 2 sur 2



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 11 - 01891 ordonnant à titre conservatoire à
Monsieur VADELEUX Emile l'interruption des travaux de défrichement
sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu dit «La Haut»
commune de RIVIERE SALEE pris en application de l'article L313-6 du
Code Forestier

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°16-4 établi le 26/08/2010 et clos le 18/03/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 3000m² sur la parcelle cadastrée section H n° 2176 au lieu dit «La Haut » commune de RIVIERE SALEE, réalisé par VADELEUX Emile, ce terrain étant propriété en indivision de Madame LOUIS-REGIS Mathurine Michelle, et Monsieur LOUIS-REGIS Clement Ernest.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le sept septembre 2006 par Monsieur JACQUES José sur ladite parcelle (parcelle H 1286 divisée en H 2176 et 2177), un avis négatif ayant été émis sur la partie boisée, Monsieur JACQUES José ayant par courrier en date du 3 novembre 2006 retiré sa demande sur les zones refusées de défrichement

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur VADELEUX Emile domicilié 16 rue de gestram – 97 217 LES ANSES D' ARLET d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section H n° 2176 au lieu dit « La Haut » sur la commune de RIVIERE SALEE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à monsieur VADELEUX Emile la remise en état de la parcelle section H n° 2176 sur une surface de 3000m² (trois mille mètres carrés) avec travaux de

reprofilage du terrain, apport de terre végétale, et plantations en poiriers pays, gommiers rouges, et mahogany petites feuilles, le coût estimé sur devis O.N.F étant de 37 850€.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VADELEUX Emile, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public ainsi que de Madame LOUIS-REGIS Mathurine Michelle domiciliée Chemin de Montfort Terrier- 97215 RIVIERE SALEE, et Monsieur LOUIS-REGIS Clement Ernest demeurant ZAC de Terreville- 28 rue des Amours- 97 233 SCHOELCHER en leurs qualités de propriétaires du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l' exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : En cas de non respect du présent arrêté Monsieur VADELEUX Emile sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 7 - JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 01923 ordonnant à titre conservatoire à
Monsieur DUVAL Jean François l'interruption des travaux de
défrichement sur la parcelle section S n° 93 au lieu dit «Beauséjour»
commune de SAINT ESPRIT pris en application de l'article L313-6 du
Code Forestier

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°67-8 établi le 31/03/2011 et clos le 21/04/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une **surface de 2700m2** sur la parcelle cadastrée **section S n° 93** au lieu dit «Beauséjour» commune de **SAINT ESPRIT**, réalisé par **Monsieur DUVAL Jean François**, propriétaire du terrain

CONSIDERANT que la parcelle S n° 93 est classée **en zone NC (zone agricole)** au POS de la commune de SAINT ESPRIT

CONSIDERANT que le classement PPR du terrain défriché **est situé en zone rouge, risque de mouvement de terrain**

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à **Monsieur DUVAL Jean François** demeurant rue Perriola – 97 200 SAINT ESPRIT d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section S n° 93 au lieu dit « Beauséjour» sur la commune de SAINT ESPRIT, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , **il est ordonné à monsieur DUVAL Jean François la remise en état de la parcelle section S n° 93 sur une surface de 2700 m2** (deux mille sept cents mètres

carrés) avec travaux de reprofilage du terrain, remise en place de terre végétale, et travaux de plantations par achats de plants en poiriers pays, Courbarils, le coût estimé étant de 2 320 €..

Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUVAL Jean François, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l' exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : En cas de non respect du présent arrêté Monsieur DUVAL Jean François sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT ESPRIT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 01924 ordonnant à titre conservatoire à
Monsieur ATHANASE Henri l'interruption des travaux de défrichement
sur les parcelles section A n° 841, 842 au lieu dit «Rue de la Vanille»
commune des TROIS ILETS pris en application de l'article L313-6 du
Code Forestier

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°9 établi le 07/04/2011 et clos le 02/05/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une surface de 6150m² sur les parcelles cadastrées section A n° 841, 842 au lieu dit «Rue de la Vanille» commune des TROIS ILETS, réalisé par Monsieur ATHANASE Henri, propriétaire du terrain.

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 28/01/2011 par Monsieur ATHANASE Henri sur la parcelle A n°842 pour la construction d'une habitation, un avis favorable a été émis, avec mesures compensatoires de remise en état boisé sur la parcelle A 841, sur une surface de 4965m².

CONSIDERANT que la parcelle A 841 est classée en zone N (Naturelle) au PLU de la commune, ainsi qu'en Espace Naturel Protégé au SMVM.

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur ATHANASE Henri demeurant 2 rue de la Vanille-97229 LES TROIS ILETS d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé des parcelles section A n° 841 et 842 au lieu dit « Rue de la Vanille» sur la commune des TROIS ILETS, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à monsieur ATHANASE Henri la remise en état de la parcelle section A n° 841 sur une surface de 4965 m2 quatre mille neuf cent soixante cinq mètres carrés) avec travaux de génie civil visant à la protection contre l'érosion des sols de la parcelle, par re calibrage des berges artificielles de la ravine la traversant.

Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ATHANASE Henri, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l' exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : En cas de non respect du présent arrêté Monsieur ATHANASE Henri sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 9 - JUIN 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 01925 ordonnant à titre conservatoire à
Madame ULRIC Karine l'interruption des travaux de défrichement sur la
parcelle section B n° 1545 au lieu dit «Le Cap» commune de **CASE**
PILOTE pris en application de l'article L313-6 du
Code Forestier

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°17-1 établi le 26/08/2010 et clos le 18/03/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une **surface de 2600m2** sur la parcelle cadastrée **section B n° 1545** au lieu dit «Le Cap» commune de **CASE PILOTE**, réalisé par **Madame ULRIC Karine**, la parcelle étant la propriété de la commune de **CASE PILOTE**

CONSIDERANT que la parcelle fait partie intégrante de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F**) numéro 36, nommée « Morne Rose »

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Madame ULRIC Karine demeurant Bel Event -97 226 MORNE VERT, responsable de l'entreprise 3T ayant opéré le défrichement, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle section B n° 1545 au lieu dit « Le Cap» sur la commune de CASE PILOTE, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1, **il est ordonné à Madame ULRIC Karine la remise en état de la parcelle section B n° 1545 sur une surface de 2600 m2** (deux mille six cent mètres carrés), cette remise en état boisé pouvant être réalisée par régénération naturelle. Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame ULRIC Karine, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public, ainsi qu'à la commune de CASE PILOTE, propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : En cas de non respect du présent arrêté Madame ULRIC Karine sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

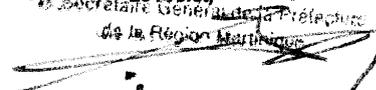
- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CASE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

9 - JUIN 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 02029 ordonnant à titre conservatoire à
Monsieur DESERT Gilles l'interruption des travaux de défrichement sur
la parcelle section L n° 110 au lieu dit «Morne Genty» commune des
ANSES D' ARLET pris en application de l'article L313-6 du
Code Forestier

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le procès-verbal n°16-6 établi le 31/01/2011 et clos le 08/02/2011 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation d'une **surface de 2750m2** sur la parcelle cadastrée **section L n° 110** au lieu dit «Morne Genty» commune des **ANSES D' ARLET**, réalisé par **Monsieur DESERT Gilles**, propriétaire en indivision avec Madame **LIEGE Ginette Marie**

CONSIDERANT que la parcelle est classée en zone **ND (zone naturelle)** au POS de la commune des **ANSES D' ARLET**, grevée d'un **Espace Boisé Classé (E.B.C)**.

CONSIDERANT que la parcelle défrichée est classée en **Espace Naturel au SAR**, et se trouve comprise dans le **site classé des Mornes de la Pointe du Diamant**

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le Procès Verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du Code Forestier

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur **DESERT Gilles** demeurant Habitation Palmiste – 97 217 LES ANSES D' ARLET, ayant opéré le défrichement, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la **parcelle section L n° 110 au lieu dit « Morne Genty »** sur la commune des **ANSES D' ARLET**, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Conformément à l'article L313-1 , il est ordonné à Monsieur **DESERT Gilles** la remise en état de la **parcelle section L n° 110 sur une surface de 2750 m2** (deux mille sept cent cinquante mètres

carrés), cette remise en état boisée pouvant être réalisée par régénération naturelle. Un contrôle aura lieu six mois après notification du présent arrêté par un agent de l' O.N.F..

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DESERT Gilles, par lettre recommandée avec avis de réception, et porté à la connaissance du ministère public , ainsi qu'à Madame LIEGE Ginette Marie propriétaire indivis du terrain.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l' exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : En cas de non respect du présent arrêté Monsieur DESERT Gilles sera passible des dispositions de l'article L313-7 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,

- soit par recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D' ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 17 JUIN 2011

Le Préfet

Laurent PREVOST

DIRECTION DE LA MER

ARRETES



**PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N° 11-1854
portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale
dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte Luce
au profit des marins pêcheurs professionnels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de Sainte Luce. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011
- du 15 août au 30 septembre 2011.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2- La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfaits aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

ARTICLE 4 - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas où son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes.

ARTICLE 7- Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article 1945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-Préfet du Marin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 1855
portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale
dans le cantonnement de pêche de Martinique de Sainte Anne/CapChevalier,
au profit des marins pêcheurs professionnels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin 2011 au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de Sainte Anne/Cap Chevalier. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011
- du 15 août au 30 septembre 2011.

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2 - La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfait aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

ARTICLE 4 - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas où son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes.

ARTICLE 7 - Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article 1945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Sous-Préfet du Marin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 1856
portant ouverture d'une campagne de pêche expérimentale
dans le cantonnement de pêche de Martinique de l'Ilet à Ramiers
au profit des marins pêcheurs professionnels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU l'avis du comité de pilotage des cantonnements en date du 17 mai 2011 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une campagne de pêche expérimentale est ouverte du mercredi 15 juin au vendredi 30 septembre 2011 inclus dans le cantonnement de pêche de l'Ilet à Ramiers. Cette campagne est divisée en 2 périodes :

- du 15 juin au 15 août 2011
- du 15 août au 30 septembre 2011

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARTICLE 2- La pêche est autorisée aux seuls marins pêcheurs propriétaires d'un navire à jour de leurs cotisations sociales et de leur permis de navigation, et munis d'une autorisation délivrée par la Direction de la Mer (sur le modèle ci-joint en annexe I). Les marins pêcheurs professionnels n'ayant pas satisfaits aux obligations déclaratives statistiques de la dernière campagne de pêche expérimentale ne se verront pas délivrer d'autorisations conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09035-84 du 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Seule la pêche aux casiers ou à la ligne à main (piscine ou doucine), est autorisée.

ARTICLE 4 - Les casiers pourront être au nombre de 8 maximum et leur maillage devra être supérieur ou égal à 38 mm. Les casiers devront être identifiables par une marque à l'intérieur même de l'engin et sur la bouée servant à leur balisage par le numéro d'immatriculation du navire.

ARTICLE 5 - Un compte rendu de capture sera adressé à la Direction de la Mer (selon le modèle joint en annexe) avant le 15 août 2011. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour la période suivante du 15 août 2011 au 30 septembre 2011. Un second compte rendu sera adressé avant le vendredi 14 octobre 2011 correspondant à la deuxième période de pêche expérimentale. Le non respect de cette exigence conditionnera l'autorisation de pêche pour les périodes suivantes.

ARTICLE 6 - L'autorisation visée à l'article 2 est accordée à titre précaire et pourra à toute époque être retirée, modifiée ou non-renouvelée en particulier dans le cas où son titulaire commettrait une infraction aux dispositions du présent arrêté et de toutes autres dispositions à la législation des pêches maritimes.

ARTICLE 7- Toutes infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 06 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Directeur de la Mer~~

Olivier MORNET



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 11 - 02024
définissant les conditions d'ouverture d'une campagne de pêche scientifique
et technique à la senne sur la commune de SAINTE MARIE
sur la côte Nord Atlantique de la Martinique
par des pêcheurs professionnels

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX ;

VU la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime et de loisirs ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 10-3275 du 7 octobre 2010 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en lien avec les bassins contaminés par la chlordécone et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique;

VU le protocole d'intervention arrêté

Vu l'avis du Directeur du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 2011

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

ARRETE

ARTICLE 1 – Trois coups de senne techniques au maximum sont autorisés sur la bande côtière du littoral de la commune de SAINTE MARIE durant la période allant du 17 juin au 13 juillet 2011,.

ARTICLE 2- Cette opération sera effectuée par les seuls marins pêcheurs de Sainte Marie et devra être strictement conforme aux consignes contenues dans le protocole d'intervention, en annexe, validé le 15 juin 2011 par la DAAF, la DM, l'Association des pêcheurs de Ste Marie et l'IFREMER.

ARTICLE 3 - L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010

ARTICLE 4- Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et de l'article L945-4 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 - Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et au Comité régional des pêches, partout où besoin est, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint de la Mer


Alain MARAGNES

Bd Chevalier Ste-Marthe – BP : 620 – 97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. 0596 60.80.30 – 0596 60.79.85 – Télécopie : 0596 60.79.80

PROTOCOLE – SENNES TECHNIQUES

Sainte Marie- juin 2011

Entre l'Association des Pêcheurs de Sainte Marie, représentée par son Président, M. Alfred LEON-VOLNY, dénommée ci-après l'association,

La Direction de la Mer, représentée par Alain MARAGNES, directeur adjoint, dénommée ci-après la DM,

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, représentée par M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, dénommée ci-après la DAAF,

et

L'IFREMER, représenté par Jacques DENIS, dénommé ci-après l'IFREMER.

1-OBJECTIF

L'objectif de ces sennes techniques est d'approfondir les connaissances de la contamination par la chlordécone des différentes espèces de poissons pêchés à la senne à Sainte Marie en réalisant des prélèvements complémentaires à ceux réalisés le 20 août 2010, sur la bande côtière de Sainte Marie, dans les trois zones habituelles de senne.

Ces sennes interviennent à titre exceptionnel et devront faire l'objet d'une autorisation (arrêté préfectoral préparé par la DM). Les prélèvements et analyses seront intégrés au plan de surveillance chlordécone du plan interministériel chlordécone 2011, et financés sur le budget ad-hoc.

2-PRÉALABLE REQUIS

Les sennes et les prélèvements correspondants devront être réalisés en présence de toutes les parties, et les listes de poissons prélevés devront faire l'objet d'un accord commun (espèces choisies, noms scientifique et d'usage).

Le caractère technique de ces sennes interdit toute forme de récupération du poisson pêché (commercialisation ou cession à titre gratuit...).

Le poisson piégé, vivant et non prélevé sera libéré, si l'état de la mer le permet. Dans le cas contraire, il sera détruit sous le contrôle de la DAAF.

3-RESPONSABILITÉS

L'association est responsable :

- ✓ de la réalisation matérielle de la senne : bateaux, engin de pêche, senneurs en nombre suffisant...
- ✓ du choix de la zone de pêche,
- ✓ du bon déroulement de la pêche, via le patron senneur participant à l'opération, notamment lors de la phase finale d'encerclement des poissons et ramener à terre.

L'association est chargée d'avertir la DAAF, service de l'Alimentation et la DM, dès détection d'un banc de poisson susceptible de déclencher la pêche, au minimum 2 heures 30 avant l'heure envisagée de fin de pêche, pour permettre aux équipes de ces services de se mettre en place

L'association contribuera au choix des espèces de poissons prélevés qui devront être représentatives des espèces couramment pêchées et commercialisées à Sainte Marie

La DM est responsable :

- ✓ De la prise de l'arrêté préfectoral autorisant ces sennes techniques,
- ✓ Du contrôle de l'obligation de relâcher ou détruire les prises de poisson non prélevées.

La DAAF est responsable :

- ✓ de la réalisation des prélèvements : prise d'échantillons de 500 g environ pour chacune des espèces et attribution d'un numéro unique à chacun,
- ✓ de l'envoi au laboratoire et du règlement des frais d'analyses.

l'IFREMER, est chargé :

- ✓ de l'identification des espèces prélevées, avec le concours de l'association pour le nom d'usage local et au laboratoire de la station pour le nom scientifique,
- ✓ de l'expertise des résultats.

La DAAF et la DM s'engagent à communiquer les résultats aux différentes parties dès leur obtention, dans le but de les analyser et commenter, lors de réunions de concertation

A Fort de France, le 15 juin 2011

Pour l'association	pour la DM	Pour la DAAF	Pour l'IFREMER
Signé	Signé	Signé	Signé
Alfred LEON-VOLNY	Alain MARAGNES	Jean IOTTI	Jacques DENIS

**DIRECTION DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION
SOCIALE DE LA
MARTINIQUE**

ARRETES



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de la Martinique

ARRETE N° 11-01798

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 134-6

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale avec transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion (R.M.I.) (article 27)

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, entrée en vigueur dans les DOM le 1^{er} janvier 2011

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011 déclarant contraire à la Constitution les deuxième et troisième alinéas de l'article L.134-6 du CASF

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la Commission départementale d'Aide Sociale est fixée comme suit :

Président : Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer

Article 2 : La fonction de rapporteur est assurée par un fonctionnaire désigné par le Président

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 30 Mai 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

**DIRECTION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Agriculture
et de la Forêt

Service Eau et
Environnement

*Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° 11-00010
portant autorisation temporaire
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau collectifs
à usage agricole

- VU** le code de l'environnement;
 - VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;
 - VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 00/11/2010, présenté par la Chambre d'Agriculture représenté par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972-2010-00000 et relatif aux prélèvements individuels d'eaux à usage agricole;
 - VU** la loi n° 73-550 du 28 Juin 1973, relative au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
 - VU** le décret n° 48-633 du 31 mars 1948, relatif au régime des eaux dans les DOM ;
 - VU** le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux;
 - VU** le décret n° 73-428 du 27 Mars 1973, relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux dans les DOM ;
 - VU** le compte-rendu de réunion police de l'eau du 22/11/10 reprenant les remarques des services
 - VU** les modifications opérées par le pétitionnaire et transmises au service police de l'eau le 22/11/2010
 - VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 novembre 2010;
 - VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 3 décembre 2010;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 – TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

ARRETE**ARTICLE 1 :** Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2011 au 30 juin 2011 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2011. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en

cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4: Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 5: Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté

ARTICLE 6: Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
- toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles ci seront remplies de préférence hors période de carême.
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage.
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure.
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage.

ARTICLE 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement

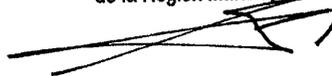
Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes concernées par les points de prélèvements,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le 04 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

A L'ARRÊTÉ N° 11-00010
DU 04 JAN. 2011

CleFollet	Nomagriculteur	X	Y	BASSIN/VERSANT	Nom Rivière/Forage/Source	NatureSource	Débit(m³/semaine)	Débit(m³/jour)	Nombre surres	Nombre out	Nombre Mds	Jour Autorisé (ms)	Semaine Autorisé (ms)	Volume An (m³)
0002	CIRAD FLOUR	-60,99498	14,66046	La Lézarde	Rivière Lagarde		30	30	3	6	12	90	540	26920
0003	MAURICE DOMINIQUE BENOIT	-60,97389	14,63736	La Lézarde	Petite Rivière		50	35	5	6	6	175	1050	25300
0007	SCEA Concorde	-61,00294	14,76719	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambois		300	300	5	5	6	1500	7500	180000
0009	BALLANDRAS Frédérique Alopresse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot		17	17	7	7	6	119	714	19992
0010	SARL Soudon	-60,99082	14,64702	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	13	5	6	3900	19500	469000
0011	SARL Soudon	-60,99065	14,64696	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	11	5	12	110	550	28400
0012	SARL HABITATION DESFONTAINE	-61,16998	14,74957	La Roxolane	La Roxolane Rivière		125	125	10	5	4	1250	6250	100000
0014	JARRIN Denis Gérard	-60,99150	14,69408	La Lézarde	La Lézarde Rivière		6	6	1	7	12	6	42	2016
0015	RICHER Marielle Marie	-61,00700	14,77394	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Bezaudin		60	60	10	4	3	600	2400	28800
0018	SCEA MONT EOLE	-60,98859	14,66039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	13	6	8	3900	23400	748900
0019	SARL HABITATION ASSIER	-61,06903	14,63285	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse		60	60	13	6	7	780	4680	131040
0020	SARL HABITATION ASSIER	-61,07589	14,63713	Ravin Boquelure	Rivière Grande Anse	source acier	140	32	13	6	7	416	2496	69898
0021	LES DIGUES	-60,99244	14,55136	Rivière Saïde	Rivière Les Couisses		80	80	8	6	5	640	3840	76800
0022	VENKATAPEN Georges	-61,01023	14,77527	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Perrot		20	20	10	5	6	200	1000	24000
0024	ROSALIE Enlès Propri	-60,99087	14,68622	Ravin Marcardé Catalogne	Ravin Marcardé		40	14	14	2	7	28	198	3820
0025	SARL DEHAIMONT	-61,04740	14,81928	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		216	216	12	6	5	2592	15552	311040
0026	LATA Eric Jérôme	-61,01987	14,80389	Rivière Marigot	Rivière Couïse		30	29	9	4	7	261	1044	29232
0030	BATTERY Francis	-60,99373	14,67505	La Lézarde	La Lézarde Rivière		30	30	5	3	6	150	450	10800
0031	EARL DE BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	11	6	6	1650	9900	237600
0032	SARL Société Agricole/Perfinedie	-61,17720	14,75990	Rivière des Péres	Rivière des Péres		125	125	13	6	5	1625	9750	195000
0034	EARL GE AGRIC	-60,94746	14,55311	Rivière Saïde	Ruisseau Fonds Masson		17	17	2	4	5	34	136	2720
0035	MICHEL PAUL JULIEN	-61,04792	14,81923	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		30	30	9	3	7	270	810	22860
0036	TARQUIN ANASTASE PATERNE	-61,03515	14,81756	Rivière du Lorrain	Le Marigot	indéterminé	40	40	1	1	12	40	40	1920
0037	OLIERE HUBERT	-61,03543	14,81917	Rivière Margot	Rivière Margot		20	20	8	7	5	160	1120	22400
0038	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	La Jambelle	La Jambelle Rivière		150	150	14	5	5	2100	10500	210000
0041	SARL GRANDE TRACE	-61,01588	14,67435	La Lézarde	Rivière Blanche		160	160	11	5	6	1760	8800	211200
0048	SAS SAINT AROMAN	-61,02092	14,66570	Rivière du Longilliers	Rivière Prospérité		200	100	9	6	6	900	5400	129600
0049	JESSOP Marc Simon Casimir	-60,93389	14,65394	Rivière Casco	Rivière des Cascos		15	15	3	3	5	45	135	2700
0051	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,99893	14,65638	La Lézarde	Petite Rivière		20	18	4	3	5	72	216	4320
0053	DUNON BENOIT WILLIAM	-60,97162	14,64304	La Lézarde	Petite Rivière		40	40	13	6	5	520	3120	62400
0055	EARL L'ESCAP	-60,97412	14,63426	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	14	2	6	70	350	3500
0061	SARL LA SALLE	-60,99859	14,77690	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie		125	125	11	5	5	1375	6875	137500
0063	MARIE NOEL Charles Lambert	-60,94519	14,54166	Rivière Saïde	Rivière Les Couisses		20	20	6	7	7	120	840	23520
0064	ROTSER George Joseph Patric	-60,99631	14,65396	La Lézarde	Petite Rivière		15	14	7	5	6	98	490	11760
0066	LE LARENTY SA	-60,98177	14,61328	La Lézarde	La Lézarde Rivière		900	900	23	7	7	2250	15750	441780
0069	EARL BIAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	La Lézarde	Petite Rivière		145	100	16	7	5	1800	11200	224000
0070	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04843	14,80844	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		110	110	8	5	12	880	4400	211200
0073	DESRADE SARL	-60,99537	14,66396	La Lézarde	La Lézarde Rivière		150	150	12	6	8	1800	10800	345600
0074	LAVERNE Vidéa Ernest	-60,95748	14,67558	Ravin Marcardé Catalogne	Ravin Marcardé		50	50	4	3	4	200	800	9600
0075	SARL HABITATION BOCHET	-60,98291	14,63940	La Lézarde	La Lézarde Rivière		300	300	17	7	8	5100	35700	1142400
0076	EARL RIVIERE MONSIEUR	-61,04988	14,64964	Rivière Monsieur	Rivière Monsieur		150	150	12	5	7	1800	9000	252000

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Ci/Prelev ement	Nom/agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Riviere Forage Source	Nom Source	Débit/m3/24h emance	Débit/liv forés	Nombre/1 heures	Nombre/1 ours	Nombre/1 Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3
0077	EARL Exp. Riv. la Manche	-60.980048	14.54747	Rivière Sallée	Rivière Les Couillisses		130	130	11	6	12	1420	8580	411940
0078	SARL RIVIERE LEZARDE	-60.980723	14.658265	La Lézarde	La Lézarde Rivière		180	100	13	5	12	1300	6500	312000
0079	SARL RIVIERE LEZARDE	-60.980723	14.658265	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	8	3	5	162	810	38880
0080	EXPLOITATION DU CPA ROBERT	-60.93419	14.65418	Rivière Cacao	Rivière Cacao		20	20	3	3	6	60	180	4320
0081	DESCAS MAX MARIN	-61.04579	14.44307	Rivière Rouge	Rivière Rouge		50	50	7	3	4	350	1050	16800
0086	EARL la poulette	-60.98940	14.63465	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde	Sébotaud	10	10	8	3	12	80	240	11520
0087	FLORENT Yves Eugene	-60.98272	14.60031	La Lézarde			13	8	3	2	5	24	48	960
0088	SOLS Denise Jeanne	-60.91582	14.58245	Rivière Sallée	Rivière Rousseau		30	30	4	7	12	120	840	40320
0089	POULIN Turène Lézin	-60.91948	14.55949	Rivière Sallée	Rivière Les Couillisses		15	15	3	3	5	45	135	2700
0090	EARL LES COULLISSES	-60.91971	14.55945	Rivière Sallée	Rivière Rousseau		25	25	9	3	6	225	1575	37600
0091	DUYVAL Chantal	-60.92105	14.54553	Rivière Sallée	Rivière Les Couillisses		15	15	3	3	5	45	135	2700
0092	BELFRAY Georges José	-61.138265	14.728336	Rivière de la Pointe Lamare	Rivière de la Pointe Lamare		16	16	3	3	5	48	144	2880
0093	DORRAY Alex Victor	-60.91909	14.56065	Rivière du Simon	Rivière de la Pointe Lamare		12	12	6	3	4	72	216	3456
0094	DUJRE Andral Karim	-60.91980	14.54494	Rivière Sallée	Rivière Banaudour		15	15	4	3	7	60	180	6040
0096	GFA CHANCEL	-60.97097	14.64488	La Lézarde	Petite Rivière		300	200	15	6	6	3000	18000	432000
0097	CRATIERE Louis Robin	-60.91882	14.55483	Rivière Sallée	Rivière La Neu		50	50	3	3	6	150	450	10800
0099	EARL FLUO	-61.03704	14.78829	Rivière Saint-Jacques	Ruisseaux de Saint-Jacques		6	6	9	5	12	54	270	6300
0100	PAMPHILE PAUL LEOPOLD	-61.04834	14.81091	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		80	80	13	3	5	1040	3120	62400
0107	SCÉALA RICHARD	-61.00303	14.72891	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion		120	120	1	4	12	120	480	23040
0108	SCÉALA RICHARD	-61.01474	14.73457	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion		120	120	11	5	6	1320	6600	158400
0109	SCÉALA RICHARD	-61.01474	14.72895	Rivière de Saint-Marie	Rivière de Bezaudin		12	12	4	7	12	48	336	16128
0110	MARIE SAINTTE Hugues Jean Mendide	-61.01479	14.76991	Rivière de Saint-Marie	Rivière de Bezaudin		12	12	4	7	12	48	336	16128
0116	EARL Exp. Riv. la Manche	-60.96630	14.56451	Rivière la Manche	Rivière La Manche	Indéterminée	5	4	9	7	12	36	252	12096
0113	BOSTON Robert Christophe	-60.97920	14.71545	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion	Indéterminée	130	130	8	5	5	1040	5200	104000
0118	ASAPRBBM	-61.13388	14.88222	Rivière Roche	Rivière Roche		150	150	10	6	3	1500	9000	108000
0119	SARL POTCHE	-61.16520	14.86600	Rivière Roche	Rivière Roche	source hilitte	4	4	10	4	12	40	160	7680
0121	LOUIS-SIDNEY Jean-Jacques	-60.99464	14.87326	La Lézarde	La Lézarde Rivière		18	18	3	2	5	54	108	2160
0125	VERONIQUE Rosita	-60.87493	14.53200	Grande Rivière Pêche	Rivière Madame Esquola		15	15	5	4	6	75	300	7200
0127	SAINT PRIX FRANZT SILVAIN	-60.99150	14.88008	La Lézarde	La Lézarde Rivière		7	7	1	3	12	7	21	1008
0128	EARL FRUCTIFLORE	-60.98028	14.69276	Rivière du Gallion	La Mignon source de M		25	25	4	3	4	100	300	4800
0129	SCÉA VINCESLAV	-60.96804	14.67879	La Lézarde	La Lézarde	Indéterminée	40	13	3	3	6	39	117	2808
0132	SARL LITTLE	-61.00111	14.67111	La Lézarde	Rivière Blanche		149	149	8	3	12	1192	3576	171648
0134	SARL LITTLE	-60.99707	14.67021	La Lézarde	La Lézarde Rivière		149	43	8	3	12	944	1032	48336
0135	MARIE LUCE Roger	-60.98862	14.67154	La Lézarde	Petite Rivière		10	9	1	4	5	9	36	720
0139	SCÉA BAYANNE DU GALLON	-60.95275	14.71354	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion		300	300	19	6	6	5700	34200	820800
0140	SCÉA BAYANNE DU MALGRE	-60.99470	14.71414	Rivière du Gallion	La Frade Rivière		200	200	15	6	7	3000	18000	504000
0143	GARC PICART	-61.12194	14.70189	Rivière Fond Capot	Rivière Picart		2	2	24	1	6	48	48	1152
0146	SARL SEMAM	-61.03123	14.84628	Rivière Rouge	Rivière Rouge		120	120	9	6	4	1080	6480	108880
0151	CHARLES ALFRED Thierry	-61.10408	14.76710	Rivière Capot	Rivière Cloche		5	5	24	7	12	120	840	40320
0152	PLATOF Michel-Jacques	-60.98211	14.89036	La Lézarde		Indéterminée	17	14	9	7	12	126	882	42336

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Chiffre/river emeri	Nom/Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Riviere Forge Source	Nom Source	Debit/ajD emeri/	Debit/aj forse	Nombre/aj emeri	Nombre/aj forse	Nombre Mots	Volume Jour Autorise m3	Volume Semaine Autorise m3	Volume Volume An Autorise m3
0153	CLERENGE ACHILLE NICASE	-60.98824	14.84075	La Lézarde	La Lézarde Riviere		15	15	6	3	6	6	90	640
0159	MUDARD UYSELLE EMILIE	-60.98851	14.8.1003	La Lézarde	Riviere Calejon		80	25	5	6	4	5	150	1200
0159	ETIENNE JEAN-PIERRE	-60.98355	14.8.1322	La Lézarde	Riviere Calejon		100	70	13	3	5	9.10	2730	54600
0163	BARRU Penha	-60.87848	14.58994	Riviere Grande Case	Riviere Grande Case		7	7	3	7	12	21	147	7056
0164	DESIRE Denis Laurent	-61.00253	14.63067	Riviere du Longuilliers	Riviere du Longuilliers		80	60	5	2	6	300	640	14400
0167	ROSALIE Partiel Franiz	-60.93724	14.62689	Riviere Desroses	Riviere Desroses		5	5	24	7	12	120	640	40320
0170	CFPPA du CARBET	-61.17689	14.71188	Riviere du Carbet	Riviere du Carbet		15	15	4	7	8	60	420	13440
0171	Domy emaneh	-61.1016752	14.674973	La Lézarde	Riviere Blanche		290	290	13	5	12	3770	18850	904800
0178	METERY-GALERAND Michal	-61.18105	14.70918	Riviere du Carbet	Riviere du Carbet		2	2	4	7	6	8	56	1344
0183	PAUL JOSEPH Augustin	-61.09290	14.85373	Riviere Capot	Riviere Capot		40	40	6	3	7	240	120	20160
0187	FIDELINE 2000	-61.15838	14.89199	Riviere Fond Capot	Riviere Fond Capot		10	10	7	3	6	70	210	5940
0188	DELLENI YVES MICHEL	-61.13916	14.88978	Riviere Fond Capot	Riviere Montagne		15	15	3	3	2	45	135	1080
0189	SARL CHENEVAUX	-61.15382	14.88878	Riviere de Macouba	Riviere Chandre	Ford noir	2	2	10	7	12	20	140	6720
0191	SARL PARVASSE	-61.14253	14.75327	la Roselaine	Riviere Chandre	Bornelle	5	5	9	5	5	48	336	6720
0192	SINGAMALUM DOMINIQUE SERGE	-60.98324	14.74979	sans nom K			18	8	6	7	5	48	336	6720
0193	UNION SARL	-60.98259	14.83193	La Lézarde	La Lézarde Riviere		300	300	14	6	12	4200	25200	1209600
0195	CIPAD FLUOR	-60.98933	14.82055	La Lézarde	Ravine de Roches Carrées		18	18	9	5	6	162	610	19440
0197	SERVIVUS Gilles Etienne	-61.15650	14.89167	Riviere Fond Capot	Riviere Fond Capot		19	19	3	4	4	57	228	3648
0202	OUZE Fabrik Leon	-61.172807	14.732757	Riviere Anse Labouche	Riviere Anse Labouche		10	10	3	3	6	30	90	2160
0204	SAVY Jean Michel Joseph	-60.94289	14.48319	Riviere Oman	Riviere Madame Marie		15	15	23	7	12	345	2415	115920
0211	EARL SELSCOOP	-61.08176	14.84278	Riviere Claire	Riviere Claire		17	17	4	1	12	68	68	3284
0213	EARL CASTEL	-61.08209	14.82874	Riviere la Salle	Riviere Crochamont		10	10	6	3	6	60	180	4320
0216	VILDEUIL José	-61.08636	14.82335	Riviere Rouge	Riviere Rouge		95	95	5	6	6	475	2850	69400
0220	PAULIN Romard Justin	-60.97989	14.55523	Riviere la Marche	Riviere Mare		19	19	7	7	7	133	931	26088
0221	BEUZE Dominique	-60.90113	14.53893	Riviere Grande Case	Riviere La Nau		15	15	6	6	7	90	540	15120
0222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60.924071	14.53981	Riviere Saïele	Riviere Rousseau		50	50	9	7	7	450	3150	88200
0226	VOTIER Leon Richard	-60.98379	14.68809	La Lézarde	Riviere Pomme		15	15	3	3	5	45	135	2700
0227	AMABLE Manilde Conille	-61.16391	14.82233	Riviere Fond Capot	Riviere Fond Capot		27	27	6	7	6	102	1134	27216
0228	SARL PETIT MORNE	-60.98032	14.61775	La Lézarde	La Lézarde Riviere		300	300	24	7	9	7200	50400	1814400
0229	SARL PETIT MORNE	-60.98035	14.61818	La Lézarde	La Lézarde Riviere		300	300	24	7	12	7200	50400	2419200
0230	SARL PETIT MORNE	-60.98022	14.61844	La Lézarde	La Lézarde Riviere		80	36	10	5	12	360	1800	86400
0236	APPOCALE Adrien Marie Georges	-60.92553	14.55549	Riviere Saïele		indeterminée	25	5	11	3	6	55	185	3960
0239	RUSTER Wilson Céline	-61.20387	14.79794	Riviere de la Pointe Lamare		indeterminée	10	10	6	5	7	60	300	9400
0242	PIQUIONNE rna Julienne	-60.82062	14.55982	Riviere Saïele	Riviere Les Couilles		17	17	7	5	7	119	595	16680
0244	OCTAVE Paul Joseph	-60.95208	14.57473	Riviere la Marche	Riviere la Marche		17	17	4	4	6	68	272	6528
0246	LAUJON LEON COLETTE	-60.95125	14.67659	Ravine Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde		47	47	4	3	4	135	405	6480
0250	RANGON Philippe Blaise	-60.97072	14.63478	La Lézarde			10	10	9	7	12	90	630	30240
0254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61.01659	14.69116	La Lézarde	La Lézarde Riviere	ROCHE CARRÉ	10	5	10	3	3	50	150	7200
0255	EARL GONDEAU	-61.02717	14.64331	Gondeau			150	65	8	3	6	520	1560	37440

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Clé Rivier emeri	Nom/Agriculateur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivier Forage Source	Nom Source	Débit(m³) emeri	Débit(L) forés	Nombre hect	Nombre ours	Nombre Mots	Volume Laur Autorisé m3	Volume Sensibil Autorisé m3	Volume Autorisé m3
0256	EARL GONDEAU	-61.02721	14.64539	Gondeau			150	40	9	3	6	360	1080	2520
0257	SARL CHOISY	-61.01583	14.68680	La Lézarde		QUIERSON	90	17	9	6	8	153	918	28376
0260	SARL PETIT MORNE	-60.98157	14.61364	La Lézarde	La Lézarde Rivière		100	100	10	6	12	1000	8000	288000
0261	SARL RIFA	-61.00366	14.63486	Rivière du Longilliers	Rivière du Longilliers		140	140	13	7	12	1820	12740	611520
0264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60.99359	14.69039	La Lézarde	La Lézarde Rivière		40	40	2	7	5	80	560	11200
0267	ABATORD Monette Eleonore	-61.000140	14.73402	Rivière du Gallon		INDETERMINEE	15	9	1	1	12	9	9	432
0269	MESLIEN Josette Eleonore	-61.00832	14.82399	Rivière Groupe		INDETERMINEE	17	17	6	3	7	102	306	8568
0272	BELLARD Alphonse	-61.05119	14.66284	la lamberte		INDETERMINEE	20	5	6	6	6	30	180	4320
0275	LOUIS-HERSESE Franck Emile	-61.11202	14.77006	Rivière Capot	Rivière Cloche		10	10	2	7	12	20	140	6720
0276	SARL RESSOURCE	-60.99477	14.73385	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		30	30	9	7	12	270	1890	90720
0277	SARL RESSOURCE	-60.98866	14.73572	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		200	200	13	7	6	2600	18200	436800
0278	DELUNDE Daniel Pignin	-60.96521	14.61129	La Lézarde	Anden Lit de la Lézarde		15	15	6	3	6	90	270	6480
0279	DELUNDE Daniel Pignin	-60.96430	14.60013	La Lézarde	Anden Lit de la Lézarde		20	8	5	7	6	40	280	6720
0280	CHAUBO DOCTRIOVE RENEE	-60.96508	14.73785	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon		25	25	3	2	12	75	150	7200
0282	SCEA Les Figuiers	-61.10934	14.77718	Rivière Capot	Rivière Français		16	16	11	5	6	176	880	21120
0283	PERONET Frédéric Emmanuel	-61.04897	14.80247	Rivière du Lorrain	Rivière Gourreau	indeterminée	8	5	2	1	12	10	10	480
0285	LUC CANOY Yvan Jean Pierre	-60.95816	14.67530	La Lézarde	Rivière Sourreau		30	30	4	3	7	120	360	10080
0287	PIERRE LOUIS Chantal Denise	-60.95816	14.67530	La Lézarde	Rivière Sourreau		12	12	4	3	12	48	144	6912
0292	MORNET Jean Marc Carwin	-60.97986	14.54897	Rivière Oman	Rivière Bois d'inde		5	4	6	7	6	24	168	4032
0294	BASTEL Moise	-61.12195	14.83620	Rivière Petite Grande	Rivière Petite Grande	affluent riv tourné	15	15	3	4	5	45	180	3600
0300	SARL FRANCOIS AQUACULTURE	-61.14797	14.67032	Rivière Fond Laitet	Rivière Fond Laitet		20	20	8	7	6	160	1120	26880
0303	SARL Jardin Capitaine Laroche	-61.17442	14.73264	Rivière Anse Laroche	Rivière Anse Laroche		48	48	4	5	5	192	960	19200
0304	CLAMART Mariele	-61.01754	14.64827	Rivière du Longilliers	Rivière du Longilliers		12	12	4	7	12	48	336	18128
0305	LANGÉ ALAIN DOMINIQUE	-61.00188	14.62968	Rivière du Longilliers	Rivière du Longilliers		25	25	10	7	12	250	1750	84000
0307	BAGATELLE SARL	-60.99681	14.68684	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde		150	150	13	8	12	1950	11700	561600
0308	SA LAPALUN	-60.98045	14.58724	Rivière Saïte	Rivière Les Couisses		50	50	8	5	5	400	2000	40000
0311	GROS DESORMEAUX Valérie	-60.98112	14.54183	Grande Rivière Ploie	Rivière Les Couisses	abondance	15	10	3	6	7	30	180	5040
0312	TERRINE Evariste Alphonse	-61.04405	14.76641	Rivière de Sainte-Marie		marneau	15	15	2	7	5	30	210	4200
0314	SFA LA FERME DES ETANGS	-60.98622	14.50775	Rivière Oman	Rivière Oman		24	13	4	7	4	52	364	5824
0316	PICAROON Vincent Maurice	-61.14242	14.72703	Rivière du Carbet		boyal	5	5	6	3	4	30	90	1440
0318	VARASSE Jean Michel Marcel	-60.97701	14.50091	Rivière Oman			26	26	3	3	5	78	234	4680
0319	OUEDY Alex Victor	-61.00027	14.58985	La Lézarde	Rivière Oman		18	18	2	3	3	36	108	4752
0320	UNION SARL	-60.97984	14.62988	La Lézarde	La Lézarde Riviers		40	40	10	5	12	400	2000	96000
0321	UNION SARL	-60.97412	14.62930	La Lézarde	Petite Rivière		100	80	13	6	12	1040	6240	298520
0322	UNION SARL	-60.97297	14.62207	La Lézarde	Petite Rivière		100	48	23	7	12	1104	7728	370944
0323	JEAN BAPTISTE SIMONE Marie Therese	-60.91287	14.56473	Rivière Saïte	Rivière Rousseau		15	6	9	4	6	54	216	5184
0324	COROSINE Eric Octave	-60.91497	14.55427	Rivière Saïte	Rivière La Nau		25	25	6	3	6	150	450	10900
0325	ANTONNA PATRICK GEOFFROY	-60.98860	14.66074	La Lézarde	Petite Rivière		35	30	4	6	6	120	720	17280
0327	SCEA BANANE DU MALGRE	-60.97039	14.70946	Rivière du Gallon	La Grande Rivière		15	15	11	5	12	165	825	33600
0331	NIVORE ELIE VICTOR	-60.96847	14.65296	La Lézarde	Petite Rivière		80	50	5	3	6	250	750	18000

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Chef/Prelevement	Nom/Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Riviere Forge Source	NomSource	Depth/MLD emenda	Débit/au forcé	Nombre/aires	Nombre/ours	Nombre/Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semaine Autorisé m3	Volume Annuel Autorisé m3	
0332	MONJOUIS BONNAIRE Fair Mathias	-60.90315	14.53965	Rivière Saïde	Rivière La Neu		50	50	7	6	6	350	2100	50400	
0333	M VOULA Serge	-60.91141	14.56239	Rivière Saïde	Rivière Les Couilles		25	25	2	4	4	100	400	6400	
0334	EARL DOMAINE DE THEUBERT	-61.16988	14.74894	la Rouviere	La Rouviere Riviere		50	50	2	4	3	100	400	4800	
0335	EARL DOMAINE DE LA VALLEE	-61.14512	14.78804	la Rouviere	Riviere Madame		30	30	6	4	4	180	720	34560	
0336	SCEA LES SERRES DE PREVILLE	-61.14375	14.84665	Riviere Roche	Riviere Froque	indeterminée	5	3	24	7	12	72	504	24192	
0338	EARL FOND LABORIE	-61.08904	14.79973	Riviere Capot	Riviere Cloche		5	3	24	7	3	18	54	2892	
0341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61.10033	14.76203	Riviere Capot	Riviere Cloche		13	13	12	9	7	156	1092	52416	
0342	EARL TBROS-PEYI	-60.97088	14.64009	La Lézarde	Petite Riviere		18	18	2	7	12	36	282	12396	
0343	PIERRE LOUIS Charles Omer Louis	-60.89363	14.56179	Riviere du Simon	Riviere Matrait		30	10	6	2	6	60	240	28800	
0344	ELY MARCUS LYDIA	-60.96555	14.65417	La Lézarde	Petite Riviere		36	30	8	5	6	240	1200	28800	
0345	ELIACORD Maurice Renaud	-60.98235	14.71587	Riviere du Gallon	La Trappe Riviere		17	17	5	7	5	85	595	11900	
0348	BASTEL ODILE MARIE MAGDELE	-61.04641	14.67781	La Lézarde	Riviere Gourreau	indeterminée	10	10	2	5	12	20	100	4800	
0349	CHEVALER MICHEL	-61.04405	14.78642	Riviere de Sainte-Marie			12	12	0	0	0	0	0	0	
0350	SCEA BAVANES DU GALLON	-60.95290	14.71338	Riviere du Gallon	Riviere du Gallon		30	30	8	5	12	240	1200	57600	
0352	BARTEL Sandra	-61.05601	14.82124	Riviere Crochemont	Riviere Valon		15	15	0	0	0	0	0	0	
0353	GAEC DES FONDS	-60.93497	14.64495	Riviere Casco	Riviere Saïl		60	60	5	3	7	300	900	25200	
0354	SOCIETE CIVILE ELEVAGE CHARML	-61.00776	14.67420	La Lézarde	Riviere Branche		6	6	6	7	7	36	282	7056	
0355	EARL SOPRODA	-61.10994	14.67778	Riviere Capot	Riviere François		5	5	3	2	12	15	30	1440	
0356	REINE d'ite RENNETTE Viviane Marie	-60.93747	14.59686	Riviere Saïde		denaturee	30	30	24	7	12	720	5040	241920	
0357	SARL BAGATELLE	-60.98317	14.72076	Riviere du Gallon	La Trappe Riviere		10	10	8	4	4	80	320	15360	
0358	SARL BAGATELLE	-60.98326	14.71313	Riviere du Gallon	La Trappe Riviere		120	120	7	4	6	840	3360	80640	
0359	SARL MADONINA CULTURE	-61.14282	14.75327	La Rouviere	Riviere Claudiere	indeterminée	33	33	3	7	12	99	683	33564	
0360	EARL CAPCUL	-61.03652	14.69101	La Lézarde		indeterminée	2	2	8	7	12	16	112	5376	
0361	SARL LE JARDIN DE CHATEAU GAIL	-61.13680	14.78150	La Rouviere	Riviere La Calade	indeterminée	20	20	15	7	12	300	2100	100800	
0362	BAGATELLE SARL	-60.99498	14.69822	La Lézarde		indeterminée	10	10	8	5	12	80	400	19200	
0363	GOYTEE ROSELINE	-60.99149	14.72658	Riviere du Gallon		indeterminée	25	25	3	2	2	75	150	1200	
0366	D.A.S.I. SAS	-60.98628	14.48014	Riviere Orhan	Riviere Orhan		85	85	10	5	4	850	4250	88000	
0367	SCEA Concorde	-60.99700	14.76240	Riviere de Sainte-Marie	Riviere Barnibus		53	20	9	5	12	180	900	43200	
0368	GABOURG LUCIENNE MARIE GUYAC	-60.97088	14.64678	La Lézarde	Petite Riviere		17	15	7	3	6	105	315	7680	
0371	AUGUSTIN ALEX SEBASTIEN	-61.07845	14.80020	Riviere Grande Anse	Riviere de Sainte-Marie	indeterminée	15	15	10	3	3	12	180	9000	432000
0372	CAFERIE SAS	-61.00055	14.786944	Riviere de Sainte-Marie	Riviere de Sainte-Marie		200	200	9	5	12	1800	9000	432000	
0373	CAFERIE SAS	-61.01055	14.743333	Riviere de Sainte-Marie	Riviere de Sainte-Marie		260	110	9	5	12	990	4950	237600	
0374	CAFERIE SAS	-61.102818	14.75997	Riviere de Sainte-Marie	Riviere Barnibus		190	180	9	5	12	1620	8100	388800	
0376	CLAUDE JEAN-RAYMOND	-61.133319	14.70783	Riviere de Saint-Michel	Riviere de Beauvalon		54	54	1	7	7	54	378	10594	
0377	GABRIEL CHARLEMY	-61.15303	14.73085	Riviere du Capot	Riviere Anse Latactue		23	15	2	3	3	30	90	2160	
0378	ADELE Jean Daniel Maxime	-61.04288	14.73932	Riviere du Gallon	Riviere du Gallon Des Verrier		14	14	4	4	5	56	168	3360	
0379	EARL PLEINES FOUGERES	-61.04985	14.70744	La Lézarde	Riviere Rouge	indeterminée	7	2	10	7	12	20	140	6720	
0380	MONOTIKA OLIVER	-60.96332	14.58617	La Lézarde		indeterminée	7	2	1	3	3	6	6	144	
0381	SCEA AU JARDIN DE TAVERNIER	-61.00070	14.58619	La Lézarde	La Lézarde Riviere	indeterminée	35	35	3	6	5	105	630	12600	
0383	AUGUSTINE Armand Sylvain	-60.92771	14.51793	Riviere Saïde		indeterminée	2	2	6	7	6	12	84	2016	

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

CdRivier	NonAgriculateur	X	Y	BASSIN VERSANT	Non Riviere Forge Source	NonSource	DestilAID emande	DestilAID corsé	NombreH eurés	NombreV eurés	NombreM Mois	Volume Jour Autorisé m3	Volume Semestre Autorisé m3	Volume Annuel m3
0394	EARL KFR	-60,92622	14,5336	Riviere Salee	Ruisseu Fonds Masson		17	17	6	4	7	102	408	11424
0395	CELESTINE EDWIGE Athénase	-60,95448	14,51312	Riviere Salee	Riviere La Massy		54	54	8	7	8	432	3024	96758
0396	DUCLOVEL LUDOVIC GEORGES	-61,08136	14,84042	Riviere Capot	Riviere Capot		30	30	11	5	4	330	1650	26400
0397	ASAPRPMV	-60,98388	14,89253	Riviere du Gallon	Riviere de la Rigue		180	180	5	7	7	900	6300	176400
0398	SARL HABITAT ASSIER	-61,07536	14,83354	Ravine Roqueleure	Riviere Claire		15	15	10	5	12	150	750	36900
0391	PIERRE GABRIEL ROSINE	-61,16208	14,86341	Riviere Fond Capot	Riviere Fond Capot		17	17	6	7	6	714	90	17136
0392	MARCELLIN CLEMENT	-61,13748	14,73315	Riviere du Capot	Riviere du Capot		5	5	3	6	12	15	90	4320
0393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Riviere Capot	Riviere Noire		5	5	7	5	12	35	175	8400
0394	MARPAUD DES GROTTES RENÉ	-61,13165	14,80966	Riviere Capot	Riviere Noire		8	8	10	7	12	80	560	26880
0395	LA FERME AQUACOLE	-61,10314	14,79991	Riviere Capot	Ravine Noire		90	30	24	7	12	720	5640	241920
0396	EURL LA PIRROGUE AGRICULTURE	-61,10314	14,79991	Riviere Capot	Ravine Noire		10	10	8	5	12	80	400	19200
0397	EURL CARA AGRICULTURE	-61,10314	14,79991	Riviere Capot	Ravine Noire		10	10	8	5	12	80	400	19200
0398	FLORENTIN VINCENT ELIE	-61,14517	14,89448	Riviere Fond Capot	Riviere La Mare		20	20	24	7	12	480	3360	161280
0399	EARL LA DIGUE	-61,14580	14,89589	Riviere Fond Capot	Riviere La Mare		20	20	23	7	12	480	3220	154560
0400	EARL HORTICOLE PETIT GALLON	-60,98984	14,74270	Riviere du Gallon	Riviere Petit Gallon		205	205	4	4	4	820	3280	52480
0402	DANGEROIS CLOTHILDE	-61,07148	14,88237	Riviere Monsieur	Ravine Baillais		30	30	3	4	5	90	360	7200
0404	BOURGEOIS Jacques hugobus	-61,00922	14,84463	Riviere du Longvilliers	Riviere du Longvilliers		15	15	10	5	12	45	270	12960
0405	EARL ARCE	-61,06931	14,82789	Riviere Grande Aye	Riviere Grande Aye		35	35	3	6	12	350	1750	84000
0407	MONDESSIR Gabhan	-61,03546	14,70655	La Lézarde			9	9	6	7	12	54	378	18144
0408	MARIE DU MORNE VERT	-61,12256	14,70797	Riviere du Capot	Petite Riviere du Capot	Indéterminé	67	67	13	7	11	871	6097	268266
0409	MARIE DU MORNE VERT	-61,12214	14,70085	Riviere Fond Capot	Riviere Fond Capot		100	100	8	7	12	800	5600	268800
0410	MARIE DU MORNE VERT	-61,12318	14,69949	Riviere Fond Capot	Riviere Tranchée		10	10	24	7	12	240	1680	80640
0413	SARL HABITATION COCOÏTE	-60,99469	14,57493	La Lézarde	La Lézarde Riviere		80	80	20	7	5	1600	11200	224000
0414	SARL HABITATION COCOÏTE	-60,98194	14,55975	Riviere la Marche	Riviere La Marche		120	120	20	7	5	2400	16800	339000
0415	LE LARRENTY SA	-60,98233	14,61311	La Lézarde	La Lézarde Riviere		300	300	20	7	5	6000	42000	840000
0416	SARL Societe Agricolapendille	-61,17746	14,72681	Riviere des Peres	Riviere des Peres	Indéterminé	125	125	13	6	4	1625	9750	156000
0417	CATOR Paul Christian	-61,122701	14,705172	Riviere Fond Capot		Indéterminé	20	12	5	3	4	80	240	180
0418	DAPINNE Patricia	-61,15868	14,73953	Riviere Anaa Larochie	La Lézarde Riviere	Indéterminé	10	10	6	4	4	60	360	240
0420	VIDAL Marlene Josephine	-61,03769	14,68919	La Lézarde		Indéterminé	10	10	10	3	4	4	80	360
0421	MAURICORACE Jules Florentin	-61,10712	14,76225	Riviere Capot	Riviere Capot		10	10	8	7	12	80	560	26880
0423	LAUREOTE HERVÉ EMILE	-60,94884	14,48815	Riviere Oman	Riviere Buis d'hrde		10	10	10	24	7	12	240	1680
0424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,78284	Riviere Capot		Indéterminé	10	10	2	7	12	20	140	6720
0425	GASSETTE Sarah	-61,03211	14,79997	Riviere Charpenier		Source MODCO	20	5	3	3	5	15	45	900
0426	CHAÏTEAU DESGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Riviere Capot	Riviere François		15	15	8	7	5	90	630	12600
0427	ASAPRPM	-61,11339	14,82915	Riviere Capot	Riviere Falaise		540	540	24	7	7	12960	90720	2540160
0428	ASAPRPM	-61,10152	14,85960	Riviere Poqueul	Riviere Poqueul		60	60	19	7	4	1140	7980	127380
0429	ASAPRPM	-61,10563	14,84734	Riviere Poqueul	Riviere Poqueul		55	55	24	7	4	1320	9240	147840
0430	ASAPRPM	-61,12016	14,83995	Riviere Poqueul	Riviere Poqueul		540	540	24	7	4	12960	90720	1451520
0431	ASAPRPM	-61,12382	14,84779	Riviere de Basse-Pointe	Riviere de Basse-Pointe		240	240	19	7	4	4560	31920	510720
0432	ASAPRPM	-61,11807	14,85897	Riviere de Basse-Pointe	Riviere de Basse-Pointe		240	240	19	7	4	4560	31920	510720

Annexe : liste des mandants 1er semestre 2011

Classement	Nom/Agriculateur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forge Source	NomSource	Débit(m³/heure)	Débit(m³/jour)	Nombre(heures)	Nombre(jours)	Nombre(Mois)	Volume(Jour Autorisé m³)	Volume(Semaine Autorisée m³)	Volume(Année Autorisée m³)	
0433	ASAPBPM	-61.13017	14.87016	Rivière Roche	Rivière Roche		50	50	19	7	4	950	106400		
0434	ASAPBPM	-61.12857	14.86231	Rivière Hackbert	Rivière Hackbert		50	50	19	7	4	950	6650	106400	
0435	ASAPBPM	-61.13638	14.86225	Rivière Roche	Rivière Roche		100	100	17	7	4	1700	11900	190400	
0436	ASAPBPM	-61.13770	14.86043	Rivière Roche	Rivière Roche		70	70	24	7	3	1680	11780	141120	
0437	ASAPBPM	-61.15214	14.85288	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière Verger		75	75	24	7	4	1800	12500	201600	
0438	EXURVILLE Willy Richard	-60.93098	14.64028	Rivière Casan		Indéterminée	10	5	4	3	3	20	80	720	
0439	ELISMAR Thierry	-60.98113	14.54586	Rivière Petite Grande	Rivière Coule d'Or		10	10	10	6	6	30	180	4320	
0440	MOTHMORA Prudence	-61.02429	14.70600	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	9	6	6	3	54	324	3888	
0441	RENAUD Jean Luc Benjamin	-60.99728	14.74025	Rivière du Galion	Rivière du Galion		20	20	6	3	5	120	360	7200	
0442	VERNON Auguste Christophe	-60.95552	14.51338	Rivière Salée	Rivière de Trenelle		3	3	1	3	11	3	9	366	
0443	VANAS Emilie	-60.98150	14.70737	Rivière du Galion	La Tracée Rivière		24	20	2	3	4	40	120	1820	
0444	JANVER Jean Pierre	-61.13186	14.75915	la Roadlane	Rivière La Calave		36	36	4	5	6	144	720	17280	
0445	LOUTOBY Carmelle	-60.95602	14.68824	Rivière Desrosas	Rivière Desrosas	Indéterminée	34	8	5	5	5	40	280	5600	
0446	SARL HABRATON TRIANON	-60.91940	14.61455	Rivière Desrosas	Rivière Salée		200	200	15	4	5	3000	12000	240000	
0447	SA LAPALUN	-60.97657	14.54159	Rivière Salée	Rivière Salée		160	150	7	7	8	1080	7350	235200	
0448	SAINT AIME Josée	-60.90749	14.51817	Grande Rivière	Petite Rivière Ploie		24	24	3	3	3	72	216	6912	
0449	JEAN BAPTISTE SIMONE Patricia	-60.99647	14.68871	Rivière Salée	Rivière Saurl		10	10	3	3	4	30	120	2880	
0451	GFA BEAUSELOUR	-61.17595	14.88816	Grande Rivière	Grande Rivière		80	80	24	7	4	1920	13440	215040	
0453	GABRIEL Moïse	-61.20557	14.73936	La Lézarde	Rivière de la Pointe Lamare		5	5	24	7	4	120	840	13440	
0454	VARISOT Donald	-61.04424	14.70896	La Lézarde	La Lézarde Rivière		10	10	24	7	12	240	1680	80640	
0455	FINOULT Desiré	-60.92003	14.55947	Rivière Salée	Rivière Rousseau		30	30	2	3	5	60	180	3600	
0456	GABOURG Jean Yves	-60.97091	14.64594	La Lézarde	Petite Rivière		5	5	2	7	12	10	70	3360	
0457	NOUVER Daniel Guy	-60.93073	14.67935	Ramne Massarde Catalogne	Ramne Massarde		63	45	3	3	7	135	405	11340	
0458	ANGELINE Jean-Baptiste	-60.98005	14.51880	Grande Rivière Ploie	Grande Rivière Ploie		5	5	5	4	4	25	100	1600	
0459	SCEA PREVILLE	-61.13166	14.85992	Rivière Roche	Rivière Roche		21	21	9	4	12	189	756	36288	
0460	EARL PELE	-61.11282	14.71746	Rivière Caput	Rivière Roche	Indéterminée	5	5	9	3	12	45	135	6480	
0461	S.A.S DISTILLERIE DU SIMON	-60.87029	14.58524	Rivière du Simon	Rivière du Simon		50	50	19	6	5	990	5700	114000	
0462	RANSANV Frédéric	-61.05268	14.78529	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		100	100	8	7	12	800	5600	268800	
0463	RENGASSANV Jean	-60.93198	14.50614	Rivière Oman	Rivière du Lorrain	Idroo	1	1	4	7	7	4	28	784	
0464	BOUVAL Livio	-60.96689	14.52428	Rivière Salée	Rivière Abandon		10	10	2	2	5	40	280	5600	
0465	ADELAIDE Terry Felix	-60.95609	14.58026	La Lézarde	Rivière La Nau	Indéterminée	5	5	4	3	6	20	40	1440	
0466	MONLOUIS BONNAIRE JEAN FRANCOIS HENRI	-60.94014	14.53987	Rivière Salée	Rivière Salée		24	24	2	2	5	12	48	240	11520
0467	SAINTE LUCE Philippe	06.61.02657	14.73809	Rivière du Galion	Rivière Salée	Indéterminée	2	2	24	7	12	48	336	16128	

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
JUIN 2011
